

C-27

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-27

An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE ON INDUSTRY, SCIENCE AND TECHNOLOGY AS A WORKING COPY FOR THE USE OF THE HOUSE OF COMMONS AT REPORT STAGE AND AS REPORTED TO THE HOUSE ON OCTOBER 28, 2009

MINISTER OF INDUSTRY

C-27

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-27

Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ PERMANENT DE L'INDUSTRIE, DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À L'USAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPE DU RAPPORT ET PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 28 OCTOBRE 2009

MINISTRE DE L'INDUSTRIE

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act*".

SUMMARY

This enactment establishes a regulatory framework to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities.

It enacts the *Electronic Commerce Protection Act*, which prohibits the sending of commercial electronic messages without the prior consent of the recipient and provides rules governing the sending of those types of messages, including a mechanism for the withdrawal of consent. It also prohibits other practices that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, such as those relating to the alteration of data transmissions and the unauthorized installation of computer programs. In addition, that Act provides for the imposition of administrative monetary penalties by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, after taking into account specified factors. It also provides for a private right of action that enables a person affected by an act or omission that constitutes a contravention under that Act to obtain an amount equal to the actual amount of the loss or damage suffered, or expenses incurred, and statutory damages for the contravention.

This enactment amends the *Competition Act* to prohibit false or misleading commercial representations made electronically.

It also amends the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* to prohibit the collection of personal information by means of unauthorized access to computer systems, and the unauthorized compiling of lists of electronic addresses.

Finally, it makes related amendments to the *Competition Act*, the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act* and the *Telecommunications Act*.

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «*Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications*».

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique.

Il édicte la *Loi sur la protection du commerce électronique*, qui interdit l'envoi de messages électroniques commerciaux, sauf consentement préalable de la personne qui les reçoit, et prévoit des règles encadrant l'envoi de tels messages, notamment l'inclusion dans ceux-ci d'un mécanisme de retrait du consentement. Cette loi interdit aussi d'autres pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique, notamment en ce qui a trait à l'intégrité des données de transmission et à l'installation non autorisée de programmes d'ordinateur. De plus, la même loi prévoit la mise en place d'un régime de sanctions administratives pécuniaires que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes est chargé d'appliquer — en tenant compte de certains facteurs précisés. Elle confère aussi un droit privé d'action qui permet à la personne touchée par les actes ou omissions qui constituent des contraventions d'obtenir une somme égale au montant de la perte ou des dommages qu'elle a subis ou des dépenses qu'elle a engagées et des dommages-intérêts préétablis pour chaque contravention.

Le texte modifie la *Loi sur la concurrence* afin d'interdire les indications commerciales fausses ou trompeuses données par voie électronique.

Il modifie aussi la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* afin d'interdire la collecte de renseignements personnels par l'utilisation non autorisée d'ordinateurs et l'établissement non autorisé de listes d'adresses électroniques.

Enfin, il apporte des modifications connexes à la *Loi sur la concurrence*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* et la *Loi sur les télécommunications*.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO PROMOTE THE EFFICIENCY AND ADAPTABILITY OF THE CANADIAN ECONOMY BY REGULATING CERTAIN ACTIVITIES THAT DISCOURAGE RELIANCE ON ELECTRONIC MEANS OF CARRYING OUT COMMERCIAL ACTIVITIES, AND TO AMEND THE CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION ACT, THE COMPETITION ACT, THE PERSONAL INFORMATION PROTECTION AND ELECTRONIC DOCUMENTS ACT AND THE TELECOMMUNICATIONS ACT

SHORT TITLE

1. *Electronic Commerce Protection Act*

INTERPRETATION

2. Definitions

PURPOSE

3. Purpose of Act

HER MAJESTY

4. Act binding on certain agents

APPLICATION

5. Broadcasting excluded

REQUIREMENTS AND PROHIBITIONS

6. Unsolicited electronic messages
7. Altering transmission data
8. Installation of computer program
9. Contravention of sections 6 to 8
10. Express consent — sections 6 to 8
11. Unsubscribe mechanism — section 6
12. Contravention of section 6
13. Burden of proof

TABLE ANALYTIQUE

LOI VISANT À PROMOUVOIR L'EFFICACITÉ ET LA CAPACITÉ D'ADAPTATION DE L'ÉCONOMIE CANADIENNE PAR LA RÉGLEMENTATION DE CERTAINES PRATIQUES QUI DÉCOURAGENT L'EXERCICE DES ACTIVITÉS COMMERCIALES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE ET MODIFIANT LA LOI SUR LE CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES, LA LOI SUR LA CONCURRENCE, LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES ET LA LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la protection du commerce électronique*

DÉFINITIONS

2. Définitions

OBJET

3. Objet de la loi

SA MAJESTÉ

4. Certains mandataires de Sa Majesté liés

APPLICATION

5. Exclusion : radiodiffusion

OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

6. Messages électroniques non sollicités
7. Modification des données de transmission
8. Installation d'un programme d'ordinateur
9. Contravention à l'un des articles 6 à 8
10. Consentement exprès : articles 6 à 8
11. Mécanisme d'exclusion : article 6
12. Contravention à l'article 6
13. Charge de la preuve

ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES		SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES	
	DESIGNATION		DÉSIGNATION
14.	Designated persons	14.	Personne désignée
	PRESERVATION DEMAND		DEMANDE DE PRÉSERVATION DE DONNÉES
15.	Preservation demand	15.	Demande de préservation de données
16.	Application for review	16.	Demande de révision
	NOTICE TO PRODUCE		AVIS DE COMMUNICATION
17.	Notice for production	17.	Avis de communication
18.	Application for review	18.	Demande de révision
	WARRANTS		MANDATS
19.	Warrant	19.	Mandat
	VIOLATIONS		VIOLATIONS
20.	Violations	20.	Violations
	UNDERTAKINGS		ENGAGEMENT
21.	Entry into undertaking	21.	Engagement
	NOTICES OF VIOLATION		PROCÈS-VERBAUX
22.	Notice of violation	22.	Procès-verbal de violation
23.	Limitation period	23.	Prescription
	DETERMINATION OF RESPONSIBILITY		RESPONSABILITÉ
24.	Options	24.	Option
25.	Representations	25.	Observations
26.	Restraining orders	26.	Pouvoir de contrainte
	APPEAL TO FEDERAL COURT OF APPEAL		APPEL À LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE
27.	Appeal to Federal Court of Appeal	27.	Appel à la Cour d'appel fédérale
	RECOVERY OF PENALTIES AND OTHER AMOUNTS		RECouvreMENT DES SANCTIONS ET AUTRES SOMMES
28.	Debts due to Her Majesty	28.	Créances de Sa Majesté
29.	Certificate of default	29.	Certificat de non-paiement
	RULES ABOUT VIOLATIONS		RÈGLES PROPRES AUX VIOLATIONS
30.	For greater certainty	30.	Précision
31.	Directors, officers, etc., of corporations	31.	Administrateurs, dirigeants, etc.
32.	Vicarious liability	32.	Responsabilité indirecte
33.	Defence	33.	Moyen de défense

GENERAL PROVISIONS

- 34. Questions of law and fact
- 35. Judicial powers
- 36. Panels of Commission
- 37. Rules of procedure
- 38. Evidence
- 39. Information may be made public
- 40. Enforcement

INJUNCTION

- 41. Injunction

OFFENCES

- 42. Non-compliance
- 43. Obstruction and false information
- 44. Directors and officers of corporations
- 45. Vicarious liability
- 46. Offence

PRIVATE RIGHT OF ACTION

APPLICATION

- 47. Application
- 48. Limitation
- 49. Notice of discontinuance

HEARING

- 50. Right to intervene
- 51. Order

RULES ABOUT CONTRAVENTIONS

- 52. Directors and officers of corporations
- 53. Vicarious liability
- 54. Defence
- 55. Liability

CONSULTATION AND DISCLOSURE OF INFORMATION

- 56. Disclosure by an organization
- 57. Consultation
- 58. Disclosure by Commission
- 59. Use of information by Commission

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 34. Questions de droit et de fait
- 35. Pouvoirs
- 36. Comités
- 37. Règles
- 38. Admissibilité en preuve
- 39. Renseignements rendus publics
- 40. Assimilation

INJONCTION

- 41. Injonction

INFRACTIONS

- 42. Non-conformité
- 43. Entrave et fausses déclarations
- 44. Administrateurs et dirigeants des personnes morales
- 45. Responsabilité indirecte
- 46. Infractions

DROIT PRIVÉ D'ACTION

DEMANDE

- 47. Demande
- 48. Restriction
- 49. Notification de l'abandon

AUDIENCE

- 50. Droit d'intervenir
- 51. Ordonnance

RÈGLES PROPRES AUX CONTRAVENTIONS

- 52. Administrateurs et dirigeants des personnes morales
- 53. Responsabilité indirecte
- 54. Moyen de défense
- 55. Solidarité

CONSULTATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

- 56. Communication par une organisation
- 57. Consultation
- 58. Communication par le Conseil
- 59. Utilisation des renseignements par le Conseil

60. Information shared with the government of a foreign state, etc.
 60.1 Reports to Minister of Industry

GENERAL

61. Mandate
 62. Appointment of experts, etc.
 63. Regulations — Governor in Council
 63.1 Review of Act by Parliamentary committee

TRANSITIONAL PROVISIONS

- 63.2 Existing business or non-business relationships
 63.3 Software updates and upgrades

THIS ACT

64. Amendment

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION ACT

65. Amendment

COMPETITION ACT

- 66–77. Amendments

PERSONAL INFORMATION PROTECTION AND ELECTRONIC DOCUMENTS ACT

- 78–83. Amendments

TELECOMMUNICATIONS ACT

- 84–86. Amendments

COMING INTO FORCE

87. Order in council

60. États étrangers et organisations internationales
 60.1 Rapport

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

61. Conseil
 62. Personnel
 63. Règlements : gouverneur en conseil
 63.1 Examen de l'application de la loi

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 63.2 Relations d'affaires ou privées préexistantes
 63.3 Mises à jour ou à niveau

LA PRÉSENTE LOI

64. Modification

LOI SUR LE CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

65. Modification

LOI SUR LA CONCURRENCE

- 66–77. Modifications

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

- 78–83. Modifications

LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

- 84–86. Modifications

ENTRÉE EN VIGUEUR

87. Décret

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-27

PROJET DE LOI C-27

An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act

Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Electronic Commerce Protection Act*.

1. *Loi sur la protection du commerce électronique.*

Titre abrégé

5

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. (1) The following definitions apply in this Act.

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“commercial activity”
« activité commerciale »

“commercial activity” means any particular transaction, act or conduct or any regular course of conduct that is of a commercial character, whether or not the person who carries it out does so in the expectation of profit, other than any transaction, act or conduct that is carried out for the purposes of law enforcement, public safety, the protection of Canada, the conduct of international affairs or the defence of Canada.

« activité commerciale » Tout acte isolé ou activité régulière qui revêt un caractère commercial, que la personne qui l'accomplit le fasse ou non dans le but de réaliser un profit, à l'exception de tout acte ou activité accompli à des fins d'observation de la loi, de sécurité publique, de protection du Canada, de conduite des affaires internationales ou de défense du Canada.

« activité commerciale »
“commercial activity”

“Commission”
« Conseil »

“Commission” means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission.

“Commissioner of Competition” « commissaire de la concurrence »	“Commissioner of Competition” means the Commissioner of Competition appointed under subsection 7(1) of the <i>Competition Act</i> .	« adresse électronique » Toute adresse utilisée relativement à la transmission d’un message électronique à l’un des comptes suivants :	« adresse électronique » “electronic address”
“computer program” « programme d’ordinateur »	“computer program” has the same meaning as in subsection 342.1(2) of the <i>Criminal Code</i> .	5 a) un compte courriel; b) un compte messagerie instantanée;	5
“computer system” « ordinateur »	“computer system” has the same meaning as in subsection 342.1(2) of the <i>Criminal Code</i> .	c) un compte téléphone; d) tout autre compte similaire.	
“court of competent jurisdiction” « tribunal compétent »	“court of competent jurisdiction” means the Federal Court or a superior court of a province.	« Commissaire à la protection de la vie privée » Le Commissaire à la protection de la vie privée nommé en application de l’article 53 de la <i>Loi 10 sur la protection des renseignements personnels</i> .	« Commissaire à la protection de la vie privée » “Privacy Commissioner”
“data” « données »	“data” means signs, signals, symbols or concepts that are being prepared or have been prepared in a form suitable for use in a computer system.	10 « commissaire de la concurrence » Le commissaire de la concurrence nommé en application du paragraphe 7(1) de la <i>Loi sur la concurrence</i> .	15 « commissaire de la concurrence » “Commissioner of Competition”
“document” « document »	“document” has the same meaning as in section 487.011 of the <i>Criminal Code</i> .	15 « Conseil » Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.	« Conseil » “Commission”
“electronic address” « adresse électronique »	“electronic address” means an address used in connection with the transmission of an electronic message to (a) an electronic mail account; (b) an instant messaging account; (c) a telephone account; or (d) any similar account.	15 « document » S’entend au sens de l’article 487.011 du <i>Code criminel</i> .	« document » “document”
“electronic message” « message électronique »	“electronic message” means a message sent by any means of telecommunication, including a text, sound, voice or image message.	20 « données » Signes, signaux, symboles ou représentations de concepts qui sont préparés ou l’ont été de façon à pouvoir être utilisés dans un ordinateur.	20 « données » “data”
“person” « personne »	“person” means an individual, partnership, corporation, organization, association, trustee, administrator, executor, liquidator of a succession, receiver or legal representative.	20 « données de transmission » Données qui, à la fois : a) concernent les fonctions de composition, de routage, d’adressage ou de signalisation en matière de télécommunication;	25 « données de transmission » “transmission data”
“Privacy Commissioner” « Commissaire à la protection de la vie privée »	“Privacy Commissioner” means the Privacy Commissioner appointed under section 53 of the <i>Privacy Act</i> .	30 b) soit sont transmises pour identifier, activer ou configurer un appareil ou un dispositif, notamment un programme d’ordinateur, en vue d’établir ou de maintenir une communication, soit sont produites durant la création, la transmission ou la réception d’une communication et indiquent, ou visent à indiquer, le type, la direction, la date, l’heure, la durée, le volume, le point d’envoi, la destination ou le point d’arrivée de la communication;	
“telecommunications facility” « installation de télécommunication »	“telecommunications facility” means any facility, apparatus or other thing that is used for telecommunications or for any operation directly connected with telecommunications.	35 c) ne révèlent pas la substance, le sens ou l’objet de la communication.	40

“telecommunications service” «service de télécommunication»	“telecommunications service” means a service, or a feature of a service, that is provided by means of telecommunications facilities, whether the telecommunications service provider owns, leases or has any other interest in or right respecting the telecommunications facilities and any related equipment used to provide the service.	«installation de télécommunication» Installation, appareil ou autre chose utilisé en matière de télécommunication ou pour toute opération directement liée aux télécommunications.	«installation de télécommunication» “telecommunications facility”
“telecommunications service provider” «télécommunicateur»	“telecommunications service provider” means a person who, independently or as part of a group or association, provides telecommunications services.	«ordinateur» S’entend au sens du paragraphe 342.1(2) du <i>Code criminel</i>.	«ordinateur» “computer system”
“transmission data” «données de transmission»	“transmission data” means data that (a) relates to the telecommunications functions of dialling, routing, addressing or signalling; (b) either is transmitted to identify, activate or configure an apparatus or device, including a computer program, in order to establish or maintain a communication, or is generated during the creation, transmission or reception of a communication and identifies or purports to identify the type, direction, date, time, duration, size, origin, destination or termination of the communication; and (c) does not reveal the substance, meaning or purpose of the communication.	«personne» Personne physique, société de personnes, personne morale, organisation, association, fiduciaire, exécuter, liquidateur de la succession, administrateur, séquestre ou représentant légal. «programme d’ordinateur» S’entend au sens du paragraphe 342.1(2) du <i>Code criminel</i>. «service de télécommunication» Service — ou complément de service — fourni au moyen d’installations de télécommunication, que celles-ci et le matériel connexe appartiennent au télécommunicateur, soient loués par lui ou fassent l’objet d’un droit ou intérêt en sa faveur. «télécommunicateur» Personne qui fournit des services de télécommunication, seule ou au titre de son appartenance à un groupe ou à une association. «tribunal compétent» La Cour fédérale ou la cour supérieure d’une province.	«personne» “person” «programme d’ordinateur» “computer program” «service de télécommunication» “telecommunications service” «télécommunicateur» “telecommunications service provider” «tribunal compétent» “court of competent jurisdiction”
Meaning of commercial electronic message	(2) For the purposes of this Act, a commercial electronic message is an electronic message that, having regard to the content of the message, the hyperlinks in the message to content on a website or other database, or the contact information contained in the message, it would be reasonable to conclude has as its purpose, or one of its purposes, to encourage participation in a commercial activity, including an electronic message that (a) offers to purchase, sell, barter or lease a product, goods, a service, land or an interest or right in land;	(2) Pour l’application de la présente loi, est un message électronique commercial le message électronique dont il est raisonnable de conclure, vu son contenu, le contenu de tout site Web ou autre banque de données auquel il donne accès par hyperlien ou l’information qu’il donne sur la personne à contacter, qu’il a pour but, entre autres, d’encourager la participation à une activité commerciale et, notamment, tout message électronique qui, selon le cas : a) comporte une offre d’achat, de vente, de troc ou de louage d’un produit, bien, service, terrain ou droit ou intérêt foncier;	Message électronique commercial

	(b) offers to provide a business, investment or gaming opportunity; (c) advertises or promotes anything referred to in paragraph (a) or (b); or (d) promotes a person, including the public image of a person, as being a person who does anything referred to in any of paragraphs (a) to (c), or who intends to do so.	b) offre une possibilité d'affaires, d'investissement ou de jeu; c) annonce ou fait la promotion d'une chose ou possibilité mentionnée aux alinéas a) ou b); d) fait la promotion d'une personne, y compris l'image de celle-ci auprès du public, comme étant une personne qui accomplit — ou a l'intention d'accomplir — un des actes mentionnés aux alinéas a) à c).	5 10
Other commercial electronic message	(3) An electronic message that contains a request for consent to send a message described in subsection (2) is also considered to be a commercial electronic message.	(3) Le message électronique comportant une demande de consentement en vue de la transmission d'un message visé au paragraphe (2) est aussi considéré comme un message électronique commercial.	Assimilation 15
Exclusion	(4) An electronic message described in subsection (2) or (3) that is sent for the purposes of law enforcement, public safety, the protection of Canada, the conduct of international affairs or the defence of Canada <u>is not considered to be a commercial electronic message.</u>	(4) N'est pas considéré comme un message électronique commercial le message électronique visé aux paragraphes (2) ou (3) envoyé à des fins d'observation de la loi, de sécurité publique, de protection du Canada, de conduite des affaires internationales ou de défense du Canada.	Exclusion 20
Person to whom a message is sent	(5) For the purposes of this Act, a reference to the person to whom an electronic message is sent means the holder of the account associated with the electronic address to which the message is sent, as well as any person who it is reasonable to believe is or might be authorized by the account holder to use the electronic address.	(5) Dans la présente loi, la mention de la personne qui reçoit le message électronique et celle de la personne à qui il est envoyé vise le titulaire du compte correspondant à l'adresse électronique à laquelle le message est envoyé ainsi que toute personne dont il est raisonnable de croire qu'elle est ou pourrait être autorisée par le titulaire du compte à utiliser l'adresse électronique.	Destinataire du message 25 30

PURPOSE

OBJET

Purpose of Act	3. The purpose of this Act is to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating commercial conduct that discourages the use of electronic means to carry out commercial activities, because that conduct (a) impairs the availability, reliability, efficiency and optimal use of electronic means to carry out commercial activities; (b) imposes additional costs on businesses and consumers; (c) compromises privacy and the security of confidential information; and	3. La présente loi a pour objet de promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation des pratiques commerciales qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique pour les raisons suivantes : a) elles nuisent à l'accessibilité, à la fiabilité, à l'efficacité et à l'utilisation optimale des moyens de communication électronique dans le cadre des activités commerciales; b) elles entraînent des coûts supplémentaires pour les entreprises et les consommateurs;	Objet de la loi 35 40
----------------	--	--	-----------------------------

(d) undermines the confidence of Canadians in the use of electronic means of communication to carry out their commercial activities in Canada and abroad.

c) elles compromettent la protection de la vie privée et la sécurité des renseignements confidentiels;

d) elles minent la confiance des Canadiens quant à l'utilisation des moyens de communication électronique pour l'exercice de leurs activités commerciales au Canada et à l'étranger.

HER MAJESTY

SA MAJESTÉ

Act binding on certain agents

4. This Act is binding on any corporation that is expressly declared by or under any Act of Parliament or of the legislature of a province to be an agent of Her Majesty, when the corporation is acting as such in the course of any commercial activity.

4. Toute personne morale ayant la qualité de mandataire de Sa Majesté par déclaration expresse faite sous le régime d'une loi du Parlement ou d'une province est liée par la présente loi quand elle exerce des activités commerciales en cette qualité.

Certains mandataires de Sa Majesté liés

APPLICATION

APPLICATION

Broadcasting excluded

5. This Act does not apply in respect of broadcasting by a broadcasting undertaking, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Broadcasting Act*.

5. La présente loi ne s'applique pas aux entreprises de radiodiffusion pour tout ce qui concerne la radiodiffusion, au sens donné à ces termes au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*.

Exclusion : radiodiffusion

REQUIREMENTS AND PROHIBITIONS

OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

Unsolicited electronic messages

6. (1) No person shall send or cause or permit to be sent to an electronic address a commercial electronic message unless

6. (1) Il est interdit d'envoyer à une adresse électronique un message électronique commercial, de l'y faire envoyer ou de permettre qu'il y soit envoyé, sauf si :

Messages électroniques non sollicités

(a) the person to whom the message is sent has consented to receiving it, whether the consent is express or implied; and

a) la personne à qui le message est envoyé a consenti expressément ou tacitement à le recevoir;

(b) the message complies with subsection (2).

b) le message est conforme au paragraphe (2).

Contents of message

(2) The message must be in a form that conforms to the prescribed requirements and must

(2) Le message doit respecter les exigences réglementaires quant à sa forme et comporter, à la fois :

Contenu du message

(a) set out prescribed information that identifies the person who sent the message and the person — if different — on whose behalf it is sent;

a) les renseignements réglementaires permettant d'identifier la personne qui l'a envoyé ainsi que, le cas échéant, celle au nom de qui il a été envoyé;

(b) set out information enabling the person to whom the message is sent to readily contact one of the persons referred to in paragraph (a); and

b) les renseignements permettant à la personne qui l'a reçu de communiquer facilement avec l'une ou l'autre des personnes visées à l'alinéa a);

	(c) set out an unsubscribe mechanism in accordance with subsection 11(1).	c) la description d'un mécanisme d'exclusion conforme au paragraphe 11(1).	
Period of validity of contact information	(3) The person who sends the commercial electronic message and the person — if different — on whose behalf the commercial electronic message is sent shall ensure that the contact information referred to in paragraph (2)(b) is valid for a minimum of 60 days after the message has been sent.	(3) La personne qui envoie le message électronique commercial ainsi que, le cas échéant, celle au nom de qui il a été envoyé sont tenues de veiller à ce que les renseignements visés à l'alinéa (2)b) soient valables pendant au moins soixante jours après la transmission du message.	Période de validité des renseignements
Interpretation	(4) For the purposes of subsection (1) (a) an electronic message is considered to have been sent once its transmission has been initiated; and (b) it is immaterial whether the electronic address to which an electronic message is sent exists or whether an electronic message reaches its intended destination.	(4) Pour l'application du paragraphe (1): (a) le fait d'amorcer la transmission d'un message électronique est assimilé à l'envoi de celui-ci; (b) ne sont pertinents ni le fait que l'adresse électronique à laquelle le message électronique est envoyé existe ou non ni le fait que ce message arrive ou non à la destination voulue.	10 Interprétation
Exception	(5) This section does not apply to a commercial electronic message (a) that is sent by <u>or on behalf of</u> an individual to another individual with whom they have a personal or family relationship, as defined in the regulations; (b) that is sent to a person who is engaged in a commercial activity and consists solely of an inquiry or application related to that activity; or (c) that is of a class, or is sent in circumstances, specified in the regulations.	(5) Le présent article ne s'applique pas aux messages électroniques commerciaux suivants: (a) les messages qui sont envoyés par une personne physique <u>ou au nom de celle-ci</u> à une autre, si <u>ces personnes</u> ont entre elles des liens familiaux ou personnels, au sens des règlements; (b) les messages qui sont envoyés à une personne qui exerce des activités commerciales et qui constituent uniquement une demande — notamment une demande de renseignements — portant sur ces activités; (c) les messages qui font partie d'une catégorie réglementaire ou qui sont envoyés dans les circonstances précisées par règlements.	Exception
Exception	(5.1) Paragraph (1)(a) does not apply to a commercial electronic message that solely (a) provides a quote or estimate for the supply of a product, goods, a service, land or an interest or right in land, if the quote or estimate was requested by the person to whom the message is sent; (b) facilitates, completes or confirms a commercial transaction that the person to whom the message is sent previously agreed to enter	(5.1) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas aux messages électroniques commerciaux qui sont uniquement, selon le cas: (a) des messages qui donnent, à la demande des personnes qui les reçoivent, un prix ou une estimation pour la fourniture de biens, produits ou services; (b) des messages qui facilitent, complètent ou confirment la réalisation d'une opération commerciale que les personnes qui les reçoivent ont au préalable accepté de	Exception

into with the person who sent the message or the person — if different — on whose behalf it is sent;

(c) provides warranty information, product recall information or safety or security information about a product, goods or a service that the person to whom the message is sent uses, has used or has purchased;

(d) provides notification of factual information about

(i) the ongoing use or ongoing purchase by the person to whom the message is sent of a product, goods or a service offered under a subscription, membership, account, loan or similar relationship by the person who sent the message or the person — if different — on whose behalf it is sent, or

(ii) the ongoing subscription, membership, account, loan or similar relationship of the person to whom the message is sent;

(e) provides information directly related to an employment relationship or related benefit plan in which the person to whom the message is sent is currently involved, is currently participating or is currently enrolled;

(f) delivers a product, goods or a service, including product updates or upgrades, that the person to whom the message is sent is entitled to receive under the terms of a transaction that they have previously entered into with the person who sent the message or the person — if different — on whose behalf it is sent; or

(g) communicates for a purpose specified in the regulations.

conclure avec les personnes qui les ont envoyés ou, le cas échéant, celles au nom de qui ils ont été envoyés;

c) des messages qui donnent des renseignements en matière de garantie, de rappel ou de sécurité à l'égard de biens ou produits utilisés ou achetés par les personnes qui reçoivent ces messages ou de services obtenus par celles-ci;

d) des messages qui donnent des éléments d'information factuels aux personnes qui les reçoivent à l'égard :

(i) soit de l'utilisation ou de l'achat par ces personnes, pendant une certaine période, de biens, produits ou services offerts par les personnes qui ont envoyé ces messages ou, le cas échéant, celles au nom de qui ils ont été envoyés au titre d'un abonnement, d'un compte, d'un prêt ou de toute autre relation semblable,

(ii) soit de cet abonnement, ce compte, ce prêt ou cette autre relation;

e) des messages qui fournissent des renseignements directement liés au statut d'employé des personnes qui les reçoivent ou à tout régime de prestations auquel elles participent ou dont elles tirent des avantages;

f) des messages au moyen desquels sont livrés des biens, produits ou services, y compris des mises à jour ou des améliorations à l'égard de ceux-ci, auxquels les personnes qui reçoivent ces messages ont droit au titre d'une opération déjà conclue avec les personnes qui les ont envoyés ou, le cas échéant, celles au nom de qui ils ont été envoyés;

g) des messages envoyés à l'une des fins prévues par les règlements.

Exception

(6) This section does not apply to a telecommunications service provider merely because the service provider provides a telecommunications service that enables the transmission of the message.

(6) Le présent article ne s'applique pas au télécommunicateur du seul fait qu'il offre un service de télécommunication qui rend possible la transmission du message.

Exception

Exception

(7) This section does not apply to a commercial electronic message

(7) Le présent article ne s'applique pas aux messages électroniques suivants :

Exception

	(a) that is, in whole or in part, an interactive two-way voice communication between individuals; (b) that is sent by means of a facsimile to a telephone account; or (c) that is a voice recording sent to a telephone account.	a) les messages qui consistent, en tout ou en partie, en des communications vocales bilatérales qu'ont entre elles, en direct, des personnes physiques; b) les messages envoyés par fac-similé à un compte téléphone; c) les enregistrements de la parole envoyés à un compte téléphone.	
Altering transmission data	7. (1) No person shall, in the course of a commercial activity, alter or cause to be altered the transmission data in an electronic message so that the message is delivered to a destination other than or in addition to that specified by the sender, unless the alteration is made with the express consent of the sender or the person to whom the message is sent, or is made in accordance with a court order.	7. (1) Il est interdit, dans le cadre d'activités commerciales, de modifier ou de faire modifier les données de transmission d'un message électronique de façon à ce qu'il soit livré non seulement à la destination précisée par son expéditeur, mais aussi à une autre destination, ou encore uniquement à une telle autre destination, sauf si la modification est effectuée soit avec le consentement exprès de l'expéditeur ou de la personne à qui le message est envoyé, soit au titre d'une ordonnance judiciaire.	Modification des données de transmission
Exception	(2) Subsection (1) does not apply if the alteration is made by a telecommunications service provider for the purposes of network management.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la modification est effectuée par un télécommunicateur pour la gestion d'un réseau.	Exception
Installation of computer program	8. (1) No person shall, in the course of a commercial activity, install or cause to be installed a computer program on any other person's computer system or, having so installed or caused to be installed a computer program, cause an electronic message to be sent from that computer system, unless the person has obtained the express consent of the owner or an authorized user of the computer system or is acting in accordance with a court order.	8. (1) Il est interdit, dans le cadre d'activités commerciales, d'installer ou de faire installer un programme d'ordinateur dans l'ordinateur d'une autre personne ou, après avoir ainsi installé ou fait installer un programme d'ordinateur, de faire envoyer un message électronique par cet ordinateur, sauf si la personne qui accomplit l'acte en question le fait avec le consentement exprès du propriétaire ou de l'utilisateur autorisé de l'ordinateur ou en vertu d'une ordonnance judiciaire.	Installation d'un programme d'ordinateur
Application	(2) A person contravenes subsection (1) only if the computer system is located in Canada at the relevant time or if the person either is in Canada at the relevant time or is acting under the direction of a person who is in Canada at the time when they give the directions.	(2) Il n'y a contravention au paragraphe (1) que si l'ordinateur se trouve au Canada au moment des actes reprochés ou si l'auteur de ceux-ci soit se trouve au Canada à ce moment-là, soit agit sur les instructions d'une personne qui s'y trouve au moment où elle les lui donne.	Champ d'application
Contravention of sections 6 to 8	9. No person shall procure or cause to be procured the doing of any act contrary to any of sections 6 to 8.	9. Il est interdit de faire accomplir, même indirectement, tout acte contraire à l'un des articles 6 à 8.	Contravention à l'un des articles 6 à 8

Express consent — sections 6 to 8

10. (1) A person who seeks express consent for the doing of an act described in any of sections 6 to 8 must, when requesting consent, set out clearly and simply the following information:

- (a) the purpose or purposes for which the consent is being sought;
- (b) prescribed information that identifies the person seeking consent and, if the person is seeking consent on behalf of another person, 10 prescribed information that identifies that other person; and
- (c) any other prescribed information.

10. (1) Quiconque entend obtenir le consentement exprès d’une personne pour accomplir un acte visé à l’un des articles 6 à 8 doit, lorsqu’il demande le consentement, énoncer en 5 termes simples et clairs, les renseignements suivants :

- a) les fins auxquelles le consentement est sollicité;
- b) les renseignements réglementaires permettant d’identifier la personne qui sollicite le 10 consentement et, s’il est sollicité au nom d’une autre personne, les renseignements réglementaires permettant d’identifier celle-ci;
- c) tout autre renseignement précisé par 15 règlement.

Consentement exprès : articles 6 à 8

Exception

(1.1) Despite paragraph (1)(b), for the purposes of section 6, if a person is seeking express 15 consent on behalf of a person whose identity is not known,

- (a) the only information that is required to be provided under that paragraph is prescribed information that identifies the person seeking 20 consent; and
- (b) the person seeking consent must comply with the regulations in respect of the use that may be made of the consent and the conditions on which the consent may be used. 25

(1.1) Malgré l’alinéa (1)b), pour l’application de l’article 6, la personne qui sollicite le consentement exprès au nom d’une autre 20 personne dont l’identité est inconnue :

- a) d’une part, n’est tenue de donner au titre de cet alinéa, lorsqu’elle demande le consentement, que les renseignements réglementaires permettant d’établir sa propre identité;
- b) d’autre part, se conforme aux règlements à 25 l’égard de l’utilisation du consentement et des conditions de cette utilisation.

Exception

Additional requirement — section 8

(2) A person who seeks express consent for the doing of any act described in section 8 must, when requesting consent, also, in addition to setting out any other prescribed information, clearly and simply describe, in general terms, 30 the function and purpose of the computer program that is to be installed if the consent is given.

(2) Quiconque entend obtenir le consentement exprès d’une personne pour accomplir un acte visé à l’article 8 doit en outre, lorsqu’il 30 demande le consentement, fournir les renseignements précisés par règlement et énoncer en termes simples, clairs et généraux la fonction et l’objet du programme d’ordinateur qui sera installé si le consentement est donné. 35

Exigence supplémentaire : article 8

Additional requirements associated with certain functions

(2.1) In addition to the requirements set out in subsections (1) and (2), if the computer 35 program that is to be installed performs one or more of the functions described in subsection (2.2), the person who seeks express consent must, when requesting consent, clearly and prominently, and separately and apart from the 40 licence agreement,

(2.1) En plus de respecter les exigences prévues aux paragraphes (1) et (2), lorsqu’elle sollicite le consentement exprès d’une autre personne en vue de l’installation d’un programme d’ordinateur qui effectue une ou 40 plusieurs des fonctions mentionnées au paragraphe (2.2), la personne doit décrire les éléments du programme qui effectuent ces fonctions — notamment leur nature et objet et les conséquences prévisibles qu’ils auront sur le 45 fonctionnement de l’ordinateur — et les porter à

Exigences supplémentaires

	(a) describe the program's material elements that perform the function or functions, including the nature and purpose of those elements and their reasonably foreseeable impact on the operation of the computer system; and (b) bring those elements to the attention of the person from whom consent is being sought in the prescribed manner.	l'attention de l'autre personne, de la façon prévue par règlement, en termes clairs et facilement lisibles et ailleurs que dans le contrat de licence.
Description of functions	(2.2) A function referred to in subsection (2.1) is any of the following functions that the person who seeks express consent knows and intends will cause the computer system to operate in a manner that is contrary to the reasonable expectations of the owner or an authorized user of the computer system: (a) collecting personal information stored on the computer system; (b) interfering with the owner's or an authorized user's control of the computer system; (c) changing or interfering with settings, preferences or commands already installed or stored on the computer system without the knowledge of the owner or an authorized user of the computer system; (d) changing or interfering with data that is stored on the computer system in a manner that obstructs, interrupts or interferes with lawful access to or use of that data by the owner or an authorized user of the computer system; (e) causing the computer system to communicate with another computer system, or other device, without the authorization of the owner or an authorized user of the computer system; (f) installing a computer program that may be activated by a third party without the knowledge of the owner or an authorized user of the computer system; and (g) performing any other function specified in the regulations.	(2.2) Les fonctions visées au paragraphe (2.1) sont celles mentionnées ci-dessous dont la personne qui sollicite le consentement sait qu'elles auront pour effet de faire fonctionner l'ordinateur d'une façon contraire aux attentes raisonnables du propriétaire ou de l'utilisateur autorisé de celui-ci et dont il entend qu'elles aient cet effet : a) la collecte de renseignements personnels sur l'ordinateur; b) l'entrave au contrôle de l'ordinateur par le propriétaire ou l'utilisateur autorisé de celui-ci; c) la modification des paramètres, préférences ou commandements déjà installés ou mis en mémoire dans l'ordinateur ou l'entrave à leur utilisation, à l'insu du propriétaire ou de l'utilisateur autorisé de l'ordinateur; d) la modification des données déjà mises en mémoire dans l'ordinateur ayant pour effet d'empêcher, d'interrompre ou d'entraver l'accès ou l'utilisation légitimes de ces données par le propriétaire ou l'utilisateur autorisé de celui-ci; e) la communication de l'ordinateur, sans l'autorisation de son propriétaire ou utilisateur autorisé, avec un autre ordinateur ou dispositif; f) l'installation d'un programme activé par un tiers à l'insu du propriétaire ou de l'utilisateur autorisé de l'ordinateur; g) toute autre fonction précisée dans les règlements.
Exception	(2.3) Subsection (2.1) does not apply in respect of a computer program that performs a function described in subsection (2.2) if that	(2.3) Le paragraphe (2.1) ne s'applique pas au programme d'ordinateur qui effectue une fonction mentionnée au paragraphe (2.2) si

	function only collects, uses or communicates transmission data or performs an operation specified in the regulations.	celle-ci est uniquement de faire la collecte, d'utiliser ou de communiquer des données de transmission ou d'effectuer une opération précisée par les règlements.	
Updates and upgrades	(2.4) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of the installation of an update or upgrade to a computer program the installation or use of which was expressly consented to in accordance with subsections (1) and (2) if the person who gave the consent is entitled to receive the update or upgrade under the terms of the express consent and the update or upgrade is installed in accordance with those terms.	(2.4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'installation de la mise à jour ou à niveau d'un programme d'ordinateur installé ou utilisé avec consentement exprès donné conformément à ces paragraphes si la personne qui a donné le consentement a le droit de recevoir la mise à jour ou à niveau aux termes de celui-ci et que l'installation est faite conformément à ceux-ci.	5 Exception : mise à jour ou à niveau
Person considered to expressly consent	(2.5) A person is considered to expressly consent to the installation of a computer program if (a) the program is (i) a cookie, (ii) HTML code, (iii) Java Scripts, (iv) an operating system, (v) any other program that is executable only through the use of another computer program whose installation or use the person has previously expressly consented to, or (vi) any other program specified in the regulations; and (b) the person's conduct is such that it is reasonable to believe that they consent to the program's installation.	(2.5) La personne est réputée consentir expressément à l'installation d'un programme d'ordinateur si, à la fois : a) le programme est, selon le cas : (i) un mouchard, (ii) un code HTML, (iii) un JavaScript, (iv) un système d'exploitation, (v) tout autre programme qui ne peut être exécuté que par l'entremise d'un autre programme auquel elle a déjà expressément consenti à l'installation ou à l'utilisation, (vi) tout autre programme précisé par règlement; b) il est raisonnable de croire, d'après son comportement, qu'elle consent à l'installation du programme.	15 Présomption de consentement exprès 20 25 30
Implied consent—section 6	(3) Consent is implied for the purpose of section 6 only if (a) the person who sends the message, the person who causes it to be sent or the person who permits it to be sent has an existing business relationship or an existing non-business relationship with the person to whom it is sent; (b) the person to whom the message is sent has conspicuously published, or has caused to be conspicuously published, the electronic address to which the message is sent, the publication is not accompanied by a statement that the person does not wish to receive	(3) Pour l'application de l'article 6, il n'y a consentement tacite que dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) la personne qui envoie le message, le fait envoyer ou en permet l'envoi à, avec la personne qui le reçoit, des relations d'affaires en cours ou des relations privées en cours; b) la personne à qui le message est envoyé a publié bien en vue, ou a ainsi fait publier, l'adresse électronique à laquelle il a été envoyé, la publication ne comporte aucune mention précisant qu'elle ne veut recevoir aucun message électronique commercial non sollicité à cette adresse et le message a un lien	Consentement tacite : article 6 35 40 45

unsolicited commercial electronic messages at the electronic address and the message is relevant to the person's business, role, functions or duties in a business or official capacity;

(c) the person to whom the message is sent has disclosed, to the person who sends the message, the person who causes it to be sent or the person who permits it to be sent, the electronic address to which the message is sent without indicating a wish not to receive unsolicited commercial electronic messages at the electronic address, and the message is relevant to the person's business, role, functions or duties in a business or official capacity; or

(d) the message is sent in the circumstances set out in the regulations.

Definition of
"existing
business
relationship"

(4) In subsection (3), "existing business relationship" means a business relationship between the person to whom the message is sent and any of the other persons referred to in that subsection — that is, any person who sent or caused or permitted to be sent the message — arising from

(a) the purchase or lease of a product, goods, a service, land or an interest or right in land, within the two-year period immediately preceding the day on which the message was sent, by the person to whom the message is sent from any of those other persons;

(b) the acceptance by the person to whom the message is sent, within the period referred to in paragraph (a), of a business, investment or gaming opportunity offered by any of those other persons;

(c) the bartering of anything mentioned in paragraph (a) between the person to whom the message is sent and any of those other persons within the period referred to in that paragraph;

(d) a written contract entered into between the person to whom the message is sent and any of those other persons in respect of a matter not referred to in any of paragraphs (a)

soit avec l'exercice des attributions de la personne, soit avec son entreprise commerciale ou les fonctions qu'elle exerce au sein d'une telle entreprise;

c) la personne à qui le message est envoyé a communiqué l'adresse électronique à laquelle il est envoyé à la personne qui envoie le message, le fait envoyer ou en permet l'envoi, sans aucune mention précisant qu'elle ne veut recevoir aucun message électronique commercial non sollicité à cette adresse et le message a un lien soit avec l'exercice des attributions de la personne, soit avec son entreprise commerciale ou les fonctions qu'elle exerce au sein d'une telle entreprise;

d) le message est envoyé dans les autres circonstances prévues par règlement.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), «relations d'affaires en cours» s'entend des relations d'affaires entre la personne qui envoie le message, le fait envoyer ou en permet l'envoi et la personne qui le reçoit, découlant, selon le cas :

Définition de
«relations
d'affaires en
cours»

a) de l'achat ou du louage par la seconde personne, au cours des deux ans précédant la date d'envoi du message, d'un bien, produit, service, terrain ou droit ou intérêt foncier de la première personne;

b) de l'acceptation par la seconde personne, au cours de cette période, d'une possibilité d'affaires, d'investissement ou de jeu offerte par la première personne;

c) du troc d'une chose mentionnée à l'alinéa a) intervenu entre elles au cours de cette période;

d) de tout contrat — toujours en vigueur ou venu à échéance au cours de cette période — conclu par écrit entre elles au sujet d'une chose non mentionnée aux alinéas a) à c);

e) d'une demande — notamment une demande de renseignements — présentée par la seconde personne à la première, au cours des six mois précédant la date d'envoi du message, relativement à une chose ou à une possibilité mentionnée aux alinéas a) ou c).

	to (c), if the contract is currently in existence or expired within the period referred to in paragraph (a); or	
	(e) an inquiry or application, within the six-month period immediately preceding the day on which the message was sent, made by the person to whom the message is sent to any of those other persons, in respect of anything mentioned in any of paragraphs (a) to (c).	5
Clarification	(5) For the purposes of subsection (4), the following organizations are considered to be businesses:	10
	(a) a cooperative as defined in subsection 2(1) of the <i>Canada Cooperatives Act</i> ;	
	(b) a cooperative corporation as defined in section 2 of the <i>Cooperative Credit Associations Act</i> ; and	15
	(c) any similar organization incorporated under an Act of Parliament or the legislature of a province.	20
	(5) Pour l'application du paragraphe (4), les organisations ci-après sont susceptibles d'avoir des relations d'affaires :	Précision
	a) les coopératives au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi canadienne sur les coopératives</i> ;	5
	b) les coopératives au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les associations coopératives de crédit</i> ;	
	c) les organisations similaires constituées en personne morale sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale.	10
Clarification	(5.1) If a person has an existing business relationship with another person in accordance with subsection (4), and the business is sold, the person who purchases the business is considered to have, in respect of that business, an existing business relationship with that other person.	15
	(5.1) Dans le cas où une personne a les relations d'affaires en cours visées au paragraphe (4) avec une autre personne dans le cadre d'une entreprise et que celle-ci est vendue, l'acheteur est réputé avoir des relations d'affaires avec cette autre personne dans le cadre de cette entreprise.	Précision
Definition of "existing non-business relationship"	(6) In subsection (3), "existing non-business relationship" means a non-business relationship between the person to whom the message is sent and any of the other persons referred to in that subsection — that is, any person who sent or caused or permitted to be sent the message — arising from	20
	(6) Pour l'application du paragraphe (3), «relations privées en cours» s'entend des relations entre la personne qui envoie le message, le fait envoyer ou en permet l'envoi et la personne qui le reçoit, qui ne sont pas des relations d'affaires et qui découlent, selon le cas :	Définition de «relations privées en cours»
	(a) a donation or gift made by the person to whom the message is sent to any of those other persons within the two-year period immediately preceding the day on which the message was sent, where that other person is a registered charity as defined in subsection 248(1) of the <i>Income Tax Act</i> , a political party or organization, or a person who is a candidate — as defined in an Act of Parliament or of the legislature of a province — for publicly elected office;	25
	a) d'un don ou d'un cadeau offert par la seconde personne à la première au cours des deux ans précédant la date d'envoi du message, dans le cas où cette première personne est un organisme de bienfaisance enregistré au sens du paragraphe 248(1) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , une organisation ou un parti politiques ou un candidat — au sens de toute loi fédérale ou provinciale — à une charge publique élective;	30
		35
		45

(b) volunteer work performed by the person to whom the message is sent for any of those other persons, or attendance at a meeting organized by that other person, within the two-year period immediately preceding the day on which the message was sent, where that other person is a registered charity as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*, a political party or organization or a person who is a candidate — as defined in an Act of Parliament or of the legislature of a province — for publicly elected office; or

(c) membership, as defined in the regulations, by the person to whom the message is sent, in any of those other persons, within the two-year period immediately preceding the day on which the message was sent, where that other person is a club, association or voluntary organization, as defined in the regulations.

b) du travail effectué à titre de bénévole par la seconde personne pour la première au cours des deux ans précédant la date d'envoi du message, dans le cas où cette première personne est un organisme de bienfaisance enregistré au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, une organisation ou un parti politiques ou un candidat — au sens de toute loi fédérale ou provinciale — à une charge publique électorale;

c) d'une adhésion, au sens des règlements, de la seconde personne auprès de la première au cours des deux ans précédant la date d'envoi du message, dans le cas où cette première personne est un club, une association ou un organisme bénévole, au sens des règlements.

Clarification

(7) Where a period is specified in subsection (4) or (6) in relation to the purchase or lease of a product, goods, a service, land or an interest or right in land, or in relation to a donation, gift or membership,

(a) in the case of a purchase, lease, donation or gift, if it involves an ongoing use or ongoing purchase under a subscription, account, loan or similar relationship, the period is considered to commence on the day that the subscription, account, loan or other relationship terminates; and

(b) in the case of a membership, the period is considered to commence on the day that the membership terminates.

(7) Les règles ci-après s'appliquent au calcul des périodes mentionnées aux paragraphes (4) et (6) à l'égard de l'achat ou du louage d'un bien, produit, service, terrain ou droit ou intérêt foncier ou à l'égard d'un don, d'un cadeau ou d'une adhésion :

a) s'agissant de l'achat, du louage, du don ou du cadeau, s'il y a achat ou utilisation étalé sur une période donnée au titre d'un abonnement, d'un compte, d'un prêt ou de toute autre relation semblable, la période mentionnée à l'un ou l'autre de ces paragraphes commence à la date d'expiration de l'abonnement, du compte, du prêt ou de la relation semblable en question;

b) s'agissant d'une adhésion, la période commence à la date d'expiration de celle-ci.

Précision

Unsubscribe mechanism — section 6

11. (1) The unsubscribe mechanism referred to in paragraph 6(2)(c) must

(a) enable the person to whom the commercial electronic message is sent to indicate, at no cost to them, the wish to no longer receive any commercial electronic messages, or any specified class of such messages, from the person who sent the message or the person — if different — on whose behalf the message is sent, using

11. (1) Le mécanisme d'exclusion mentionné à l'alinéa 6(2)c) doit respecter les exigences suivantes :

a) permettre à la personne qui reçoit le message électronique d'exprimer sans frais sa volonté de ne plus recevoir d'autres messages électroniques commerciaux — ou certaines catégories de ceux-ci — de la personne qui l'a envoyé ou, le cas échéant, de celle au nom de qui il a été envoyé, en

Mécanisme d'exclusion : article 6

	(i) the same electronic means by which the message was sent, or (ii) if using those means is not practicable, any other electronic means that will enable the person to indicate the wish; and (b) specify an electronic address, or link to a page on the World Wide Web that can be accessed through a web browser, to which the indication may be sent.	utilisant soit la méthode qui a été employée pour envoyer le message, soit, si cela est pratiquement impossible, toute autre méthode électronique qui lui permet d'exprimer cette volonté; b) fournir l'adresse électronique ou un lien à la page du Web à laquelle la personne peut communiquer sa volonté.	5	
Period of validity of contact information	(2) The person who sends the commercial electronic message and the person — if different — on whose behalf it is sent shall ensure that the electronic address or World Wide Web page referred to in paragraph (1)(b) is valid for a minimum of 60 days after the message has been sent.	(2) La personne qui a envoyé le message électronique commercial ainsi que, le cas échéant, celle au nom de qui il a été envoyé sont tenues de veiller à ce que l'adresse ou la page visée à l'alinéa (1)b) soit valable pendant au moins soixante jours après la transmission du message.	10	Période de validité des renseignements
Additional requirement	(3) The person who sent the commercial electronic message and the person — if different — on whose behalf the message was sent shall ensure that effect is given to an indication sent in accordance with paragraph (1)(b) without delay, and in any event no later than 10 business days after the indication has been sent, without any further action being required on the part of the person who so indicated.	(3) La personne qui a envoyé le message ainsi que, le cas échéant, celle au nom de qui il a été envoyé sont tenues de veiller à ce qu'il soit donné suite à la volonté mentionnée au paragraphe (1) sans délai et, en tout état de cause, au plus tard dix jours ouvrables après que cette volonté a été communiquée à l'adresse ou à la page mentionnée à l'alinéa (1)b) et ce, sans nécessiter d'autre intervention de la part de la personne qui a reçu le message.	15	Suite à donner
Withdrawal of consent — section 7	(4) A person who has the express consent of the sender to do any act described in section 7 shall (a) for the period covered by the consent, ensure that the sender is provided with an electronic address to which they may send notice of the withdrawal of their consent; and (b) ensure that effect is given to a notice of withdrawal of consent sent in accordance with paragraph (a) without delay, but in any event no later than 10 business days after receiving it.	(4) La personne qui a le consentement exprès de l'expéditeur pour accomplir tout acte mentionné à l'article 7 doit veiller : a) pendant toute la durée de validité du consentement, à ce que l'expéditeur dispose d'une adresse électronique où donner avis du retrait de son consentement; b) à ce qu'il soit donné suite à l'avis du retrait de consentement donné conformément à l'alinéa a) sans délai et, en tout état de cause, au plus tard dix jours ouvrables après l'avoir reçu.	25	Retrait du consentement : article 7
Withdrawal of consent — section 8	(5) A person who has the express consent of an owner or authorized user to do any act described in section 8 shall (a) for a period of one year after any computer program that performs one or more of the functions described in subsection 10(2.2) but not referred to in subsection 10(2.3) is installed under the consent, ensure	(5) La personne qui a le consentement exprès du propriétaire ou de l'utilisateur autorisé pour accomplir tout acte mentionné à l'article 8 doit : a) veiller à ce que, pendant l'année suivant l'installation, en vertu du consentement, du programme d'ordinateur qui effectue une ou plusieurs des fonctions mentionnées au paragraphe 10(2.2), à l'exception de celles	40	Retrait du consentement : article 8

that the person who gave their consent is provided with an electronic address to which they may, if they believe that the function, purpose or impact of the computer program installed under the consent was not accurately described when consent was requested, send a request to remove or disable that computer program; and

(b) if the consent was based on an inaccurate description of the material elements of the function or functions described in subsection 10(2.2) of the computer program, on receipt within that one-year period of a request to remove or disable that computer program, without cost to the person who gave consent, assist that person in removing or disabling the computer program as soon as feasible.

Contravention of section 6

12. (1) A person contravenes section 6 only if a computer system located in Canada is used to send or access the electronic message.

Contravention of section 7

(2) A person contravenes section 7 only if a computer system located in Canada is used to send, route or access the electronic message.

Burden of proof

13. A person who alleges that they have consent to do an act that would otherwise be prohibited under any of sections 6 to 8 has the onus of proving it.

qui sont prévues au paragraphe 10(2.3), le propriétaire ou l'utilisateur autorisé, selon le cas, dispose d'une adresse électronique où envoyer sa demande d'enlèvement ou de désactivation du programme, s'il estime que la fonction de celui-ci n'a pas été énoncée correctement lorsque le consentement a été demandé;

b) dans le cas où l'énoncé des principaux éléments de la fonction ou des fonctions du programme mentionnées au paragraphe 10(2.2) fait au moment où le consentement a été demandé n'était pas correct, sur réception de la demande visée à l'alinéa a) au cours de la période d'un an qui y est prévue, aider le plus tôt possible, à ses frais, la personne qui a donné son consentement à enlever ou à désactiver le programme.

Contravention à article 6

12. (1) Il n'y a contravention à l'article 6 que si un ordinateur situé au Canada est utilisé pour envoyer ou récupérer le message électronique.

Contravention à l'article 7

(2) Il n'y a contravention à l'article 7 que si un ordinateur situé au Canada est utilisé pour envoyer, acheminer ou récupérer le message électronique.

Charge de la preuve

13. La preuve du consentement nécessaire à l'accomplissement de tout acte qui serait par ailleurs interdit au titre de l'un des articles 6 à 8 incombe à la personne qui en allègue l'existence.

ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES

DESIGNATION

Designated persons

14. For the purposes of any of sections 15 to 46, the Commission may designate persons or classes of persons appointed under section 8 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act* to exercise powers in relation to any matter referred to in the designation.

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

DÉSIGNATION

Personne désignée

14. Pour l'application de l'un ou l'autre des articles 15 à 46, le Conseil peut désigner toute personne — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie — nommée en application de l'article 8 de la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, pour exercer des pouvoirs relativement à toute question mentionnée dans la désignation.

	PRESERVATION DEMAND	DEMANDE DE PRÉSERVATION DE DONNÉES	
Preservation demand	15. (1) A person who is designated for the purpose of this section may cause a demand to be served on a telecommunications service provider requiring it to preserve transmission data that is in, or comes into, its possession or control.	15. (1) La personne désignée pour l'application du présent article peut faire signifier à un télécommunicateur une demande pour l'obliger à préserver des données de transmission qui sont ou seront en sa possession ou sous sa responsabilité.	Demande de préservation de données
Expiry and revocation	(2) Subject to subsection (5), the demand expires 21 days after the day on which it is served unless, before its expiry, a notice extending the demand for an additional period of 21 days is served on the telecommunications service provider. A demand may not be extended more than once and a notice revoking the demand may be served on the telecommunications service provider at any time.	(2) Sous réserve du paragraphe (5), la demande expire vingt et un jours après sa signification, à moins qu'avant son expiration un avis la renouvelant — pour une période additionnelle de vingt et un jours — n'ait été signifié au télécommunicateur. La demande ne peut être renouvelée qu'une seule fois et un avis l'annulant peut être signifié à tout moment.	Expiration et annulation
Purpose of demand	(3) A person who is designated for the purpose of this section may make or extend a demand only for the purpose of (a) verifying compliance with this Act; (b) determining whether any of sections 6 to 20 9 has been contravened; or (c) assisting an investigation or proceeding in respect of a contravention of the laws of a foreign state that address conduct that is substantially similar to conduct prohibited under any of sections 6 to 9.	(3) La personne désignée pour l'application du présent article ne peut présenter une demande ou la renouveler qu'aux fins : a) soit de vérifier le respect de la présente loi; b) soit de décider si une contravention à l'un des articles 6 à 9 a été commise; c) soit de faciliter une enquête, instance ou poursuite relative à une contravention à une loi d'un État étranger visant des comportements essentiellement semblables à ceux interdits par l'un des articles 6 à 9.	But de la demande
Conditions to prevent disclosure	(4) The designated person causing a demand to be served may impose conditions in the demand to prevent the disclosure of some or all of its contents or its existence if they have reasonable grounds to believe that the disclosure would jeopardize the conduct of (a) an investigation under this Act; or (b) an investigation or proceeding in respect of a contravention of the laws of a foreign state that address conduct that is substantially similar to conduct prohibited under any of sections 6 to 9.	(4) La personne désignée qui fait signifier la demande peut l'assortir de conditions visant à empêcher la divulgation de tout ou partie de son contenu ou de son existence si elle a des motifs raisonnables de croire que cette divulgation compromettrait le déroulement : a) soit d'une enquête menée au titre de la présente loi; b) soit d'une enquête, instance ou poursuite relative à une contravention à une loi d'un État étranger visant des comportements essentiellement semblables à ceux interdits par l'un des articles 6 à 9.	Conditions
Expiry and revocation of conditions	(5) A condition imposed to prevent disclosure expires six months after the day on which the demand is served on the telecommunications service provider unless, before its expiry, a notice extending the condition for an additional	(5) Les conditions visant à empêcher la divulgation expirent six mois après la signification de la demande, à moins qu'avant l'expiration de celles-ci un avis les renouvelant — pour une période additionnelle de six mois — n'ait	Expiration et annulation des conditions

period of six months is served on the telecommunications service provider. A condition may not be extended more than once and a notice revoking the condition may be served on the telecommunications service provider at any time. 5

été signifié au télécommunicateur. L'avis renouvelant les conditions ne peut être signifié qu'une seule fois et un avis les annulant peut l'être à tout moment.

Preservation and destruction of transmission data

(6) A telecommunications service provider that is served with a demand shall

(a) subject to subsections 16(2) and (3), preserve the data until the demand expires 10 or is revoked; and

(b) destroy the data that would not be retained in the normal course of business and any document that is prepared for the purpose of preserving data under this section 15 as soon as the demand expires or is revoked, unless a notice requiring the production of a document based on that data has been served on it under section 17.

(6) Le télécommunicateur à qui est signifiée la demande est tenu :

a) sous réserve des paragraphes 16(2) et (3), de préserver les données jusqu'à l'expiration de la demande ou son annulation;

b) de détruire les données qui ne sont pas 10 conservées dans le cadre normal de son activité commerciale, de même que tout document établi en vue de les préserver en application du présent article, dès que la demande expire ou est annulée, sauf si un 15 avis exigeant la communication d'un document fondé sur ces données lui a été signifié en vertu de l'article 17.

5 Préservation et destruction des données de transmission

Application for review

16. (1) Within five business days after the 20 day on which a demand is served, a telecommunications service provider may apply in writing to the Commission either for a review of the demand on the grounds that preservation of some or all of the data would place an undue 25 burden on it or for a review of the conditions imposed to prevent disclosure.

16. (1) Dans les cinq jours ouvrables suivant la signification de la demande de préservation, 20 le télécommunicateur peut demander par écrit au Conseil soit de réviser la demande au motif que la préservation de tout ou partie des données lui causerait un fardeau injustifié, soit de réviser les conditions visant à empêcher la 25 divulgation.

Demande de révision

Powers of Commission

(2) After considering any representations made by the telecommunications service provider and by the person designated for the 30 purposes of section 15, the Commission may allow the application, deny the application or vary the demand, or any condition imposed in it, in any manner that the Commission considers reasonable in the circumstances. 35

(2) Après étude des observations du télécommunicateur et de la personne désignée pour l'application de l'article 15, le Conseil peut accueillir ou rejeter la demande de révision ou 30 modifier, de la façon qu'il estime indiquée dans les circonstances, la demande de préservation ou les conditions visant à empêcher la divulgation.

Pouvoirs du Conseil

No obligation to preserve new data

(3) If a telecommunications service provider applies for review on the grounds that preservation of some or all of the data would place an undue burden on it and the Commission does not make a decision in respect of that matter 40 within five business days after the day on which the application was made, the telecommunications service provider is not required to preserve any data to which the application relates that

(3) S'il présente une demande de révision au motif que la préservation de tout ou partie des 35 données lui causerait un fardeau injustifié et que le Conseil ne se prononce pas sur la question dans les cinq jours ouvrables, le télécommunicateur est dégagé de l'obligation de préserver les données faisant l'objet de la demande de 40 révision et dont il acquiert la possession ou la responsabilité après l'expiration de ces cinq jours.

Effet de la demande : dispense

	comes into the telecommunications service provider's possession or control after the expiry of the five days.		
Notice of decision	(4) The Commission shall cause a copy of its decision to be served on the telecommunications service provider <u>together with a notice of their right to appeal.</u>	(4) Le Conseil fait signifier au télécommu- 5 nicateur copie de sa décision et l'avise par la même occasion de son droit d'interjeter appel.	Signification de la décision
	NOTICE TO PRODUCE	AVIS DE COMMUNICATION	
Notice for production	17. (1) A person who is designated for the purpose of this section may cause a notice to be served on a person requiring them to produce a 10 copy of a document that is in their possession or control, or to prepare a document based on data, information or documents that are in their possession or control and to produce that document.	17. (1) La personne désignée pour l'appli- cation du présent article peut faire signifier à 5 toute personne un avis pour l'obliger à communiquer la copie de tout document qui est en sa possession ou sous sa responsabilité ou à établir tout document à partir de données, renseignements ou documents qui sont en sa 10 possession ou sous sa responsabilité et à le communiquer.	Avis de communication
Purpose of notice	(2) The designated person may issue the notice only for the purpose of (a) verifying compliance with this Act; (b) determining whether any of sections 6 to 9 has been contravened; or 20 (c) assisting an investigation or proceeding in respect of a contravention of the laws of a foreign state that address conduct that is substantially similar to conduct prohibited under any of sections 6 to 9. 25	(2) Elle ne peut établir l'avis qu'à l'une ou l'autre des fins suivantes : a) vérifier le respect de la présente loi; 15 b) décider si une contravention à l'un des articles 6 à 9 a été commise; 20 c) faciliter une enquête, instance ou poursuite relative à une contravention à une loi d'un État étranger visant des comportements 20 essentiellement semblables à ceux interdits par l'un des articles 6 à 9.	But de l'avis
Particulars of notice	(3) The notice must require the document to be produced to a person named in the notice within the time, at the place and in the form specified in the notice.	(3) L'avis précise le lieu et la forme de la communication, le délai dans lequel elle doit être faite ainsi que le nom de la personne à qui 25 elle doit l'être.	Contenu de l'avis
Conditions	(4) The designated person may impose con- 30 ditions in the notice to prevent the disclosure of some or all of its contents or its existence if they have reasonable grounds to believe that the disclosure would jeopardize the conduct of (a) an investigation under this Act; or 35 (b) an investigation or proceeding in respect of a contravention of the laws of a foreign state that address conduct that is substantially similar to conduct prohibited under any of sections 6 to 9. 40	(4) La personne désignée peut assortir l'avis de conditions visant à empêcher la divulgation de tout ou partie de son contenu, ou de son existence si elle a des motifs raisonnables de 30 croire que cette divulgation compromettrait le déroulement : (a) soit d'une enquête menée au titre de la présente loi; (b) soit d'une enquête, instance ou poursuite 35 relative à une contravention à une loi d'un État étranger visant des comportements essentiellement semblables à ceux interdits par l'un des articles 6 à 9.	Conditions

Expiry and
revocation of
conditions

(5) A condition imposed to prevent disclosure expires six months after the day on which the notice is served on the person unless, before its expiry, a notice extending the condition for an additional period of six months is served on them. A condition may not be extended more than once and a notice revoking the condition may be served on the person at any time.

(5) Les conditions visant à empêcher la divulgation expirent six mois après la signification de l’avis, à moins qu’avant l’expiration de celles-ci un avis les renouvelant — pour une période additionnelle de six mois — n’ait été 5 signifié à la personne en question. L’avis renouvelant les conditions ne peut être signifié qu’une seule fois et un avis les annulant peut l’être à tout moment.

Expiration et
annulation des
conditions

Return of
documents not
required

(6) Documents and copies of documents that are produced under this section need not be 10 returned to the person who produced them.

(6) Il n’est pas nécessaire de retourner à la 10 personne les documents ou copies de documents qu’elle a communiqués en application du présent article.

Aucune
restitution

Application for
review

18. (1) At any time before they are required to produce a document, a person may apply in writing to the Commission either for a review of the notice on the grounds that the requirement to 15 prepare or produce a document is unreasonable in the circumstances or that the production would disclose privileged information or for a review of the conditions imposed to prevent disclosure.

18. (1) La personne à qui a été signifié l’avis peut, à tout moment avant la date prévue pour la 15 communication d’un document, demander par écrit au Conseil soit de réviser l’avis au motif que l’obligation d’établir ou de communiquer le document est déraisonnable dans les circonstances ou que la communication révélerait des 20 renseignements protégés par le droit applicable en matière de privilèges, soit de réviser les conditions visant à empêcher la divulgation.

Demande de
révision

No obligation to
produce

(2) If a person applies for review on the grounds that the requirement to prepare or produce a document is unreasonable in the circumstances, they are not required to prepare or produce the document.

(2) Si la demande de révision est faite au motif que l’obligation d’établir ou de commu- 25 niquer le document est déraisonnable dans les circonstances, la personne en question n’a pas à le faire.

Effet de la
demande :
dispense

Powers of
Commission

(3) After considering any representations made by the applicant and by the person designated for the purposes of section 17, the Commission may
(a) allow the application; 30
(b) deny the application; or
(c) vary, in any manner that the Commission considers reasonable in the circumstances,
(i) the requirement to produce, or prepare and produce, a document, or 35
(ii) any condition imposed in the notice.

(3) Après étude des observations de la personne en question et de la personne désignée 30 pour l’application de l’article 17, le Conseil peut accueillir ou rejeter la demande ou modifier, de la façon qu’il estime indiquée dans les circonstances, l’obligation d’établir ou de communiquer le document ou les conditions visant à 35 empêcher la divulgation.

Pouvoirs du
Conseil

Particulars

(4) If the Commission decides to confirm the requirement to produce a document, it shall specify in its decision that the document be produced to a person named in the decision 40 within the time, at the place and in the form set out in the decision.

(4) S’il confirme l’obligation de communi- quer le document, le Conseil précise le lieu et la forme de la communication, le délai dans lequel elle doit être faite et le nom de la personne à qui 40 elle doit l’être.

Modalités

Notice of
decision

(5) The Commission shall cause a copy of its decision to be served on the person together with a notice of their right to appeal.

(5) Le Conseil fait signifier copie de sa décision à la personne en question et l'avise par la même occasion de son droit d'interjeter appel.

Signification de
la décision

WARRANTS

MANDATS

Warrant

19. (1) On an *ex parte* application, a justice of the peace may issue a warrant authorizing a person who is designated for the purpose of this section and who is named in the warrant to enter a place if the justice is satisfied by information on oath that

(a) entry to the place is necessary to

(i) verify compliance with this Act,

(ii) determine whether any of sections 6 to 9 has been contravened, or

(iii) assist an investigation or proceeding in respect of a contravention of the laws of a foreign state that address conduct that is substantially similar to conduct prohibited under any of sections 6 to 9; and

(b) if the place is a dwelling-house, entry has been refused or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused or that consent to entry cannot be obtained from the occupant.

19. (1) Sur demande *ex parte*, un juge de paix peut signer un mandat autorisant la personne désignée pour l'application du présent article qui y est nommée à procéder à la visite d'un lieu s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment :

a) que la visite est nécessaire pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

(i) vérifier le respect de la présente loi,

(ii) décider si une contravention à l'un des articles 6 à 9 a été commise,

(iii) faciliter une enquête, instance ou poursuite relative à une contravention à une loi d'un État étranger visant des comportements essentiellement semblables à ceux interdits par l'un des articles 6 à 9;

b) dans le cas d'une maison d'habitation, soit qu'un refus a été opposé à la visite, soit qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un tel refus sera opposé ou que le consentement de l'occupant ne peut être obtenu.

Mandat

Conditions in
warrant

(2) The warrant may contain any conditions that the justice considers appropriate, including conditions to protect privileged information.

(2) Le mandat peut être assorti des conditions que le juge de paix estime indiquées, notamment des conditions visant à protéger les renseignements protégés par le droit applicable en matière de privilèges.

Conditions
relatives au
mandatPowers in
execution of
warrant

(3) Subject to the conditions specified in the warrant, in executing the warrant, the designated person may, for any purpose set out in subparagraphs (1)(a)(i) to (iii),

(a) examine anything that is found in the place;

(b) use any means of communication found in the place or cause it to be used;

(c) use any computer system found in the place — or cause it to be used — to examine data contained in, or available to, the system;

(d) prepare a document — or cause it to be prepared — based on the data;

(3) Sous réserve des conditions précisées dans le mandat, la personne désignée peut — dans l'exécution du mandat —, pour l'application des sous-alinéas (1)a(i) à (iii) :

a) examiner toute chose se trouvant dans le lieu;

b) utiliser ou faire utiliser les moyens de communication se trouvant dans le lieu;

c) utiliser ou faire utiliser un ordinateur se trouvant dans le lieu pour examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

d) établir ou faire établir des documents fondés sur ces données;

Pouvoirs dans
l'exécution du
mandat

	(e) use any copying equipment — or cause it to be used — to make copies of documents; (f) remove anything found in the place for examination or copying; and (g) prohibit or limit access to all or part of the place.	e) utiliser ou faire utiliser le matériel de reproduction pour copier des documents; f) emporter, pour examen ou reproduction, toute chose se trouvant dans le lieu; g) interdire ou limiter l'accès à tout ou partie du lieu.	
Assistance to designated persons	(4) The owner of the place, the person in charge of the place and every person found in the place shall give all assistance that is reasonably required to enable the designated person to execute the warrant and shall provide any documents, data and information — including information establishing their identity — that are reasonably required for that purpose.	(4) Le propriétaire, le responsable du lieu et toute personne s'y trouvant doivent prêter à la personne désignée toute l'assistance possible pour lui permettre d'exécuter le mandat et lui donner les documents, données et renseignements — y compris ceux qui permettent d'établir leur identité — qu'elle peut raisonnablement exiger à cette fin.	Obligation de prêter assistance
Execution of warrant	(5) A warrant must be executed between six o'clock in the morning and nine o'clock in the evening unless the justice authorizes its execution at another time.	(5) Le mandat ne peut, sauf autorisation spéciale du juge de paix, être exécuté qu'entre six heures et vingt et une heures.	Exécution du mandat
Entry onto private property	(6) For the purpose of gaining entry to the place referred to in the warrant issued under subsection (1), the designated person may enter private property and pass through it, and is not liable for doing so. For greater certainty, no person has the right to object to that use of the property and no warrant is required for entry onto the property, other than for entry to a dwelling-house.	(6) La personne désignée peut, afin d'accéder au lieu visé par le mandat délivré en vertu du paragraphe (1), pénétrer dans une propriété privée et y circuler, et ce sans encourir de poursuites à cet égard; il est entendu que personne ne peut s'y opposer et qu'aucun mandat n'est nécessaire pour pénétrer sur cette propriété privée, sauf s'il s'agit d'une maison d'habitation.	Droit de passer sur une propriété privée
Persons accompanying designated person	(7) A person may, at the designated person's request, accompany the designated person to assist the designated person to gain entry to the place referred to in the warrant and is not liable for doing so.	(7) Toute personne peut, à la demande de la personne désignée, accompagner celle-ci en vue de l'aider à accéder au lieu visé par le mandat, et ce sans encourir de poursuites à cet égard.	Personne accompagnant la personne désignée
Use of force	(8) In executing a warrant, a designated person shall not use force unless they are accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.	(8) La personne désignée ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si elle-même est accompagnée d'un agent de la paix.	Usage de la force

	VIOLATIONS	VIOLATIONS	
Violations	20. (1) Every person who contravenes any of sections 6 to 9 commits a violation for which they are liable to an administrative monetary penalty.	20. (1) Toute contravention à l'un des articles 6 à 9 constitue une violation exposant son auteur à une sanction administrative pécuniaire.	Violations
Purpose of penalty	(2) The purpose of a penalty is to promote compliance with this Act and not to punish.	(2) L'imposition de la sanction vise non pas à punir, mais plutôt à favoriser le respect de la présente loi.	But de la sanction

Factors for
penalty

(3) The following factors must be taken into account when determining the amount of a penalty:

- (a) the purpose of the penalty;
- (b) the nature and scope of the violation; 5
- (c) the person's history with respect to any previous violation under this Act, any previous conduct that is reviewable under section 74.011 of the *Competition Act* and any previous contravention of section 5 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* that relates to a collection or use described in subsection 7.1(2) or (3) of that Act; 10
- (d) the person's history with respect to any previous undertaking entered into under subsection 21(1) and any previous consent agreement signed under subsection 74.12(1) of the *Competition Act* that relates to acts or omissions that constitute conduct that is reviewable under section 74.011 of that Act; 20
- (e) any financial benefit that the person obtained from the commission of the violation;
- (f) the person's ability to pay the penalty; 25
- (g) whether the person has voluntarily paid compensation to a person affected by the violation;
- (h) the factors established by the regulations; and 30
- (i) any other relevant factor.

Maximum
penalties

(4) The maximum penalty for a violation is \$1,000,000 in the case of an individual, and \$10,000,000 in the case of any other person.

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations 35

- (a) designating provisions whose contravention constitutes a separate violation in respect of each day during which it continues; and
- (b) establishing factors for the purposes of paragraph (3)(h). 40

(3) Pour la détermination du montant de la sanction, il est tenu compte des éléments suivants :

- a) le but de la sanction;
- b) la nature et la portée de la violation; 5
- c) les antécédents de l'auteur de la violation, à savoir violation à la présente loi, comportement susceptible d'examen visé à l'article 74.011 de la *Loi sur la concurrence* et contravention à l'article 5 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* qui met en cause une collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 7.1(2) ou (3) de cette loi; 10
- d) ses antécédents au regard des engagements contractés en vertu du paragraphe 21(1) et des consentements signés en vertu du paragraphe 74.12(1) de la *Loi sur la concurrence* concernant des actes ou omissions qui constituent des comportements susceptibles d'examen visés à l'article 74.011 de cette loi; 15
- e) tout avantage financier qu'il a retiré de la commission de la violation;
- f) sa capacité de payer le montant de la sanction; 25
- g) tout versement d'une somme qu'il a fait volontairement, à titre de dédommagement, à toute personne touchée par la violation;
- h) tout critère prévu par règlement; 30
- i) tout autre élément pertinent.

Détermination
du montant de la
sanction

(4) Le montant maximal de la sanction pour une violation est de 1 000 000 \$, dans le cas où l'auteur est une personne physique, et de 10 000 000 \$ dans le cas de toute autre personne. 35

Plafond de la
sanction

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Pouvoir
réglementaire

- a) désigner les dispositions dont la contravention constitue une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels la contravention se continue; 40
- b) prévoir les critères pour l'application de l'alinéa (3)h).

UNDERTAKINGS

ENGAGEMENT

Entry into undertaking	21. (1) A person may enter into an undertaking at any time.	21. (1) Toute personne peut, à tout moment, contracter un engagement.	Engagement
Contents	(2) An undertaking (a) must be accepted by a person who is designated for the purpose of this section; 5 (b) must identify every act or omission committed that constitutes a contravention of any of sections 6 to 9 and that is covered by the undertaking; (c) must identify every provision at issue; 10 (d) may contain any conditions that the designated person considers appropriate; and (e) may include a requirement to pay a specified amount.	(2) L'engagement : a) doit être accepté par la personne désignée pour l'application du présent article; 5 b) énonce les actes ou omissions qui constituent une contravention à l'un des articles 6 à 9 et sur lesquels il porte; c) mentionne les dispositions en cause; d) peut comporter les conditions que la 10 personne désignée estime indiquées; e) peut prévoir l'obligation de payer une somme précise.	Contenu
Undertaking before notice of violation	(3) If a person enters into an undertaking, no 15 notice of violation may be served on them in connection with an act or omission referred to in the undertaking.	(3) Si une personne contracte un engagement, aucun procès-verbal ne peut lui être 15 signifié à l'égard des actes ou omissions qui y sont mentionnés.	Engagement avant la signification d'un procès-verbal
Undertaking after notice of violation	(4) If a person enters into an undertaking after a notice of violation is served on them, the 20 proceeding commenced by the notice of violation is ended in respect of that person in connection with any act or omission referred to in the undertaking.	(4) Si une personne contracte un engagement après la signification d'un procès-verbal, la 20 procédure en violation prend fin à son égard en 20 ce qui concerne les actes ou omissions mentionnés dans l'engagement.	Engagement après la signification d'un procès-verbal

NOTICES OF VIOLATION

PROCÈS-VERBAUX

Notice of violation	22. (1) A person who is designated for the 25 purpose of this section may issue a notice of violation and cause it to be served on a person if they believe on reasonable grounds that the person has committed a violation.	22. (1) Si elle a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise, la 25 personne désignée pour l'application du présent article peut dresser un procès-verbal qu'elle fait signifier à l'auteur présumé de la violation.	Procès-verbal de violation
Contents of notice	(2) The notice of violation must 30 (a) name the person believed to have committed the violation; (b) identify every act or omission for which the notice is served and every provision at issue; 35 (c) set out the administrative monetary penalty that the person is liable to pay and the time and manner of payment;	(2) Le procès-verbal mentionne : a) le nom de l'auteur présumé de la violation; 30 b) les actes ou omissions pour lesquels le procès-verbal est signifié et les dispositions en cause; c) le montant de la sanction à payer, ainsi que le délai et les modalités de paiement; 35	Contenu du procès-verbal

	(d) inform the person that they may make representations to the Commission within 30 days after the day on which the notice is served or any longer period set out in the notice, and set out the manner for making the representations; (e) inform the person that, if they do not pay the penalty or make representations in accordance with the notice, they will be deemed to have committed the violation and that the penalty set out in the notice will be imposed; and (f) inform the person that if they are found or are deemed to have committed a violation they may be made the subject of an order requiring them to do what this Act requires them to do, or forbidding them to do what this Act prohibits them from doing, and that the order can be enforced as an order of a court of competent jurisdiction.	d) la faculté de présenter des observations au Conseil dans les trente jours suivant la signification du procès-verbal ou dans le délai plus long précisé dans celui-ci, et les modalités à respecter pour ce faire; e) le fait que le défaut de paiement du montant de la sanction ou l'omission de présenter des observations conformément au procès-verbal vaut déclaration de responsabilité et entraîne l'imposition de la sanction prévue dans celui-ci; f) le fait que, en cas de déclaration de responsabilité, il peut être rendu à l'endroit de la personne en cause une ordonnance lui enjoignant d'accomplir tout acte ou de s'en abstenir pour se conformer à la présente loi, et que l'ordonnance est exécutoire comme si elle avait été rendue par un tribunal compétent.
Limitation period	23. (1) No proceeding in respect of a violation may be commenced later than three years after the day on which the subject matter of the proceeding became known to <u>a person designated under section 14</u>.	23. (1) Les procédures en violation se prescrivent par trois ans à compter de la date où la personne désignée en vertu de l'article 14 a eu connaissance des éléments constitutifs de la violation.
Certificate	(2) A document that appears to have been issued by the secretary to the Commission, certifying the day on which the subject matter of any proceeding became known to <u>a person designated under section 14</u>, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person who appears to have signed the document and is proof of the matter asserted in it in the absence of evidence to the contrary.	(2) Tout document apparemment délivré par le secrétaire du Conseil et attestant la date où les éléments sont parvenus à la connaissance de la personne désignée en vertu de l'article 14 fait foi de son contenu, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire.
DETERMINATION OF RESPONSIBILITY RESPONSABILITÉ		
Options	24. (1) A person who is served with a notice of violation shall, in accordance with the notice, pay the penalty set out in the notice or make representations with respect to the amount of the penalty or the acts or omissions that constitute the alleged violation.	24. (1) La personne à qui est signifié le procès-verbal doit, selon les modalités qui sont prévues dans celui-ci, soit payer le montant de la sanction, soit présenter des observations à l'égard de celui-ci ou à l'égard des actes ou omissions en cause.
Deemed violation	(2) A person is deemed to have committed the violation if they either pay the penalty in accordance with the notice of violation or do not pay the penalty <u>and</u> do not make representations, in accordance with the notice of violation.	(2) Vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation <u>soit</u> le paiement du montant de la sanction <u>selon</u> les modalités

		prévues dans le procès-verbal, <u>soit le défaut de paiement si la personne a omis de présenter des observations selon ces modalités.</u>	
Representations	25. (1) If a person makes representations in accordance with the notice, the Commission shall decide, on a balance of probabilities, whether the person committed the violation and, if so, may impose the penalty set out in the notice of violation, may reduce or waive the penalty, or may suspend payment of the penalty subject to any conditions that the Commission considers necessary to ensure compliance with this Act.	25. (1) Si la personne présente des observations selon les modalités qui sont prévues dans le procès-verbal, le Conseil décide, selon la prépondérance des probabilités, de sa responsabilité à l'égard de la violation et, le cas échéant, il peut imposer la sanction prévue dans le procès-verbal, en réduire le montant, y renoncer ou encore en suspendre le paiement aux conditions qu'il estime nécessaires pour l'observation de la présente loi.	Observations
Notice of decision	(2) The Commission shall cause a copy of its decision to be served on the person together with a notice of their right to appeal.	(2) Le Conseil fait signifier à la personne en question copie de sa décision et l'avise par la même occasion de son droit d'interjeter appel.	Signification de la décision
Restraining orders	26. (1) If a person is deemed under subsection 24(2) to have committed a violation or has been found under subsection 25(1) to have committed a violation, the Commission may make an order directing the person to cease contravening the provision to which the violation relates.	26. (1) En cas de déclaration de responsabilité de la personne en cause au titre des paragraphes 24(2) ou 25(1), le Conseil peut, par ordonnance, enjoindre à celle-ci de cesser de contrevenir à la disposition en cause.	Pouvoir de contrainte
Notice of decision	(2) The Commission shall cause a copy of its order to be served on the person together with a notice of their right to appeal.	(2) Le Conseil fait signifier à la personne en question copie de son ordonnance et l'avise par la même occasion de son droit d'interjeter appel.	Signification de la décision
APPEAL TO FEDERAL COURT OF APPEAL			
Appeal to Federal Court of Appeal	27. (1) Subject to subsection (2), an appeal may be brought in the Federal Court of Appeal from a decision made under section 16, 18 or 25 or an order made under section 26 within 30 days after the day on which the decision or order, as the case may be, is made.	27. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il peut être interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale d'une décision rendue au titre des articles 16, 18 ou 25 ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 26 dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'ordonnance, selon le cas.	Appel à la Cour d'appel fédérale
Appeal on question of fact	(2) An appeal on a question of fact from a decision made under section 16, 18 or 25 or an order made under section 26 may be brought only with the leave of the Federal Court of Appeal, an application for which must be made within 30 days after the day on which the decision or order, as the case may be, is made. The appeal may not be brought later than 30 days after the day on which leave to appeal is granted.	(2) Un tel appel, s'il porte sur une question de fait, est subordonné à l'autorisation de la Cour d'appel fédérale. La demande d'autorisation doit être présentée dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'ordonnance, selon le cas, et l'appel doit être interjeté dans les trente jours suivant la date de l'autorisation.	Questions de fait

	RECOVERY OF PENALTIES AND OTHER AMOUNTS	RECouvreMENT DES SANCTIONS ET AUTRES SOMMES	
Debts due to Her Majesty	28. (1) The following amounts are debts due to Her Majesty in right of Canada that may be recovered in the Federal Court: (a) the amount payable under an undertaking entered into under subsection 21(1) beginning on the day specified in the undertaking or, if no day is specified, beginning on the day on which the undertaking is entered into; (b) the amount of the penalty set out in a notice of violation, beginning on the day on which it is required to be paid in accordance with the notice, unless representations are made in accordance with the notice; (c) if representations are made, either the amount of the penalty that is imposed by the Commission or on appeal, as the case may be, beginning on the day specified by the Commission or the court or, if no day is specified, beginning on the day on which the decision is made; and (d) the amount of any reasonable expenses incurred in attempting to recover an amount referred to in any of paragraphs (a) to (c).	28. (1) Constituent une créance de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la Cour fédérale : a) la somme à payer aux termes d'un engagement contracté en vertu du paragraphe 21(1), à compter de la date à laquelle celui-ci a été contracté ou, s'il y a lieu, de la date qui y est précisée; b) le montant de la sanction mentionné dans le procès-verbal, à compter de la date de paiement qui y est précisée, sauf en cas de présentation d'observations selon les modalités qui y sont prévues; c) s'il y a présentation d'observations, le montant de la sanction imposée par le Conseil ou lors d'un appel, selon le cas, à compter de la date de la décision ou, s'il y a lieu, de la date qui y est mentionnée; d) les frais raisonnables engagés en vue du recouvrement d'une somme ou d'un montant visé à l'un ou l'autre des alinéas a) à c).	Créances de Sa Majesté
Limitation period — prescription	(2) A proceeding to recover such a debt may not be commenced later than five years after the day on which the debt becomes payable.	(2) Le recouvrement de la créance se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle elle devient exigible.	Prescription
Receiver General	(3) The debt is payable to the Receiver General.	(3) Toute créance est versée au receveur général.	Receveur général
Certificate of default	29. (1) The Commission may issue a certificate certifying the unpaid amount of any debt referred to in subsection 28(1).	29. (1) Le Conseil peut établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée de toute créance visée au paragraphe 28(1).	Certificat de non-paiement
Effect of registration	(2) Registration of a certificate in the Federal Court has the same effect as a judgment of that Court for a debt of the amount set out in the certificate and all related registration costs.	(2) L'enregistrement du certificat à la Cour fédérale confère à celui-ci valeur de jugement de ce tribunal pour la somme visée et les frais afférents.	Effet de l'enregistrement
	RULES ABOUT VIOLATIONS	RÈGLES PROPRES AUX VIOLATIONS	
For greater certainty	30. For greater certainty, a violation is not an offence and, accordingly, section 126 of the <i>Criminal Code</i> does not apply.	30. Il est entendu que les violations ne sont pas des infractions; en conséquence, nul ne peut être poursuivi à ce titre sur le fondement de l'article 126 du <i>Code criminel</i>.	Précision

Directors, officers, etc., of corporations	31. An officer, director, agent or mandatary of a corporation that commits a violation is liable for the violation if they directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the violation, whether or not the corporation is proceeded against.	31. En cas de commission par une personne morale d'une violation, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont responsables de la violation, que la personne morale fasse ou non l'objet de procédures en violation.	Administrateurs, dirigeants, etc.
Vicarious liability	32. A person is liable for a violation that is committed by their employee acting within the scope of their employment or their agent or mandatary acting within the scope of their authority, whether or not the employee, agent or mandatary is identified or proceeded against.	32. L'employeur ou le mandant est responsable de la violation commise par son employé ou son mandataire dans le cadre de son emploi ou du mandat, que celui-ci soit ou non connu ou fasse ou non l'objet de procédures en violation.	Responsabilité indirecte
Defence	33. (1) A person shall not be found to be liable for a violation if they establish that they exercised due diligence to prevent the commission of the violation.	33. (1) Nul ne peut être tenu responsable d'une violation s'il prouve qu'il a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa commission.	Moyen de défense
Common law principles	(2) Every rule and principle of the common law that makes any circumstance a justification or excuse in relation to a charge for an offence applies in respect of a violation to the extent that it is not inconsistent with this Act.	(2) Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction s'appliquent à l'égard de toute violation sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec la présente loi.	Principes de la common law
GENERAL PROVISIONS			
Questions of law and fact	34. (1) The Commission may decide any question of law or of fact in a proceeding under <u>this Act</u> .	34. (1) Le Conseil peut décider, dans les procédures prévues <u>par la présente loi</u> , aussi bien des questions de droit que des questions de fait.	Questions de droit et de fait
Factual findings of court	(2) In deciding a question of fact, the Commission is not bound by the finding or judgment of a court. However, the finding or judgment of a court is admissible in proceedings of the Commission.	(2) Dans les décisions qu'il rend sur des questions de fait, le Conseil n'est pas lié par les conclusions ou jugements des tribunaux, lesquels sont cependant admissibles devant lui.	Jugements d'autres tribunaux
Pending proceedings	(3) The power of the Commission to decide a question of fact is not affected by proceedings pending before a court in which the question is in issue.	(3) Le Conseil peut décider des questions de fait dont connaît déjà un tribunal.	Litispendance
Judicial powers	35. In a proceeding under <u>this Act</u> , the Commission has the powers of a superior court with respect to the attendance and examination of witnesses and the production and examination of documents or things.	35. Le Conseil a, dans les procédures prévues <u>par la présente loi</u> , les attributions d'une cour supérieure en ce qui concerne la comparution et l'interrogatoire des témoins ainsi que la production et l'examen des pièces.	Pouvoirs
Panels of Commission	36. (1) The Chairperson of the Commission may establish panels to decide any matter on behalf of the Commission in a proceeding under <u>this Act</u> .	36. (1) Le président du Conseil peut former des comités chargés de décider, au nom du Conseil, de toute question dans une procédure prévue <u>par la présente loi</u> .	Comités

Presiding member	(2) If a panel consists of more than one member, the Chairperson shall designate one of the members to preside over the panel.	(2) Si le comité se compose de plusieurs membres, le président désigne celui qui en assume la présidence.	Présidence
Decision	(3) A decision of a majority of the members of a panel is a decision of the panel.	(3) Les comités prennent leurs décisions à la 5 majorité de leurs membres.	Décisions 5
Acting after expiry of appointment	(4) A member whose appointment expires may, with the approval of the Chairperson, conclude any proceeding that the member has begun.	(4) Le membre dont le mandat est échu peut, avec l'agrément du président, terminer les procédures dont il est saisi.	Prolongation du mandat
Powers of panel	(5) A panel may exercise the powers and 10 perform the duties and functions of the Commission under this Act in relation to any matter before the panel.	(5) Les comités ont, pour l'étude des procédures qui leur sont soumises, les pouvoirs et 10 fonctions qui sont conférés au Conseil par la présente loi.	Pouvoirs
Rules of procedure	37. (1) The Commission may make rules respecting the making of applications and 15 representations to the Commission, and the conduct of proceedings held by it, under <u>this Act</u> .	37. (1) Pour l'application de la présente loi, le Conseil peut établir des règles relatives à la 15 présentation des demandes et des observations 15 qui lui sont adressées et à la tenue des procédures engagées devant lui.	Règles
Form and content of demands and notices	(2) The Commission may establish the form and content of demands under section 15, 20 notices to prepare or produce documents under section 17 and notices of violation under section 22.	(2) Il peut déterminer la forme et la teneur des demandes, avis et procès-verbaux prévus 20 aux articles 15, 17 et 22, respectivement.	Forme et teneur des demandes, avis et procès-verbaux 20
Evidence	38. A demand under section 15, a notice to 25 prepare or produce documents under section 17, a notice of violation under section 22, a copy of a decision under section 16, 18 or 25 <u>or an order of the Commission under section 26</u> , that appears to have been served is admissible in evidence in a proceeding without proof of the 30 signature or official character of the person who appears to have signed it.	38. Les demandes, avis ou procès-verbaux prévus aux articles 15, 17 et 22 respectivement, ainsi que la copie de toute décision rendue en vertu des articles 16, 18 ou 25 <u>ou de toute ordonnance rendue en vertu de l'article 26</u> , 25 apparemment signifiés sont admissibles en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire.	Admissibilité en preuve
Information may be made public	39. The Commission may make public (a) the name of a person who enters into an undertaking, the nature of the undertaking 35 including the acts or omissions and provisions at issue, the conditions included in the undertaking and the amount payable under it, if any; or (b) the name of a person who is deemed, or 40 is found by the Commission or on appeal, to have committed a violation, the acts or omissions and provisions at issue and the amount payable as a result, if any.	39. Le Conseil peut rendre publics : a) le nom de la personne qui a contracté un engagement, la nature de celui-ci, notamment les actes ou omissions et les dispositions en cause, les conditions qu'il comporte et, le cas échéant, la somme à payer; 35 b) le nom de la personne qui est réputée responsable de la violation ou qui en est reconnue responsable par le Conseil ou une instance d'appel, les actes ou omissions et les dispositions en cause et, le cas échéant, le 40 montant de la sanction à payer.	30 Renseignements rendus publics 35

Enforcement

40. (1) A demand served under section 15, a notice served under section 17, an undertaking entered into under section 21 and an order of the Commission made under section 26 may be made an order of a court of competent jurisdiction and may be enforced in the same manner as an order of that court as if it had been an order of that court on the date it was served, in the case of a demand, notice or order, or entered into, in the case of an undertaking.

40. (1) La demande signifiée au titre de l'article 15, l'avis signifié au titre de l'article 17, l'engagement contracté en vertu de l'article 21 ou l'ordonnance rendue en vertu de l'article 26 peut être assimilé à une ordonnance du tribunal compétent avec prise d'effet à la date à laquelle la demande, l'avis ou l'ordonnance a été signifié ou l'engagement contracté; le cas échéant, son exécution peut s'effectuer selon les mêmes modalités.

Assimilation

Procedure

(2) The demand, notice, undertaking or order may be made an order of a court of competent jurisdiction by the filing with the registrar of the court of

- (a) a copy of the demand certified by a person designated for the purpose of section 15;
- (b) a copy of the notice certified by a person designated for the purpose of section 17;
- (c) a copy of the undertaking certified by a person designated for the purpose of section 21; or
- (d) a copy of the order certified by the secretary to the Commission.

(2) L'assimilation peut se faire par dépôt, auprès du greffier du tribunal compétent :

- a) d'une copie de la demande certifiée par la personne désignée pour l'application de l'article 15;
- b) d'une copie de l'avis certifiée par la personne désignée pour l'application de l'article 17;
- c) d'une copie de l'engagement certifiée par la personne désignée pour l'application de l'article 21;
- d) d'une copie de l'ordonnance certifiée par le secrétaire du Conseil.

Procédure

Rescission or variation

(3) On application by a person designated for the purpose of section 21 and a person who has entered into an undertaking that has been filed in a court of competent jurisdiction, that court shall rescind or vary the undertaking if it finds that another undertaking in relation to the same acts or omissions has been entered into by the person.

(3) À la demande de la personne désignée pour l'application de l'article 21 et de la personne qui a contracté l'engagement déposé auprès du tribunal compétent, celui-ci annule ou modifie l'engagement s'il constate qu'un autre engagement a été contracté par cette dernière à l'égard des mêmes actes ou omissions.

Annulation ou modification

INJUNCTION

Injunction

41. (1) If, on the application of a person designated for the purpose of this section, a court of competent jurisdiction is satisfied that a person is about to do or is likely to do anything that constitutes or is directed toward the contravention of any of sections 6 to 9, the court may issue an injunction ordering any person named in the application

- (a) to refrain from doing anything that, in the opinion of the court, constitutes or is directed toward the contravention of that section; or

INJONCTION

41. (1) Si, sur demande présentée par la personne désignée pour l'application du présent article, il conclut à l'imminence ou la probabilité d'un fait constituant une contravention à l'un des articles 6 à 9, ou tendant à sa commission, le tribunal compétent peut, par ordonnance, enjoindre à toute personne nommée dans la demande :

- a) de s'abstenir de tout acte qui, à son avis, constitue la contravention ou tend à sa commission;

Injonction

(b) to do anything that, in the opinion of the court, may prevent the contravention of that section.

b) d'accomplir tout acte susceptible, à son avis, d'empêcher la commission de la contravention.

Notice

(2) No injunction may be issued unless 48 hours' notice is given to every person named in the application or the urgency of the situation is such that service of the notice would not be in the public interest.

(2) L'injonction est subordonnée à la signification d'un préavis d'au moins quarante-huit heures aux personnes nommées dans la demande, sauf lorsque cela serait contraire à l'intérêt public en raison de l'urgence de la situation.

Préavis

OFFENCES

INFRACTIONS

Non-compliance

42. Every person who refuses or fails to comply with a demand made under section 15 or a notice issued under section 17 or who contravenes subsection 19(4) commits an offence.

42. Commet une infraction quiconque refuse ou omet de se conformer à une demande présentée en vertu de l'article 15 ou à un avis établi en vertu de l'article 17 ou contrevient au paragraphe 19(4).

Non-conformité

Obstruction and false information

43. Every person who obstructs or hinders, or knowingly makes a false or misleading statement or provides false or misleading information to, a designated person who is carrying out their duties and functions under this Act commits an offence.

43. Commet une infraction quiconque entrave l'action de la personne désignée dans l'exercice de ses fonctions ou, sciemment, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou lui fournit des renseignements faux ou trompeurs.

Entrave et fausses déclarations

Directors and officers of corporations

44. An officer, director, agent or mandatory of a corporation that commits an offence is a party to and liable for the offence if they directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence, whether or not the corporation is proceeded against.

44. En cas de commission par une personne morale d'une infraction, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie.

Administrateurs et dirigeants des personnes morales

Vicarious liability

45. A person is liable for an offence that is committed by their employee acting within the scope of their employment or their agent or mandatory acting within the scope of their authority, whether or not the employee, agent or mandatory is identified or proceeded against.

45. L'employeur ou le mandant est responsable de l'infraction commise par son employé ou son mandataire dans le cadre de son emploi ou du mandat, que celui-ci soit ou non connu ou ait été ou non poursuivi.

Responsabilité indirecte

Offence

46. (1) Every person who commits an offence under section 42 or 43 is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable

46. (1) Quiconque commet l'infraction prévue aux articles 42 ou 43 est coupable d'une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale :

Infractions

(a) to a fine of not more than \$10,000 for a first offence or \$25,000 for a subsequent offence, in the case of an individual; or

a) soit de 10 000 \$, ou de 25 000 \$ en cas de récidive, s'il s'agit d'une personne physique;

(b) to a fine of not more than \$100,000 for a first offence or \$250,000 for a subsequent offence, in the case of any other person.

b) soit de 100 000 \$, ou de 250 000 \$ en cas de récidive, dans le cas de toute autre personne.

Defence

(2) A person shall not be convicted of an offence under section 42 if they establish that they exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

(2) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 42 s'il prouve qu'il a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa perpétration.

Moyen de défense

PRIVATE RIGHT OF ACTION

APPLICATION

Application

47. (1) A person who alleges that they are affected by an act or omission that constitutes a contravention of any of sections 6 to 9 of this Act or of section 5 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* that relates to a collection or use described in subsection 7.1(2) or (3) of that Act — or that constitutes conduct that is reviewable under section 74.011 of the *Competition Act* — may apply to a court of competent jurisdiction for an order under section 51 against one or more persons who they allege have committed the act or omission, who they allege are liable for the contravention by reason of section 52 or 53 or who they allege have engaged in the reviewable conduct.

Limitation period

(2) Unless the court decides otherwise, no application may be brought later than three years after the day on which the subject matter of the proceeding became known to the applicant.

Affidavit to accompany application

(3) The application must be accompanied by an affidavit that identifies the alleged contravention or reviewable conduct, sets out every provision, act or omission at issue and any other facts in support of the application and, if the applicant claims that they have suffered an actual loss or damage, or have incurred expenses, as a result of the alleged contravention or reviewable conduct, states the nature and amount of the loss, damage or expenses.

Notice

(4) The applicant shall, without delay, serve a copy of the application on every person against whom an order is sought, on the Commission if the application identifies a contravention of this Act, on the Commissioner of Competition if the application identifies conduct that is reviewable under section 74.011 of the *Competition Act* and on the

DROIT PRIVÉ D'ACTION

DEMANDE

5 Demande

47. (1) Toute personne qui prétend être touchée par les actes ou omissions qui constituent une contravention à l'un des articles 6 à 9 de la présente loi ou à l'article 5 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* qui met en cause une collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 7.1(2) ou (3) de cette loi — ou un comportement susceptible d'examen visé à l'article 74.011 de la *Loi sur la concurrence* — peut demander au tribunal compétent de rendre une ordonnance au titre de l'article 51 à l'endroit de toute personne dont elle prétend qu'elle est l'auteur de la contravention, ou en est responsable par l'effet des articles 52 et 53, ou qu'elle a eu un comportement susceptible d'examen.

Prescription

(2) Sauf si le tribunal compétent en décide autrement, la demande se prescrit par trois ans à compter de la date où le demandeur a eu connaissance des éléments constitutifs de la contravention ou du comportement susceptible d'examen.

Déclaration accompagnant la demande

(3) La demande est accompagnée d'une déclaration sous serment énonçant tous les actes ou omissions et toutes les dispositions en cause et autres faits sur lesquels elle se fonde, la prétendue contravention ou le prétendu comportement susceptible d'examen ainsi que, si le demandeur prétend avoir subi une perte ou des dommages ou avoir engagé des dépenses par suite de la contravention ou du comportement susceptible d'examen, la nature et le montant de ces pertes, dommages ou dépenses.

Signification

(4) Le demandeur signifie sans délai une copie de la demande à chaque personne à l'endroit de laquelle une ordonnance est demandée ainsi qu'au Conseil ou au Commissaire à la protection de la vie privée, selon qu'il s'agit respectivement d'une contravention à la présente loi ou à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents*

Privacy Commissioner if the application identifies a contravention of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

électroniques, et au commissaire de la concurrence s'il s'agit d'un comportement susceptible d'examen visé à l'article 74.011 de la *Loi sur la concurrence*.

Limitation

48. (1) The court may not consider an application for an order against a person under paragraph 51(1)(b) that alleges a contravention of any of sections 6 to 9

- (a) if the person has entered into an undertaking under subsection 21(1), or has been served with a notice of violation under subsection 22(1), in connection with the act or omission referred to in the application; or
- (b) if the person is liable for the contravention by virtue of section 52 or 53 and the corporation, employee, agent or mandatary, as the case may be, who committed the contravention has entered into an undertaking under subsection 21(1), or has been served with a notice of violation under subsection 22(1), in connection with the act or omission referred to in the application.

48. (1) Le tribunal ne peut, dans les cas ci-après, examiner la demande alléguant une contravention à l'un des articles 6 à 9 et visant à obtenir l'ordonnance prévue à l'alinéa 51(1)b):

- a) la personne visée par la demande a 10 contracté un engagement en vertu du paragraphe 21(1) ou reçu signification d'un procès-verbal en vertu du paragraphe 22(1), à l'égard des actes ou omissions mentionnés dans la demande; 15
- b) elle est responsable de la contravention par l'effet des articles 52 ou 53, et la personne morale, l'employé ou le mandataire, selon le cas, qui a commis la contravention a 20 contracté un engagement en vertu du paragraphe 21(1) ou reçu signification d'un procès-verbal en vertu du paragraphe 22(1), à l'égard des actes ou omissions mentionnés dans la demande.

Certification by Commission

(2) At the written request of a person against whom an order under paragraph 51(1)(b) is sought, the Commission shall, within 10 business days after the day on which the request is made, if it is so satisfied, certify in writing to the court that the person is a person referred to in paragraph (1)(b) and that an undertaking has been entered into, or a notice of violation has been served, in connection with the act or omission referred to in the application for the order. If such a certification is given, the court may not consider the application.

(2) Sur demande écrite de la personne visée par la demande d'ordonnance, le Conseil remet au tribunal, dans les dix jours ouvrables, un certificat établissant, s'il en est convaincu, qu'elle est l'une des personnes visées à l'alinéa (1)b) et qu'à l'égard des actes ou omissions mentionnés dans la demande d'ordonnance, un engagement a été contracté ou un procès-verbal a été signifié. Dès lors qu'il reçoit le certificat, le tribunal ne peut examiner la demande d'ordonnance.

Certificat du Conseil

Effect of application

(3) If the court determines that it may consider an application for an order against a person under paragraph 51(1)(b), then, unless the application is discontinued in respect of that person,

- (a) no undertaking by the person may be entered into under subsection 21(1), and no notice of violation may be issued to them under subsection 22(1), in connection with an act or omission referred to in an application; and

(3) Si le tribunal décide qu'il peut examiner la demande visant à obtenir l'ordonnance prévue à l'alinéa 51(1)b) à l'endroit de la personne en cause, alors, à moins que la demande ne soit abandonnée à son égard:

- a) aucun engagement ne peut être contracté par elle au titre du paragraphe 21(1), ni aucun procès-verbal lui être signifié au titre du paragraphe 22(1), à l'égard des actes ou omissions mentionnés dans la demande;

Effet de la demande

5 Restriction

15

25

35

40

45

(b) no undertaking by the corporation, employee, agent or mandatary who committed the contravention may be entered into under subsection 21(1), and no notice of violation may be issued to that corporation, employee, agent or mandatary under subsection 22(1), in connection with an act or omission referred to in an application.

Notice of
discontinuance

49. If an application for an order under paragraph 51(1)(b) is discontinued in respect of a person, the applicant shall, without delay, notify everyone who was served with a copy of the application under subsection 47(4) of the discontinuance.

b) aucun engagement ne peut être contracté au titre du paragraphe 21(1) par la personne morale, l'employé ou le mandataire, selon le cas, qui a commis la contravention, ni aucun procès-verbal lui être signifié au titre du paragraphe 22(1), à l'égard des actes ou omissions mentionnés dans la demande.

49. Si la demande visant à obtenir l'ordonnance prévue à l'alinéa 51(1)b) est abandonnée, le demandeur notifie ce fait sans délai à toute personne qui a reçu signification d'une copie de la demande au titre du paragraphe 47(4).

Notification de
l'abandon

HEARING

Right to
intervene

50. The following may intervene in any proceedings in connection with an application under subsection 47(1) for an order under paragraph 51(1)(b) and in any related proceedings:

- (a) the Commission, if the application identifies a contravention of this Act;
- (b) the Commissioner of Competition, if the application identifies conduct that is reviewable under the *Competition Act*; and
- (c) the Privacy Commissioner, if the application identifies a contravention of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

Order

51. (1) If, after hearing the application, the court is satisfied that one or more persons have contravened any of the provisions referred to in the application or engaged in conduct that is reviewable under section 74.011 of the *Competition Act*, the court may order the person or persons, as the case may be, to pay the applicant

- (a) compensation in an amount equal to the actual loss or damage suffered or expenses incurred by the applicant; and
- (b) a maximum of

AUDIENCE

50. Est autorisé à intervenir dans le cadre de la demande présentée au titre du paragraphe 47(1) en ce qui touche l'ordonnance visée à l'alinéa 51(1)b) ainsi que dans toute procédure qui y est liée :

- a) le Conseil, si la demande a trait à une contravention à la présente loi;
- b) le commissaire de la concurrence, si la demande a trait à un comportement susceptible d'examen visé à la *Loi sur la concurrence*;
- c) le Commissaire à la protection de la vie privée, si la demande a trait à une contravention à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

Droit
d'intervenir

51. (1) S'il est convaincu, après audition de la demande, qu'une ou plusieurs personnes ont contrevenu à une disposition qui y est mentionnée ou ont eu un comportement susceptible d'examen visé à l'article 74.011 de la *Loi sur la concurrence*, le tribunal saisi peut ordonner que les sommes ci-après soient versées au demandeur :

- a) une somme égale au montant de la perte ou des dommages qu'il a subis ou des dépenses qu'il a engagées;
- b) une somme maximale :

Ordonnance

(i) in the case of a contravention of section 6, \$200 for each contravention of that provision, not exceeding \$1,000,000 for each day on which a contravention occurred,

5

(ii) in the case of a contravention of section 7 or 8, \$1,000,000 for each day on which a contravention occurred,

(iii) subject to subparagraphs (iv) and (v), in the case of a contravention of section 9, \$1,000,000 for each contravention of that provision,

(iv) in the case of a contravention of section 9 resulting from procuring, or causing to be procured, the doing of an act contrary to section 6, and if a contravention of section 6 has resulted, \$200 for each such contravention of section 6, not exceeding \$1,000,000 for each day on which a contravention of section 6 occurred,

(v) in the case of a contravention of section 9 resulting from procuring, or causing to be procured, the doing of an act contrary to section 7 or 8, and if a contravention of either of those sections has resulted, \$1,000,000 for each day on which a contravention of section 7 or 8, as the case may be, occurred,

(vi) in the case of a contravention of section 5 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, \$200 for each contravention of that provision, not exceeding \$1,000,000 for each day on which a contravention occurred,

35 and

(vii) in the case of conduct that is reviewable under section 74.011 of the *Competition Act*, \$200 for each occurrence of the conduct, not exceeding \$1,000,000 for each day on which the conduct occurred.

40

Purpose of order

(1.1) The purpose of an order under paragraph (1)(b) is to promote compliance with this Act and not to punish.

(i) dans le cas d'une contravention à l'article 6, de 200 \$ à l'égard de chaque contravention, jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ par jour pour l'ensemble des contraventions,

5

(ii) dans le cas d'une contravention aux articles 7 ou 8, de 1 000 000 \$ par jour au cours desquels se commet la contravention,

(iii) sous réserve des sous-alinéas (iv) et (v), dans le cas d'une contravention à l'article 9, de 1 000 000 \$ pour chaque contravention,

(iv) dans le cas d'une contravention à l'article 9 résultant du fait d'accomplir ou de faire accomplir un acte contraire à l'article 6, s'il y a eu contravention à cet article, de 200 \$ à l'égard de chaque contravention au même article, jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ par jour pour l'ensemble des contraventions à celui-ci,

20

(v) dans le cas d'une contravention à l'article 9 résultant du fait d'accomplir ou de faire accomplir un acte contraire aux articles 7 ou 8, s'il y a eu contravention à l'un ou l'autre de ces articles, de 25 1 000 000 \$ par jour au cours desquels se commet cette contravention,

(vi) dans le cas d'une contravention à l'article 5 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, de 200 \$ à l'égard de chaque contravention, jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ par jour au cours desquels se commet la contravention,

(vii) dans le cas d'un comportement susceptible d'examen visé à l'article 74.011 de la *Loi sur la concurrence*, de 200 \$ à l'égard de chaque comportement, jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ par jour pour l'ensemble des comportements.

40

But de l'ordonnance

(1.1) L'ordonnance prévue à l'alinéa (1)b) vise non pas à punir, mais plutôt à favoriser le respect de la présente loi.

Factors to be considered

(2) The court shall consider the following factors when it determines the amount payable under paragraph (1)(b) for each contravention or each occurrence of the reviewable conduct:

- (a) the purpose of the order; 5
- (a.1) the nature and scope of the contravention; 5
- (b) the person's history, or each person's history, as the case may be, with respect to any previous contravention of this Act and of 10 section 5 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* that relates to a collection or use described in subsection 7.1(2) or (3) of that Act and of conduct that is reviewable under section 15 74.011 of the *Competition Act*;
- (c) the person's history, or each person's history, as the case may be, with respect to any previous undertaking entered into under subsection 21(1) and any previous consent 20 agreement signed under subsection 74.12(1) of the *Competition Act* that relates to acts or omissions that constitute conduct that is reviewable under section 74.011 of that Act;
- (d) any financial benefit that the person or 25 persons obtained from the commission of the contravention or from engaging in the reviewable conduct;
- (e) the person's or persons' ability to pay the total amount payable; 30
- (f) whether the applicant has received compensation in connection with the contravention or the reviewable conduct;
- (g) the factors established by the regulations; 35 and
- (h) any other relevant factor.

RULES ABOUT CONTRAVENTIONS

Directors and officers of corporations

52. An officer, director, agent or mandatary of a corporation that commits a contravention of any of sections 6 to 9 is a party to and liable for the contravention if they directed, authorized, 40 assented to, acquiesced in or participated in the commission of the contravention, whether or not the corporation is proceeded against.

Critères

(2) Pour la détermination de la somme visée à l'alinéa (1)b), il est tenu compte des éléments suivants :

- a) le but de l'ordonnance;
- a.1) la nature et la portée de la contravention; 5
- b) les antécédents de tout auteur de la contravention, à savoir contravention à la présente loi et à l'article 5 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* qui met en cause 10 une collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 7.1(2) ou (3) de cette loi et comportement susceptible d'examen visé à l'article 74.011 de la *Loi sur la concurrence*;
- c) ses antécédents au regard des engage- 15 ments contractés en vertu du paragraphe 21(1) et des consentements signés en vertu du paragraphe 74.12(1) de la *Loi sur la concurrence* concernant des actes ou omissions qui constituent des comportements 20 susceptibles d'examen visés à l'article 74.011 de cette loi;
- d) tout avantage financier qu'il a retiré de la commission de la contravention ou du comportement susceptible d'examen; 25
- e) sa capacité de payer la totalité de la somme en cause;
- f) toute somme reçue par le demandeur, à titre de dédommagement, relativement à la contravention ou au comportement suscep- 30 tible d'examen;
- g) tout critère prévu par règlement;
- h) tout autre élément pertinent.

RÈGLES PROPRES AUX CONTRAVENTIONS

52. En cas de commission par une personne morale d'une contravention à l'un des articles 6 35 à 9, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de la contravention, que la personne morale fasse ou non l'objet de 40 procédures à cet égard.

Administrateurs et dirigeants des personnes morales

Vicarious liability

53. A person is liable for a contravention of any of sections 6 to 9 that is committed by their employee acting within the scope of their employment or their agent or mandatary acting within the scope of their authority, whether or not the employee, agent or mandatary is identified or proceeded against.

53. L'employeur ou le mandant est responsable de la contravention à l'un des articles 6 à 9 commise par son employé ou son mandataire dans le cadre de son emploi ou du mandat, que celui-ci soit ou non connu ou fasse ou non l'objet de procédures à cet égard.

Responsabilité indirecte

Defence

54. (1) A person shall not be found to have committed a contravention of any of sections 6 to 9 if they establish that they exercised due diligence to prevent the commission of the contravention.

54. (1) Nul ne peut être tenu responsable d'une contravention à l'un des articles 6 à 9 s'il prouve qu'il a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa commission.

Moyen de défense

Common law principles

(2) Every rule and principle of the common law that makes any circumstance a justification or excuse in relation to a charge for an offence applies in respect of a contravention of any of sections 6 to 9 to the extent that it is not inconsistent with this Act.

(2) Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction s'appliquent à l'égard de toute contravention à l'un des articles 6 à 9 sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec la présente loi.

Principes de la common law

Liability

55. If more than one person is determined by the court under subsection 51(1) to have contravened any of the provisions referred to in an application under subsection 47(1) or to have engaged in conduct that is reviewable under section 74.011 of the *Competition Act*, those persons are jointly and severally, or solidarily, liable for the payment of the amounts ordered to be paid under subsection 51(1) in respect of the contravention or the reviewable conduct.

55. Si, aux termes du paragraphe 51(1), plusieurs personnes ont contrevenu à une disposition mentionnée dans la demande visée au paragraphe 47(1) ou ont eu un comportement susceptible d'examen visé à l'article 74.011 de la *Loi sur la concurrence*, elles sont solidairement responsables du versement des sommes fixées par le tribunal compétent au titre du 25 paragraphe 51(1).

Solidarité

CONSULTATION AND DISCLOSURE OF INFORMATION

CONSULTATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Disclosure by an organization

56. Despite subsection 7(3) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, any organization to which Part 1 of that Act applies may on its own initiative disclose to the Commission, the Commissioner of Competition or the Privacy Commissioner any information in its possession that it believes relates to

56. Malgré le paragraphe 7(3) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, toute organisation visée par la partie 1 de cette loi peut, de sa propre initiative, communiquer au Conseil, au commissaire de la concurrence ou au Commissaire à la protection de la vie privée tout renseignement en sa possession dans le cas où elle croit que celui-ci est lié, selon le cas :

Communication par une organisation

(a) a contravention of

a) à une contravention :

(i) any of sections 6 to 9,

(i) soit à l'un des articles 6 à 9,

(ii) section 52.01 of the *Competition Act* or, in respect of conduct carried out by electronic means, section 52, 52.1, 53, 55 or 55.1 of that Act,

(iii) section 5 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, which contravention relates to a collection or use described in subsection 7.1(2) or (3) of that Act, or

5

(iv) any prohibition or requirement of the Commission, in respect of conduct carried out by electronic means, under section 41 of the *Telecommunications Act*; or

(b) conduct that is reviewable under section 10 74.011 of the *Competition Act* or, in respect of conduct carried out by electronic means, under section 74.01, 74.02, 74.04, 74.05 or 74.06 of that Act.

(ii) soit à l'article 52.01 de la *Loi sur la concurrence* ou, à l'égard de toutes activités exercées par voie électronique, aux articles 52, 52.1, 53, 55 ou 55.1 de cette loi,

5

(iii) soit à l'article 5 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* qui met en cause une collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 7.1(2) ou (3) de cette loi, 10

(iv) soit aux mesures prises par le Conseil au titre de l'article 41 de la *Loi sur les télécommunications* à l'égard de toutes activités exercées par voie électronique;

b) à un comportement susceptible d'examen 15 visé à l'article 74.011 de la *Loi sur la concurrence* ou, à l'égard de toutes activités exercées par voie électronique, aux articles 74.01, 74.02, 74.04, 74.05 ou 74.06 de cette loi. 20

Consultation

57. The Commission, the Commissioner of 15 Competition and the Privacy Commissioner shall consult with each other to the extent that they consider appropriate to ensure the effective regulation, under this Act, the *Competition Act*, the *Personal Information Protection and Elec-* 20 *tronic Documents Act* and the *Telecommunications Act*, of commercial conduct that discourages the use of electronic means to carry out commercial activities, and to coordinate their activities under those Acts as they relate to 25 the regulation of that type of conduct.

57. Le Conseil, le commissaire de la concurrence et le Commissaire à la protection de la vie 35 privée se consultent mutuellement, dans la mesure où ils le jugent indiqué, afin d'assurer la réglementation efficace, en vertu de la présente loi, de la *Loi sur la concurrence*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* et de la *Loi sur les télécommunications*, des pratiques commerciales qui découragent l'exercice des 30 activités commerciales par voie électronique et de coordonner les activités qu'ils exercent respectivement à cet égard en vertu de ces lois.

Consultation

Disclosure by Commission

58. (1) The Commission may disclose information obtained by it in the performance or exercise of its duties or powers related to any of sections 6 to 9 of this Act and, in respect of 30 conduct carried out by electronic means, to section 41 of the *Telecommunications Act*,

(a) to the Privacy Commissioner, if the Commission believes that the information relates to the performance or exercise of the 35 Privacy Commissioner's duties or powers under Part 1 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* in respect of a collection or use described in subsection 7.1(2) or (3) of that Act; and 40

58. (1) Le Conseil peut communiquer tout 35 renseignement obtenu dans l'exercice de ses attributions relatives à l'un des articles 6 à 9 de la présente loi ou, à l'égard de toutes activités exercées par voie électronique, à l'article 41 de la *Loi sur les télécommunications* :

Communication par le Conseil

a) au Commissaire à la protection de la vie 40 privée s'il croit que le renseignement est lié à l'exercice des attributions de ce dernier au titre de la partie 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* et met en cause une 45 collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 7.1(2) ou (3) de cette loi;

(b) to the Commissioner of Competition, if the Commission believes that the information relates to the performance or exercise of the Commissioner of Competition's duties or powers related to section 52.01 or 74.011 of the *Competition Act* or, in respect of conduct carried out by electronic means, to section 52, 52.1, 53, 55, 55.1, 74.01, 74.02, 74.04, 74.05 or 74.06 of that Act.

Disclosure by
Commissioner of
Competition

(2) Despite section 29 of the *Competition Act*, the Commissioner of Competition may disclose information obtained by him or her in the performance or exercise of his or her duties or powers related to section 52.01 or 74.011 of that Act or, in respect of conduct carried out by electronic means, to section 52, 52.1, 53, 55, 55.1, 74.01, 74.02, 74.04, 74.05 or 74.06 of that Act,

(a) to the Privacy Commissioner, if the Commissioner of Competition believes that the information relates to the performance or exercise of the Privacy Commissioner's duties or powers under Part 1 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* in respect of a collection or use described in subsection 7.1(2) or (3) of that Act; and

(b) to the Commission, if the Commissioner of Competition believes that the information relates to the administration of any of sections 6 to 9 of this Act or, in respect of conduct carried out by electronic means, of section 41 of the *Telecommunications Act*.

Disclosure by
Privacy
Commissioner

(3) The Privacy Commissioner may disclose information obtained by him or her in the performance or exercise of his or her duties or powers under Part 1 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* if the information relates to a collection or use described in subsection 7.1(2) or (3) of that Act or to an act alleged in a complaint in respect of which the Privacy Commissioner decides, under subsection 12(2) or 12.2(2) of that Act, to not conduct an investigation or to discontinue an investigation,

(a) to the Commissioner of Competition, if the Privacy Commissioner believes that the information relates to the performance or

b) au commissaire de la concurrence s'il croit que le renseignement est lié à l'exercice des attributions de ce dernier au titre des articles 52.01 ou 74.011 de la *Loi sur la concurrence* ou, à l'égard de toutes activités exercées par voie électronique, des articles 52, 52.1, 53, 55, 55.1, 74.01, 74.02, 74.04, 74.05 ou 74.06 de cette loi.

(2) Malgré l'article 29 de la *Loi sur la concurrence*, le commissaire de la concurrence peut communiquer tout renseignement obtenu dans l'exercice de ses attributions relatives aux articles 52.01 ou 74.011 de cette loi ou, à l'égard de toutes activités exercées par voie électronique, aux articles 52, 52.1, 53, 55, 55.1, 74.01, 74.02, 74.04, 74.05 ou 74.06 de la même loi :

Communication
par le
commissaire de
la concurrence

a) au Commissaire à la protection de la vie privée s'il croit que le renseignement est lié aux attributions de ce dernier au titre de la partie 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* et met en cause une collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 7.1(2) ou (3) de cette loi;

b) au Conseil s'il croit que le renseignement est lié à l'exécution de l'un des articles 6 à 9 de la présente loi ou, à l'égard de toutes activités exercées par voie électronique, de l'article 41 de la *Loi sur les télécommunications*.

(3) Le Commissaire à la protection de la vie privée peut communiquer tout renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice de ses attributions au titre de la partie 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* et qui met en cause soit une collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 7.1(2) ou (3) de cette loi, soit un acte, allégué dans une plainte, qu'il a décidé au titre des paragraphes 12(2) ou 12.2(2) de la même loi de ne pas ou de ne plus examiner :

Communication
par le
Commissaire à la
protection de la
vie privée

a) au commissaire de la concurrence s'il croit que le renseignement est lié à l'exercice des attributions de ce dernier au titre des articles 52.01 ou 74.011 de la *Loi sur la concurrence*

exercise of the Commissioner of Competition's duties or powers related to section 52.01 or 74.011 of the *Competition Act* or, in respect of conduct carried out by electronic means, to section 52, 52.1, 53, 55, 55.1, 74.01, 74.02, 74.04, 74.05 or 74.06 of that Act; and

(b) to the Commission, if the Privacy Commissioner believes that the information relates to the administration of any of sections 6 to 9 of this Act or, in respect of conduct carried out by electronic means, of section 41 of the *Telecommunications Act*.

Use of
information by
Commissioner

59. (1) The Commission may use the information that is disclosed to it under paragraph 58(2)(b) or (3)(b) only for the purpose of the administration of any of sections 6 to 9 of this Act or, in respect of conduct carried out by electronic means, of section 41 of the *Telecommunications Act*.

Use of
information by
Commissioner of
Competition

(2) The Commissioner of Competition may use the information that is disclosed to him or her under paragraph 58(1)(b) or (3)(a) only for the purpose of the performance or exercise of the Commissioner's duties or powers related to section 52.01 or 74.011 of the *Competition Act* or, in respect of conduct carried out by electronic means, to section 52, 52.1, 53, 55, 55.1, 74.01, 74.02, 74.04, 74.05 or 74.06 of that Act.

Use of
information by
Privacy
Commissioner

(3) The Privacy Commissioner may use the information that is disclosed to him or her under paragraph 58(1)(a) or (2)(a) only for the purpose of performing or exercising his or her duties or powers under Part 1 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* in respect of a collection or use described in subsection 7.1(2) or (3) of that Act.

Information
shared with the
government of a
foreign state, etc.

60. (1) Information may be disclosed under an agreement or arrangement in writing between the Government of Canada, the Commission, the Commissioner of Competition or the Privacy Commissioner and the government of a foreign state, an international organization of states or an international organization established by the governments of states, or any

ou, à l'égard de toutes activités exercées par voie électronique, des articles 52, 52.1, 53, 55, 55.1, 74.01, 74.02, 74.04, 74.05 ou 74.06 de cette loi;

b) au Conseil s'il croit que le renseignement est lié à l'exécution de l'un des articles 6 à 9 de la présente loi ou, à l'égard de toutes activités exercées par voie électronique, de l'article 41 de la *Loi sur les télécommunications*.

10

59. (1) Le Conseil ne peut utiliser les renseignements qui lui sont communiqués en vertu des alinéas 58(2)b) ou (3)b) que pour l'exécution de l'un des articles 6 à 9 de la présente loi ou, à l'égard de toutes activités exercées par voie électronique, de l'article 41 de la *Loi sur les télécommunications*.

Utilisation des
renseignements
par le Conseil

(2) Le commissaire de la concurrence ne peut utiliser les renseignements qui lui sont communiqués en vertu des alinéas 58(1)b) ou (3)a) que pour l'exercice de ses attributions au titre des articles 52.01 ou 74.011 de la *Loi sur la concurrence* ou, à l'égard de toutes activités exercées par voie électronique, des articles 52, 52.1, 53, 55, 55.1, 74.01, 74.02, 74.04, 74.05 ou 74.06 de cette loi.

Utilisation des
renseignements
par le
commissaire de
la concurrence

(3) Le Commissaire à la protection de la vie privée ne peut utiliser les renseignements qui lui sont communiqués en vertu des alinéas 58(1)a) ou (2)a) que pour l'exercice de ses attributions au titre de la partie 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* mettant en cause une collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 7.1(2) ou (3) de cette loi.

Utilisation des
renseignements
par le
Commissaire à la
protection de la
vie privée

60. (1) Les renseignements peuvent être communiqués aux termes d'accords ou d'ententes conclus par écrit entre, d'une part, le gouvernement du Canada, le Conseil, le commissaire de la concurrence ou le Commissaire à la protection de la vie privée et, d'autre part, le gouvernement d'un État étranger, une organisa-

États étrangers et
organisations
internationales

institution of any such government or organization, if the person responsible for disclosing the information believes that

(a) the information may be relevant to an investigation or proceeding in respect of a contravention of the laws of a foreign state that address conduct that is substantially similar to

(i) conduct prohibited

(A) under any of sections 6 to 9, or

(B) under section 52.01 of the *Competition Act* or, in respect of conduct carried out by electronic means, under section 52, 52.1, 53, 55 or 55.1 of that Act,

(ii) conduct that contravenes section 5 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* and that relates to a collection or use described in subsection 7.1(2) or (3) of that Act,

(iii) conduct that is reviewable under section 74.011 of the *Competition Act* or, in respect of conduct carried out by electronic means, under section 74.01, 74.02, 74.04, 74.05 or 74.06 of that Act, or

(iv) conduct that contravenes any prohibition or requirement of the Commission, in respect of conduct carried out by electronic means, under section 41 of the *Telecommunications Act*; or

(b) the disclosure is necessary in order to obtain from that foreign state, organization or institution information that may be relevant for any of the following purposes and no more information will be disclosed than is required for that purpose:

(i) the administration of any of sections 6 to 9,

(ii) the performance or exercise by the Commissioner of Competition of his or her duties or powers related to section 52.01 or 74.011 of the *Competition Act* or, in respect of conduct carried out by electronic means, to section 52, 52.1, 53, 55, 55.1, 74.01, 74.02, 74.04, 74.05 or 74.06 of that Act,

tion internationale d'États ou de gouvernements, ou l'un de leurs organismes, si la personne qui les communique croit que, selon le cas :

a) les renseignements pourraient être utiles à une enquête, instance ou poursuite relative à une contravention à une loi d'un État étranger visant des comportements essentiellement semblables :

(i) soit à ceux interdits, selon le cas :

(A) par l'un des articles 6 à 9,

(B) par l'article 52.01 de la *Loi sur la concurrence* ou, à l'égard de toutes activités exercées par voie électronique, les articles 52, 52.1, 53, 55 ou 55.1 de cette loi,

(ii) soit à ceux qui constituent une contravention à l'article 5 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* et mettent en cause une collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 7.1(2) ou (3) de cette loi,

(iii) soit à ceux susceptibles d'examen visé à l'article 74.011 de la *Loi sur la concurrence* ou, à l'égard de toutes activités exercées par voie électronique, aux articles 74.01, 74.02 ou 74.04, 74.05 ou 74.06 de cette loi,

(iv) soit à ceux qui constituent une contravention aux mesures prises par le Conseil au titre de l'article 41 de la *Loi sur les télécommunications* à l'égard de toutes activités exercées par voie électronique;

b) la communication est nécessaire afin d'obtenir de l'État étranger, de l'organisation ou de l'organisme des renseignements qui pourraient être liés à l'une ou l'autre des fins ci-après, et ne va pas au-delà de ce que cette fin exige :

(i) l'exécution de l'un des articles 6 à 9,

(ii) l'exercice par le commissaire de la concurrence de ses attributions au titre des articles 52.01 ou 74.011 de la *Loi sur la concurrence* ou, à l'égard de toutes

	(iii) the performance or exercise by the Privacy Commissioner of his or her duties or powers under Part 1 of the <i>Personal Information Protection and Electronic Documents Act</i> in respect of a collection or use described in subsection 7.1(2) or (3) of that Act, or (iv) the administration, in respect of conduct carried out by electronic means, of section 41 of the <i>Telecommunications Act</i>.	activités exercées par voie électronique, des articles 52, 52.1, 53, 55, 55.1, 74.01, 74.02, 74.04, 74.05 ou 74.06 de cette loi, (iii) l'exercice par le Commissaire à la protection de la vie privée de ses attributions au titre de la partie 1 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</i> qui met en cause une collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 7.1(2) ou (3) de cette loi, (iv) l'exécution de l'article 41 de la <i>Loi sur les télécommunications</i> à l'égard de toutes activités exercées par voie électronique.	
Restriction on use	(2) An agreement or arrangement referred to in subsection (1) must (a) restrict the use of the information to purposes relevant to an investigation or proceeding in respect of a contravention of the laws of the foreign state that address conduct referred to in <u>any of subparagraphs (1)(a)(i) to (iv)</u>; and (b) stipulate that the information be treated in a confidential manner and not be further disclosed without the express consent of the person responsible for disclosing the information.	(2) Les accords <u>et ententes mentionnés</u> au 15 Fins d'utilisation paragraphe (1) : a) d'une part, précisent que les renseignements ne peuvent être utilisés qu'à des fins se rapportant à une enquête, instance ou poursuite relative à une contravention à une loi d'un État étranger portant sur des comportements visés <u>aux sous-alinéas (1)a)(i) à (iv)</u>; b) d'autre part, prévoient que les renseignements seront traités de manière confidentielle et ne seront pas autrement communiqués sans le consentement exprès de la personne responsable de la communication.	
Restriction — arrangements	(2.1) An arrangement referred to in subsection (1) entered into by the Commission or the Privacy Commissioner may be in respect only of contraventions of the laws of a foreign state that have consequences that would not be considered penal under Canadian law.	(2.1) Les ententes mentionnées au paragraphe (1) conclues par le Conseil ou le Commissaire à la protection de la vie privée ne peuvent viser que les contraventions aux lois d'un État étranger dont la sanction ne serait pas considérée comme pénale sous le régime du droit canadien.	Réserve : ententes
Limitation	(3) The only information that may be disclosed under subsection (1) is information (a) obtained in the course of assisting an investigation or proceeding in respect of a contravention of the laws of a foreign state that address conduct that is substantially similar to conduct referred to in any of subparagraphs (1)(a)(i) to (iv); or (b) obtained in the course of the activities described in <u>any of subparagraphs (1)(b)(i) to (iv)</u>.	(3) Ne peuvent être communiqués en vertu du paragraphe (1) que les renseignements obtenus : a) soit dans la facilitation d'une enquête, instance ou poursuite relative à une contravention à une loi d'un État étranger visant des comportements essentiellement semblables à ceux mentionnés aux sous-alinéas (1)a)(i) à (iv); b) soit dans le cadre des activités visées aux sous-alinéas (1)b)(i) à (iv).	35 Champ d'application 45

Clarification	(4) For the purposes of this section, an arrangement may be created by the acceptance, by the Government of Canada, the Commission, the Commissioner of Competition or the Privacy Commissioner, of a written request for assistance from the government of a foreign state, an international organization of states or an international organization established by the governments of states, or any institution of any such government or organization, if the request is accompanied by a declaration that the party making the request will provide assistance to the party to whom the request is made on a reciprocal basis.	(4) Pour l'application du présent article, une entente est notamment conclue lorsque le gouvernement du Canada, le Conseil ou le commissaire de la concurrence ou le Commissaire à la protection de la vie privée accepte par écrit une demande d'assistance de la part du gouvernement d'un État étranger, d'une organisation internationale d'États ou de gouvernements, ou de l'un de leurs organismes, si la demande est accompagnée d'une déclaration de la part de son auteur que celui-ci fournira son assistance selon un rapport de réciprocité.	Précision
Reports to Minister of Industry	60.1 The Commission, the Commissioner of Competition and the Privacy Commissioner shall provide the Minister of Industry with any reports that he or she requests for the purpose of coordinating the implementation of sections 6 to 9 of this Act, sections 52.01 and 74.011 of the <i>Competition Act</i> and section 7.1 of the <i>Personal Information Protection and Electronic Documents Act</i> .	60.1 Le Conseil, le commissaire de la concurrence et le Commissaire à la protection de la vie privée fournissent au ministre de l'Industrie tout rapport que celui-ci leur demande pour la coordination de la mise en application des articles 6 à 9 de la présente loi, des articles 52.01 et 74.011 de la <i>Loi sur la concurrence</i> et de l'article 7.1 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</i> .	Rapport
GENERAL DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
Mandate	61. The Commission is responsible for the administration of sections 6 to 46.	61. Le Conseil est chargé de l'exécution des articles 6 à 46.	Conseil
Appointment of experts, etc.	62. (1) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, engage experts or other persons to assist the Commission in any matter.	62. (1) Le Conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, engager des experts ou toutes autres personnes pour l'aider dans l'exercice de ses attributions.	Personnel
Remuneration	(2) The experts and other persons engaged by the Commission shall be paid the remuneration, and are entitled to be paid the travel and living expenses incurred in providing assistance to the Commission, as may be fixed by the Governor in Council.	(2) Les experts ou autres personnes engagés par le Conseil touchent la rémunération que fixe le gouverneur en conseil et sont indemnisés, selon ce que fixe ce dernier, des frais de déplacement et de séjour engagés dans l'exercice de leurs fonctions.	Rémunération des experts
Remuneration and expenses payable out of appropriations	(3) The remuneration and expenses of the experts and other persons engaged by the Commission shall be paid out of money appropriated by Parliament to defray the cost of administering this Act.	(3) La rémunération et les dépenses des experts et autres personnes engagés par le Conseil sont payées sur les fonds que le Parlement affecte à l'application de la présente loi.	Rémunération et dépenses payables sur les crédits
Regulations — Governor in Council	63. (1) The Governor in Council may make regulations	63. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :	Règlements : gouverneur en conseil

- (a) specifying the circumstances in which consent is deemed to have been withdrawn for the purposes of section 6;
- (b) defining “personal relationship” and “family relationship” for the purposes of paragraph 6(5)(a); 5
- (c) specifying classes of commercial electronic messages, or circumstances in which such messages are sent, for the purposes of paragraph 6(5)(c); 10
- (c.1) specifying purposes of electronic messages for the purposes of paragraph 6(5.1)(g);
- (c.2) specifying the use that may be made of a consent and the conditions on which a consent may be used for the purposes of paragraph 10(1.1)(b); 15
- (c.3) specifying functions for the purposes of paragraph 10(2.2)(g);
- (c.4) specifying operations for the purposes of subsection 10(2.3); 20
- (c.5) specifying programs for the purposes of subparagraph 10(2.5)(a)(vi);
- (d) specifying the circumstances mentioned in subsection 10(3) in which consent may be implied; 25
- (e) defining “membership”, “club”, “association” and “voluntary organization” for the purposes of subsection 10(6);
- (f) designating provisions whose contravention constitutes a separate contravention in respect of each day during which it continues; 30
- (g) establishing additional factors to be taken into account in determining the amount payable under paragraph 51(1)(b) for each contravention of any of sections 6 to 9; and 35
- (h) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Act.
- a) prévoir, pour l’application de l’article 6, les circonstances dans lesquelles le consentement est réputé avoir été retiré;
- b) définir « liens familiaux » et « liens personnels » pour l’application de l’alinéa 6(5)a); 5
- c) prévoir, pour l’application de l’alinéa 6(5)c), les catégories de messages électroniques commerciaux et les circonstances dans lesquelles ceux-ci sont envoyés; 10
- c.1) prévoir, pour l’application de l’alinéa 6(5.1)g), des fins pour l’envoi des messages électroniques;
- c.2) prévoir, pour l’application de l’alinéa 10(1.1)b), l’utilisation du consentement et les 15 conditions de cette utilisation;
- c.3) préciser des fonctions pour l’application de l’alinéa 10(2.2)g);
- c.4) préciser des opérations pour l’application du paragraphe 10(2.3); 20
- c.5) préciser des programmes pour l’application du sous-alinéa 10(2.5)a)(vi);
- d) prévoir les circonstances mentionnées au paragraphe 10(3) dans lesquelles le consentement est tacite; 25
- e) définir « adhésion », « club », « association » et « organisme bénévole » pour l’application du paragraphe 10(6);
- f) désigner les dispositions dont la contravention constitue une contravention distincte pour chacun des jours au cours desquels elle se continue; 30
- g) prévoir les critères supplémentaires à prendre en compte pour déterminer la somme à verser au titre de l’alinéa 51(1)b) pour 35 chacune des contraventions à l’un des articles 6 à 9;
- h) prendre toute autre mesure d’application de la présente loi.

- (2) The Commission may make regulations
- (a) respecting the form of a request for consent for the purposes of subsections 10(1) and (2); 40

- (2) Le Conseil peut, par règlement :
- a) régir la forme de la demande de consentement pour l’application des paragraphes 10(1) et (2);

(b) respecting undertakings under subsection 21(1);

(c) respecting the service of documents required or authorized to be served under this Act including the manner and proof of service and the circumstances under which documents are to be considered to be served; and

(d) prescribing anything that is to be prescribed under this Act.

b) régir les engagements visés au paragraphe 21(1);

c) régir, notamment par l'établissement de présomptions et de règles de preuve, la signification des documents autorisés ou exigés par la présente loi;

d) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

Review of Act by Parliamentary committee

63.1 Three years after this Act comes into force, a review of the provisions and operation of this Act shall be undertaken by any committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament that is designated or established for that purpose.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Existing business or non-business relationships

63.2 A person's consent to receiving commercial electronic messages from another person is implied until the person gives notification that they no longer consent to receiving such messages from that other person or until three years after the day on which section 6 comes into force, whichever is earlier, if, when that section comes into force,

(a) those persons have an existing business relationship or an existing non-business relationship, as defined in subsection 10(4) or (6), respectively, without regard to the period mentioned in that subsection; and

(b) the relationship includes the communication between them of commercial electronic messages.

Software updates and upgrades

63.3 If a computer program was installed on a person's computer before section 8 comes into force, the person's consent to the installation of an update or upgrade to the program is implied until the person gives notification that they no longer consent to receiving such an installation or until three years after the day on which section 8 comes into force, whichever is earlier.

AMENDMENT TO THIS ACT

64. Subsection 6(7) of this Act is repealed.

63.1 Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, un comité du Sénat, de la Chambre des communes ou mixte, désigné ou établi à cette fin, procède à un examen des dispositions et de l'application de la présente loi.

Examen de l'application de la loi

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

63.2 Si, à l'entrée en vigueur de l'article 6, des personnes ont des relations d'affaires ou privées en cours—au sens des paragraphes 10(4) et (6) respectivement, abstraction faite des périodes qui y sont prévues—dans le cadre desquelles elles se sont envoyé des messages électroniques commerciaux, elles ont consenti tacitement à recevoir de tels messages et ce consentement vaut jusqu'à ce qu'elles le retirent ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration des trois ans suivant l'entrée en vigueur de cet article.

Relations d'affaires ou privées préexistantes

63.3 Si des programmes ont été installés dans l'ordinateur d'une personne avant la date d'entrée en vigueur de l'article 8, cette personne est réputée avoir consenti à la mise à jour ou à niveau de ces programmes et ce consentement vaut jusqu'à ce qu'elle le retire ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration des trois ans suivant l'entrée en vigueur de cet article.

Mises à jour ou à niveau

MODIFICATION DE LA PRÉSENTE LOI

64. Le paragraphe 6(7) de la présente loi est abrogé.

R.S., c. C-22

**AMENDMENT TO THE CANADIAN
RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS
COMMISSION ACT**

1993, c. 38,
s. 85; 2001,
c. 34, s. 31(E)

65. Subsection 12(2) of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act* is replaced by the following:

Telecommunica-
tions

(2) The full-time members of the Commission and the Chairperson shall exercise the powers and perform the duties vested in the Commission and the Chairperson, respectively, by the *Telecommunications Act* or any special Act, as defined in subsection 2(1) of that Act, or by the *Electronic Commerce Protection Act*.

R.S., c. C-34;
R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 19

**AMENDMENTS TO THE COMPETITION
ACT**

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 20(3)

66. (1) The definition “record” in subsection 2(1) of the *Competition Act* is replaced by the following:

“record”
« document »

“record” means any information that is recorded on any medium and that is capable of being understood by a person or read by a computer system or other device;

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“computer
system”
« ordinateur »

“computer system” has the same meaning as in subsection 342.1(2) of the *Criminal Code*;

“data”
« données »

“data”, other than in Part III, means signs, signals, symbols or concepts that are being prepared or have been prepared in a form suitable for use in a computer system;

“electronic
message”
« message
électronique »

“electronic message” means a message sent by any means of telecommunication, including a text, sound, voice or image message;

“information”
« renseigne-
ment »

“information” includes data;

“locator”
« localisateur »

“locator” means a name or information used to identify a source of data on a computer system, and includes a URL;

**MODIFICATION DE LA LOI SUR LE
CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CANADIENNES**

L.R., ch. C-22

65. Le paragraphe 12(2) de la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 38,
art. 85; 2001,
ch. 34, art. 31(A)

(2) Les conseillers à temps plein et le président exercent les attributions que la *Loi sur les télécommunications*, les lois spéciales — au sens du paragraphe 2(1) de cette loi — et la *Loi sur la protection du commerce électronique* confèrent respectivement au Conseil et à son 10 président.

5 Télécommunica-
tions

**MODIFICATION DE LA LOI SUR LA
CONCURRENCE**

L.R., ch. C-34;
L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 19

66. (1) La définition de « document », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la concurrence*, est remplacée par ce qui suit :

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
par. 20(3)

« document » Renseignements enregistrés sur 15 quelque support que ce soit qui peuvent être compris par une personne ou lus par un ordinateur ou un autre dispositif.

« document »
“record”

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alpha- 20 bétique, de ce qui suit :

« données » Sauf à la partie III, signes, signaux, symboles ou représentations de concepts qui sont préparés ou l'ont été de façon à pouvoir être utilisés dans un ordinateur.

« données »
“data”

« localisateur » Toute chaîne de caractères normalisés ou tout renseignement servant à identifier une source de données dans un ordinateur, notamment l'adresse URL.

« localisateur »
“locator”

« message électronique » Message envoyé par 30 tout moyen de télécommunication, notamment un message alphabétique, sonore, vocal ou image.

« message
électronique »
“electronic
message”

« objet » Partie du message électronique qui 35 contient des renseignements censés résumer le contenu du message ou donner une indication à l'égard de ce contenu.

« objet »
“subject matter
information”

“sender information” « renseignements sur l’expéditeur »	“sender information” means the part of an electronic message — including the data relating to source, routing, addressing or signalling — that identifies or purports to identify the sender or the origin of the message;	« ordinateur » S’entend au sens du paragraphe 342.1(2) du <i>Code criminel</i> .	« ordinateur » “computer system”
“subject matter information” « objet »	“subject matter information” means the part of an electronic message that purports to summarize the contents of the message or to give an indication of them;	« renseignement » S’entend notamment de données. « renseignements sur l’expéditeur » Partie du message électronique, notamment les données liées à la source, au routage, à l’adressage ou à la signalisation, qui contient ou qui est censée contenir l’identité de l’expéditeur ou l’origine du message.	« renseignement » “information” 5 « renseignements sur l’expéditeur » “sender information” 10
R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24	67. Subsection 16(6) of the Act is repealed.	67. Le paragraphe 16(6) de la même loi est abrogé.	L.R., ch. 19 (2 ^e suppl.), art. 24
R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24	68. Subsection 20(2) of the Act is replaced by the following:	68. Le paragraphe 20(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 19 (2 ^e suppl.), art. 24
Copies	(2) Copies of any records referred to in subsection (1), made by any process of reproduction, on proof orally or by affidavit that they are true copies, are admissible in evidence in any proceedings under this Act and have the same probative force as the original.	(2) Les copies d’un document visé au paragraphe (1) obtenues au moyen de tout procédé de reproduction sont, lorsqu’il est démontré au moyen d’un témoignage oral ou d’un affidavit qu’il s’agit de copies conformes, admissibles en preuve dans toute procédure prévue par la présente loi et leur force probante est la même que celle des documents originaux.	15 Copies
1999, c. 2, s. 10; 2002, c. 16, s. 5	69. Subsections 33(1) to (7) of the Act are replaced by the following:	69. Les paragraphes 33(1) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	1999, ch. 2, art. 10; 2002, ch. 16, art. 5
Interim injunction	33. (1) On application by or on behalf of the Attorney General of Canada or the attorney general of a province, a court may issue an interim injunction forbidding any person named in the application from doing any act or thing that it appears to the court could constitute or be directed toward the commission of an offence under Part VI — other than an offence under section 52 involving the use of any means of telecommunication or an offence under section 52.01, 52.1 or 53 — or under section 66, pending the commencement or completion of a proceeding under subsection 34(2) or a prosecution against the person, if it appears to the court that	33. (1) Le tribunal peut par ordonnance, sur demande présentée par le procureur général du Canada ou le procureur général d’une province ou pour leur compte, prononcer une injonction provisoire interdisant à toute personne nommément désignée dans la demande de faire quoi que ce soit qui, d’après lui, pourrait constituer une infraction visée à la partie VI — à l’exception d’une infraction à l’article 52 comportant l’utilisation d’un moyen de télécommunication ou d’une infraction aux articles 52.01, 52.1 ou 53 — ou à l’article 66, ou tendre à la perpétration d’une telle infraction, en attendant que les procédures prévues au paragraphe 34(2) ou des poursuites soient engagées ou achevées contre la personne en question, s’il constate que, à la fois :	25 Injonction provisoire 30 35 40

(a) the person has done, is about to do or is likely to do any act or thing constituting or directed toward the commission of the offence; and

(b) if the offence is committed or continued, 5

(i) injury to competition that cannot adequately be remedied under any other provision of this Act will result, or

(ii) serious harm is likely to ensue unless the injunction is issued and the balance of 10 convenience favours issuing the injunction.

a) la personne a accompli, est sur le point d'accomplir ou accomplira vraisemblablement un acte constituant l'infraction, ou tendant à sa perpétration;

b) si l'infraction est commise ou se poursuit : 5

(i) ou bien il en résultera, pour la concurrence, un préjudice auquel il ne peut être adéquatement remédié en vertu d'une autre disposition de la présente loi,

(ii) ou bien un dommage grave sera 10 vraisemblablement causé en l'absence de l'ordonnance et, après l'évaluation comparative des inconvénients, il est préférable de rendre l'ordonnance.

Injunction—
offences
involving
telecommunica-
tion

(1.1) On application by or on behalf of the Attorney General of Canada or the attorney general of a province, a court may issue an injunction forbidding any person named in the application from doing any act or thing that it appears to the court could constitute or be directed toward the commission of an offence under section 52 involving the use of any means of telecommunication or an offence under 20 section 52.01, 52.1 or 53, if it appears to the court that

(a) the person has done, is about to do or is likely to do any act or thing constituting or directed toward the commission of the 25 offence;

(b) if the offence is committed or continued, serious harm is likely to ensue unless the injunction is issued; and

(c) the balance of convenience favours issu- 30 ing the injunction.

(1.1) Le tribunal peut par ordonnance, sur 15 demande présentée par le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province ou pour leur compte, prononcer une injonction interdisant à toute personne nommément désignée dans la demande de faire quoi que ce soit 20 qui, d'après lui, pourrait constituer une infraction visée à l'article 52 comportant l'utilisation d'un moyen de télécommunication ou aux articles 52.01, 52.1 ou 53, ou tendre à la perpétration d'une telle infraction, s'il constate 25 que, à la fois :

a) la personne a accompli, est sur le point d'accomplir ou accomplira vraisemblablement un acte constituant l'infraction, ou tendant à sa perpétration; 30

b) si l'infraction est commise ou se poursuit, un dommage grave sera vraisemblablement causé en l'absence de l'ordonnance;

c) après l'évaluation comparative des inconvénients, il est préférable de rendre l'ordon- 35 nance.

Injunction—
infraction
comportant
l'utilisation d'un
moyen de
télécommunica-
tion

Injunction
against third
parties—
offences
involving
telecommunica-
tion

(1.2) On application by or on behalf of the Attorney General of Canada or the attorney general of a province, a court may issue an injunction ordering any person named in the application to refrain from supplying to another person a product that it appears to the court is or is likely to be used to commit or continue an offence under section 52 involving the use of any means of telecommunication or an offence 40 under section 52.01, 52.1 or 53, or to do any act

(1.2) Le tribunal peut par ordonnance, sur demande présentée par le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province ou pour leur compte, prononcer une injonction 40 enjoignant à toute personne nommément désignée dans la demande de s'abstenir de fournir à une autre personne un produit qui, d'après lui, est ou sera vraisemblablement utilisé pour la perpétration ou la continuation d'une infraction 45 à l'article 52 comportant l'utilisation d'un moyen de télécommunication ou d'une infrac-

Injunction contre
des tiers —
infraction
comportant
l'utilisation d'un
moyen de
télécommunica-
tion

or thing that it appears to the court could prevent the commission or continuation of such an offence, if it appears to the court that

(a) a person has done, is about to do or is likely to do any act or thing constituting or directed toward the commission of the offence;

(b) if the offence is committed or continued, serious harm is likely to ensue unless the injunction is issued; and

(c) the balance of convenience favours issuing the injunction.

tion aux articles 52.01, 52.1 ou 53, ou lui enjoignant d'accomplir tout acte qu'il estime susceptible d'empêcher la perpétration ou la continuation d'une telle infraction, s'il constate que, à la fois :

a) une personne a accompli, est sur le point d'accomplir ou accomplira vraisemblablement un acte constituant l'infraction, ou tendant à sa perpétration;

b) si l'infraction est commise ou se poursuit, un dommage grave sera vraisemblablement causé en l'absence de l'ordonnance;

c) après l'évaluation comparative des inconvénients, il est préférable de rendre l'ordonnance.

Notice of application

(2) Subject to subsection (3), at least 48 hours' notice of an application for an injunction under subsection (1), (1.1) or (1.2) shall be given by or on behalf of the Attorney General of Canada or the attorney general of a province, as the case may be, to each person against whom the injunction is sought.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un préavis d'au moins quarante-huit heures de la présentation de la demande d'injonction prévue à l'un des paragraphes (1) à (1.2) doit être donné, par ou pour le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province, selon le cas, à chaque personne contre laquelle est demandée cette injonction.

Ex parte application

(3) If a court to which an application is made under subsection (1), (1.1) or (1.2) is satisfied that subsection (2) cannot reasonably be complied with, or that the urgency of the situation is such that service of notice in accordance with subsection (2) would not be in the public interest, it may proceed with the application *ex parte* but any injunction issued under subsection (1), (1.1) or (1.2) by the court on *ex parte* application has effect only for the period, not exceeding 10 days, that is specified in the order.

(3) Si le tribunal saisi de la demande prévue à l'un des paragraphes (1) à (1.2) est convaincu qu'on ne peut raisonnablement se conformer au paragraphe (2) ou que l'urgence de la situation est telle que la signification du préavis visé au paragraphe (2) serait contraire à l'intérêt public, il peut donner suite à la demande *ex parte*, mais l'injonction qu'il prononce en vertu de l'un des paragraphes (1) à (1.2) sur demande *ex parte* n'a effet que pour la période — d'au plus dix jours — que spécifie l'ordonnance.

Terms of injunction

(4) An injunction issued under subsection (1), (1.1) or (1.2)

(a) shall be in the terms that the court that issues it considers necessary and sufficient to meet the circumstances of the case; and

(b) subject to subsection (3), has effect for the period that is specified in the order.

(4) L'injonction prononcée en vertu de l'un des paragraphes (1) à (1.2) doit :

a) être libellée de la manière que le tribunal estime nécessaire et suffisante pour répondre aux besoins en l'occurrence;

b) sous réserve du paragraphe (3), avoir effet pendant la période que spécifie l'ordonnance.

Extension or cancellation of injunction

(5) On application by or on behalf of the Attorney General of Canada or the attorney general of a province, as the case may be, or by or on behalf of any person to whom the injunction is directed, on at least 48 hours'

(5) Sur demande, présentée par le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province ou pour leur compte ou par toute personne que vise une injonction prononcée en vertu de l'un des paragraphes (1) à (1.2) ou pour

5

5

10

15

Préavis

15

20

25

25

30

35

35

40

45

Demande *ex parte*

Libellé de l'injonction

Prolongation ou annulation de l'injonction

notice of the application to all other parties to the injunction, a court that issues an injunction under subsection (1), (1.1) or (1.2) may, by order,

(a) despite subsections (3) and (4), continue the injunction, with or without modification, for any definite period that is specified in the order; or

(b) revoke the injunction.

Duty of applicant

(6) If an injunction is issued under subsection (1), (1.1) or (1.2), the Attorney General of Canada or the attorney general of a province, as the case may be, shall proceed as expeditiously as possible to institute and conclude any prosecution or proceedings arising out of the acts or things on the basis of which the injunction was issued.

Punishment for disobedience

(7) A court may punish any person who contravenes an injunction issued by it under subsection (1), (1.1) or (1.2) by a fine in the discretion of the court or by imprisonment for a term not exceeding two years.

1999, c. 2, s. 12(1)

70. (1) Subsection 52(1.2) of the Act is replaced by the following:

Permitted representations

(1.2) For greater certainty, in this section and in sections 52.01, 52.1, 74.01, 74.011 and 74.02, the making or sending of a representation includes permitting a representation to be made or sent.

1999, c. 2, s. 12(1)

(2) Paragraph 52(2)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) made in the course of in-store or door-to-door selling to a person as ultimate user, or by communicating orally by any means of telecommunication to a person as ultimate user, or

71. The Act is amended by adding the following after section 52:

False or misleading representation — sender or subject matter information

52.01 (1) No person shall, for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest or the supply or use of a product, knowingly or recklessly send or cause to be sent a false or misleading representation in the sender information or subject matter information of an electronic message.

son compte, et sur préavis d'au moins quarante-huit heures donné à toutes les autres parties à l'injonction, le tribunal qui prononce l'injonction peut, par ordonnance :

a) malgré les paragraphes (3) et (4), proroger l'injonction, avec ou sans modification, pendant le délai ferme que spécifie l'ordonnance;

b) révoquer l'injonction.

(6) Lorsqu'une injonction est prononcée en vertu de l'un des paragraphes (1) à (1.2), le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province, selon le cas, doit, avec toute la diligence possible, intenter et mener à terme toute poursuite ou toutes procédures résultant des actes qui ont motivé l'injonction.

Obligation du requérant

(7) Le tribunal peut infliger l'amende qu'il estime indiquée ou un emprisonnement maximal de deux ans à quiconque contrevient à l'injonction qu'il a prononcée en vertu de l'un des paragraphes (1) à (1.2).

Peine pour transgression

70. (1) Le paragraphe 52(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 2, par. 12(1)

(1.2) Il est entendu que, pour l'application du présent article et des articles 52.01, 52.1, 74.01, 74.011 et 74.02, le fait de permettre que des indications soient données ou envoyées est assimilé au fait de donner ou d'envoyer des indications.

Indications

(2) L'alinéa 52(2)(d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 2, par. 12(1)

d) sont données, au cours d'opérations de vente en magasin, par démarchage ou par communication orale à l'aide de tout moyen de télécommunication, à un usager éventuel;

71. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 52, de ce qui suit :

52.01 (1) Nul ne peut, aux fins de promouvoir, directement ou indirectement, soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, envoyer ou faire envoyer, sciemment ou sans se soucier des

Indications fausses ou trompeuses dans les renseignements sur l'expéditeur ou dans l'objet

		conséquences, des indications fausses ou trompeuses dans les renseignements sur l'expéditeur ou dans l'objet d'un message électronique.	
False or misleading representation — electronic message	(2) No person shall, for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest or the supply or use of a product, knowingly or recklessly send or cause to be sent in an electronic message a representation that is false or misleading in a material respect.	(2) Nul ne peut, aux fins de promouvoir, directement ou indirectement, soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, envoyer ou faire 5 envoyer dans un message électronique, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses sur un point 10 important.	Indications fausses ou trompeuses dans un message électronique 5
False or misleading representation — locator	(3) No person shall, for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest or the supply or use of a product, knowingly or recklessly make or cause to be 10 made a false or misleading representation in a locator.	(3) Nul ne peut, aux fins de promouvoir, directement ou indirectement, soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, donner ou faire 15 donner, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses dans un localisateur.	Indications fausses ou trompeuses dans un localisateur
Proof of deception not required	(4) For greater certainty, in establishing that any of subsections (1) to (3) was contravened, it is not necessary to prove that any person was 15 deceived or misled.	(4) Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire, afin d'établir qu'il y a eu infraction à l'un ou 20 l'autre des paragraphes (1) à (3), de prouver que quelqu'un a été trompé ou induit en erreur.	Preuve non nécessaire
General impression to be considered	(5) In a prosecution for a contravention of any of subsections (1) to (3), the general impression conveyed by a representation as well as its literal meaning are to be taken into 20 account.	(5) Dans toute poursuite intentée en vertu des paragraphes (1) à (3), il est tenu compte de l'impression générale que les indications don- 25 nent ainsi que de leur sens littéral.	Prise en compte de l'impression générale
Offence and punishment	(6) Any person who contravenes any of subsections (1) to (3) is guilty of an offence and (a) liable on conviction on indictment to a fine in the discretion of the court or to 25 imprisonment for a term not exceeding 14 years, or to both; or (b) liable on summary conviction to a fine not exceeding \$200,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both. 30	(6) Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des paragraphes (1) à (3) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité : a) par mise en accusation, l'amende que le 30 tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze ans, ou l'une de ces peines; b) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement 35 maximal d'un an, ou l'une de ces peines.	Infraction et peine
Reviewable conduct	(7) Nothing in Part VII.1 is to be read as excluding the application of this section to the making of a representation that constitutes reviewable conduct within the meaning of that Part.	(7) Les dispositions de la partie VII.1 n'ont pas pour effet d'exclure l'application du présent article au fait de donner des indications qui constitue un comportement susceptible d'exa- 40 men au sens de cette partie.	Comportement susceptible d'examen

Where
application made
under Part VII.1

(8) No proceedings may be commenced under this section against a person on the basis of facts that are the same or substantially the same as the facts on the basis of which an order against that person is sought under Part VII.1.

(8) Aucune poursuite ne peut être intentée à l'endroit d'une personne en application du présent article si les faits au soutien de la poursuite sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que ceux allégués au soutien d'une ordonnance demandée à l'endroit de cette personne en vertu de la partie VII.1.

Procédures en
vertu de la partie
VII.1

Interpretation

(9) For the purposes of this section,

(a) an electronic message is considered to have been sent once its transmission has been initiated; and

(b) it is immaterial whether the electronic address to which an electronic message is sent exists or whether an electronic message reaches its intended destination.

(9) Pour l'application du présent article :

a) le fait d'amorcer la transmission d'un message électronique est assimilé à l'envoi de celui-ci;

b) ne sont pertinents ni le fait que l'adresse électronique à laquelle le message électronique est envoyé existe ou non ni le fait que ce message soit reçu ou non par son destinataire.

Interprétation

Assisting foreign
states

52.02 (1) The Commissioner may, for the purpose of assisting an investigation or proceeding in respect of the laws of a foreign state, an international organization of states or an international organization established by the governments of states that address conduct that is substantially similar to conduct prohibited under section 52, 52.01, 52.1, 53, 55 or 55.1,

(a) conduct any investigation that the Commissioner considers necessary to collect relevant information, using any powers that the Commissioner may use under this Act or the *Criminal Code* to investigate an offence under any of those sections; and

(b) disclose the information to the government of the foreign state or to the international organization, or to any institution of any such government or organization responsible for conducting investigations or initiating proceedings in respect of the laws in respect of which the assistance is being provided, if the government, organization or institution declares in writing that

(i) the use of the information will be restricted to purposes relevant to the investigation or proceeding, and

(ii) the information will be treated in a confidential manner and, except for the purposes mentioned in subparagraph (i), will not be further disclosed without the Commissioner's express consent.

52.02 (1) Le commissaire peut, en vue d'aider une enquête, instance ou poursuite relative à une loi d'un État étranger ou d'une organisation internationale d'États ou de gouvernements visant des comportements essentiellement semblables à ceux interdits par les articles 52, 52.01, 52.1, 53, 55 et 55.1 :

a) mener toute enquête qu'il juge nécessaire pour recueillir des renseignements utiles en vertu des pouvoirs que lui confère la présente loi ou le *Code criminel* pour enquêter sur une infraction visée par l'un ou l'autre de ces articles;

b) communiquer ces renseignements au gouvernement de l'État étranger ou à l'organisation internationale, ou à tout organisme de ceux-ci qui est chargé de mener des enquêtes ou d'intenter des poursuites relativement à la loi à l'égard de laquelle l'aide est accordée, si le destinataire des renseignements déclare par écrit que ceux-ci :

(i) d'une part, ne seront utilisés qu'à des fins se rapportant à cette enquête, instance ou poursuite,

(ii) d'autre part, seront traités de manière confidentielle et, sauf pour l'application du sous-alinéa (i), ne seront pas communiqués par ailleurs sans le consentement exprès du commissaire.

Aide aux États
étrangers

Mutual assistance	(2) In deciding whether to provide assistance under subsection (1), the Commissioner shall consider whether the government, organization or institution agrees to provide assistance for investigations or proceedings in respect of any of the sections mentioned in subsection (1).	(2) Pour décider s'il doit accorder son aide en vertu du paragraphe (1), le commissaire vérifie si l'État étranger, l'organisation internationale ou l'organisme accepte d'aider les enquêtes, instances ou poursuites relatives aux articles visés à ce paragraphe.	Réciprocité
1999, c. 2, s. 13	72. (1) Subsection 52.1(1) of the Act is replaced by the following:	72. (1) Le paragraphe 52.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1999, ch. 2, art. 13
Definition of "telemarketing"	52.1 (1) In this section, "telemarketing" means the practice of communicating orally by any means of telecommunication for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest or the supply or use of a product.	52.1 (1) Au présent article, « télémarketing » s'entend de la pratique qui consiste à communiquer oralement à l'aide de tout moyen de télécommunication aux fins de promouvoir, directement ou indirectement, soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques.	Définition de « télémarketing »
1999, c. 2, s. 13	(2) Paragraph 52.1(2)(a) of the Act is replaced by the following:	(2) L'alinéa 52.1(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1999, ch. 2, art. 13
	(a) disclosure is made, in a fair and reasonable manner at the beginning of each communication, of the identity of the person on behalf of whom the communication is made, the nature of the business interest or product being promoted and the purposes of the communication;	a) à la divulgation, d'une manière juste et raisonnable, au début de chaque communication, de l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est effectuée, de la nature du produit ou des intérêts commerciaux dont la promotion est faite et du but de la communication;	
1999, c. 2, s. 13	(3) Subsection 52.1(5) of the Act is replaced by the following:	(3) Le paragraphe 52.1(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1999, ch. 2, art. 13
Time of disclosure	(5) The disclosure of information referred to in paragraph (2)(b) or (c) or (3)(b) or (c) must be made during the course of a communication unless it is established by the accused that the information was disclosed within a reasonable time before the communication, by any means, and the information was not requested during the communication.	(5) La divulgation de renseignements visée aux alinéas (2)b) ou c) ou (3)b) ou c) doit être faite au cours d'une communication, sauf si l'accusé établit qu'elle a été faite dans un délai raisonnable antérieur à la communication, par n'importe quel moyen, et que les renseignements n'ont pas été demandés au cours de la communication.	Moment de la divulgation
	73. The Act is amended by adding the following after section 74.01:	73. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 74.01, de ce qui suit :	
False or misleading representation — sender or subject matter information	74.011 (1) A person engages in reviewable conduct who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest or the supply or use of a product, sends or causes to be sent a false or misleading representation in the sender information or subject matter information of an electronic message.	74.011 (1) Est susceptible d'examen le comportement de quiconque envoie ou fait envoyer des indications fausses ou trompeuses dans les renseignements sur l'expéditeur ou dans l'objet d'un message électronique aux fins de promouvoir, directement ou indirectement, soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques.	Indications fausses ou trompeuses dans les renseignements sur l'expéditeur ou dans l'objet

False or misleading representation — electronic message

(2) A person engages in reviewable conduct who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest or the supply or use of a product, sends or causes to be sent in an electronic message a representation that is false or misleading in a material respect.

(2) Est susceptible d'examen le comportement de quiconque envoie ou fait envoyer dans un message électronique des indications fausses ou trompeuses sur un point important aux fins de promouvoir, directement ou indirectement, soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques.

Indications fausses ou trompeuses dans un message électronique

False or misleading representation — locator

(3) A person engages in reviewable conduct who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest or the supply or use of a product, makes or causes to be made a false or misleading representation in a locator.

(3) Est susceptible d'examen le comportement de quiconque donne ou fait donner des indications fausses ou trompeuses dans un localisateur aux fins de promouvoir, directement ou indirectement, soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques.

Indications fausses ou trompeuses dans un localisateur

General impression to be considered

(4) In proceedings under this section, the general impression conveyed by a representation as well as its literal meaning shall be taken into account in determining whether or not the person who made the representation engaged in the reviewable conduct.

(4) Dans toute poursuite intentée en vertu du présent article, il est tenu compte, pour déterminer si le comportement est susceptible d'examen, de l'impression générale que les indications donnent ainsi que de leur sens littéral.

Prise en compte de l'impression générale

Interpretation

(5) For the purposes of this section,

(a) an electronic message is considered to have been sent once its transmission has been initiated; and

(b) it is immaterial whether the electronic address to which an electronic message is sent exists or whether an electronic message reaches its intended destination.

(5) Pour l'application du présent article :

a) le fait d'amorcer la transmission d'un message électronique est assimilé à l'envoi de celui-ci;

b) ne sont pertinents ni le fait que l'adresse électronique à laquelle le message électronique est envoyé existe ou non ni le fait que ce message soit reçu ou non par son destinataire.

Interprétation

Assisting foreign states

74.012 (1) The Commissioner may, for the purpose of assisting an investigation or proceeding in respect of the laws of a foreign state, an international organization of states or an international organization established by the governments of states that address conduct that is substantially similar to conduct that is reviewable under section 74.01, 74.011, 74.02, 74.04, 74.05 or 74.06,

(a) conduct any investigation that the Commissioner considers necessary to collect relevant information, using any powers that the Commissioner may use under this Act to investigate conduct that is reviewable under any of those sections; and

(b) disclose the information to the government of the foreign state or to the international organization, or to any institution of

74.012 (1) Le commissaire peut, en vue d'aider une enquête, instance ou poursuite relative à une loi d'un État étranger ou d'une organisation internationale d'États ou de gouvernements visant des comportements essentiellement semblables à ceux susceptibles d'examen au titre des articles 74.01, 74.011, 74.02, 74.04, 74.05 ou 74.06 :

a) mener toute enquête qu'il juge nécessaire pour recueillir des renseignements utiles en vertu des pouvoirs que lui confère la présente loi pour enquêter sur un comportement susceptible d'examen au titre de l'un ou l'autre de ces articles;

b) communiquer ces renseignements au gouvernement de l'État étranger ou à l'organisation internationale, ou à tout organisme de ceux-ci qui est chargé de mener des enquêtes

Aide aux États étrangers

	any such government or organization responsible for conducting investigations or initiating proceedings in respect of the laws in respect of which the assistance is being provided, if the government, organization or institution declares in writing that (i) the use of the information will be restricted to purposes relevant to the investigation or proceeding, and (ii) the information will be treated in a confidential manner and, except for the purposes mentioned in subparagraph (i), will not be further disclosed without the Commissioner's express consent.	ou d'intenter des poursuites relativement à la loi à l'égard de laquelle l'aide est accordée, si le destinataire des renseignements déclare par écrit que ceux-ci : (i) d'une part, ne seront utilisés qu'à des fins se rapportant à cette enquête, instance ou poursuite, (ii) d'autre part, seront traités de manière confidentielle et, sauf pour l'application du sous-alinéa (i), ne seront pas communiqués 10 par ailleurs sans le consentement exprès du commissaire.	
Limitation	(2) Subsection (1) does not apply if the contravention of the laws of the foreign state has consequences that would be considered penal under Canadian law.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la sanction de la contravention de la loi de l'État étranger serait considérée comme pénale sous le régime du droit canadien.	Restriction
Mutual assistance	(3) In deciding whether to provide assistance under subsection (1), the Commissioner shall consider whether the government, organization or institution agrees to provide assistance for investigations or proceedings in respect of any of the sections mentioned in subsection (1).	(3) Pour décider s'il doit accorder son aide en vertu du paragraphe (1), le commissaire vérifie si l'État étranger, l'organisation internationale ou l'organisme accepte d'aider les enquêtes, instances ou poursuites relatives aux articles visés à ce paragraphe.	Réciprocité
1999, c. 2, s. 22	74. Paragraph 74.03(1)(d) of the Act is replaced by the following: (d) made in the course of in-store or door-to-door selling to a person as ultimate user, or by telecommunicating orally by any means of telecommunication to a person as ultimate user, or	74. L'alinéa 74.03(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit : d) sont données, au cours d'opérations de vente en magasin, par démarchage ou par communication orale à l'aide de tout moyen de télécommunication, à un usager éventuel;	1999, ch. 2, art. 22
	75. The Act is amended by adding the following after section 74.1:	75. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 74.1, de ce qui suit :	
Deduction from administrative monetary penalty	74.101 (1) If a court determines that a person is engaging in or has engaged in conduct that is reviewable under section 74.011 and orders the person to pay an administrative monetary penalty under paragraph 74.1(1)(c), then the court shall deduct from the amount of the penalty that it determines any amount that the person (a) has been ordered to pay under paragraph 51(1)(b) of the <i>Electronic Commerce Protection Act</i> in respect of the same conduct; or	74.101 (1) Lorsque le tribunal conclut qu'une personne a ou a eu un comportement susceptible d'examen visé à l'article 74.011, il déduit de toute sanction administrative pécuniaire qu'il fixe aux termes de l'alinéa 74.1(1)c) toute somme que la personne visée par l'ordonnance, à l'égard du même comportement : a) ou bien a payée ou est tenue de payer en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 51(1)b) de la <i>Loi sur la protection du commerce électronique</i>;	Deduction

(b) has agreed in a settlement agreement to pay on account of amounts referred to in paragraph 51(1)(b) of that Act in respect of the same conduct.

b) ou bien s'est engagée à payer, dans le cadre d'un règlement à l'amiable, au titre de l'alinéa 51(1)b) de cette loi.

Restitution and interim injunction

(2) If a court determines that a person is engaging in or has engaged in conduct that is reviewable under subsection 74.011(2), it may order the person to pay an amount under paragraph 74.1(1)(d), and may issue an interim injunction under section 74.111, as if the conduct were conduct that is reviewable under paragraph 74.01(1)(a)."

(2) Lorsque le tribunal conclut qu'une personne a ou a eu un comportement susceptible d'examen visé au paragraphe 74.011(2), il peut ordonner à celle-ci de payer une somme au titre de l'alinéa 74.1(1)d) et prononcer une injonction provisoire en vertu de l'article 74.111, comme si le comportement était susceptible d'examen visé à l'alinéa 74.01(1)a).

Indemnisation et injonction

1999, c. 2, s. 22; 2002, c. 16, s. 10(1)

76. Subsections 74.11(1) to (4) of the Act are replaced by the following:

76. Les paragraphes 74.11(1) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 2, art. 22; 2002, ch. 16, par. 10(1)

Temporary order

74.11 (1) On application by the Commissioner, a court may order a person who it appears to the court is engaging in conduct that is reviewable under this Part not to engage in that conduct or substantially similar reviewable conduct if it appears to the court that

74.11 (1) Sur demande présentée par le commissaire, le tribunal peut ordonner à toute personne qui, d'après lui, a un comportement susceptible d'examen visé par la présente partie de ne pas se comporter ainsi ou d'une manière essentiellement semblable, s'il constate que, en l'absence de l'ordonnance, un dommage grave 20 sera vraisemblablement causé et que, après l'évaluation comparative des inconvénients, il est préférable de rendre l'ordonnance.

Ordonnance temporaire

(a) serious harm is likely to ensue unless the order is issued; and

(b) the balance of convenience favours issuing the order.

(1.1) On application by the Commissioner, a court may order any person named in the application to refrain from supplying to another person a product that it appears to the court is or is likely to be used to engage in conduct that is reviewable under this Part, or to do any act or thing that it appears to the court could prevent a person from engaging in such conduct, if it appears to the court that

(1.1) Sur demande présentée par le commissaire, le tribunal peut également ordonner à 25 toute personne nommément désignée dans la demande de s'abstenir de fournir à une autre personne un produit qui, d'après lui, est ou sera vraisemblablement utilisé pour l'adoption d'un comportement susceptible d'examen visé à la 30 présente partie ou lui enjoignant d'accomplir tout acte qu'il estime susceptible d'empêcher un tel comportement s'il constate que, en l'absence de l'ordonnance, un dommage grave sera vraisemblablement causé et que, après l'évaluation comparative des inconvénients, il est préférable de rendre l'ordonnance.

Ordonnance temporaire — fourniture d'un produit ou accomplissement d'un acte

Temporary order — supply of a product

(a) serious harm is likely to ensue unless the order is issued; and

(b) the balance of convenience favours issuing the order.

(2) Subject to subsection (5), an order made under subsection (1) or (1.1) has effect, or may be extended on application by the Commissioner, for any period that the court considers sufficient to meet the circumstances of the case.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes (1) ou (1.1) a effet ou peut être prorogée à la demande 40 du commissaire pour la période que le tribunal estime suffisante pour répondre aux besoins en l'occurrence.

Durée d'application

Duration

Notice of application	(3) Subject to subsection (4), at least 48 hours' notice of an application referred to in subsection (1), (1.1) or (2) shall be given by or on behalf of the Commissioner to the person in respect of whom the order or extension is sought.	(3) Sous réserve du paragraphe (4), le commissaire, ou la personne agissant pour son compte, donne un préavis d'au moins quarante-huit heures à la personne à l'égard de laquelle est demandée l'ordonnance ou la prorogation prévue aux paragraphes (1), (1.1) ou (2).	Préavis
Ex parte application	(4) The court may proceed <i>ex parte</i> with an application made under subsection (1) or (1.1) if it is satisfied that subsection (3) cannot reasonably be complied with or that the urgency of the situation is such that service of notice in accordance with subsection (3) would not be in the public interest.	(4) Le tribunal peut entendre <i>ex parte</i> la demande prévue aux paragraphes (1) ou (1.1), s'il est convaincu que le paragraphe (3) ne peut vraisemblablement pas être observé, ou que la situation est à ce point urgente que la signification de l'avis aux termes du paragraphe (3) ne servirait pas l'intérêt public.	Audition <i>ex parte</i>
1999, c. 2, s. 22	77. Section 74.16 of the Act is replaced by the following:	77. L'article 74.16 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1999, ch. 22, art. 22
Where proceedings commenced under section 52 or 52.01	74.16 No application may be made under this Part against a person on the basis of facts that are the same or substantially the same as the facts on the basis of which proceedings have been commenced against that person under section 52 or 52.01.	74.16 Aucune demande ne peut être présentée à l'endroit d'une personne au titre de la présente partie si les faits au soutien de la demande sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que ceux allégués au soutien d'une procédure engagée à l'endroit de cette personne en vertu des articles 52 ou 52.01.	Procédures en vertu des articles 52 ou 52.01
2000, c. 5	AMENDMENTS TO THE PERSONAL INFORMATION PROTECTION AND ELECTRONIC DOCUMENTS ACT	MODIFICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES	2000, ch. 5
	78. The <i>Personal Information Protection and Electronic Documents Act</i> is amended by adding the following after section 7:	78. La <i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</i> est modifiée par adjonction, après 25 l'article 7, de ce qui suit :	
Definitions	7.1 (1) The following definitions apply in this section.	7.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
"access" « utiliser »	"access" means to program, to execute programs on, to communicate with, to store data in, to retrieve data from, or to otherwise make use of any resources, including data or programs on a computer system or a computer network.	« adresse électronique » Toute adresse utilisée relativement à l'un des comptes suivants : a) un compte courriel; b) un compte messagerie instantanée; c) tout autre compte similaire.	« adresse électronique » "electronic address"
"computer program" « programme d'ordinateur »	"computer program" has the same meaning as in subsection 342.1(2) of the <i>Criminal Code</i> .	« ordinateur » S'entend au sens du paragraphe 342.1(2) du <i>Code criminel</i> .	« ordinateur » "computer system"
"computer system" « ordinateur »	"computer system" has the same meaning as in subsection 342.1(2) of the <i>Criminal Code</i> .	« programme d'ordinateur » S'entend au sens du paragraphe 342.1(2) du <i>Code criminel</i> .	« programme d'ordinateur » "computer program"

“electronic address”
« adresse électronique »

“electronic address” means an address used in connection with

- (a) an electronic mail account;
- (b) an instant messaging account; or
- (c) any similar account.

« utiliser » S’agissant d’un ordinateur ou d’un réseau informatique, le programmer, lui faire exécuter un programme, communiquer avec lui, y mettre en mémoire, ou en extraire, des données ou utiliser ses ressources de toute autre 5 façon, notamment ses données et ses programmes.

« utiliser »
“access”

Collection of electronic addresses, etc.

(2) Paragraphs 7(1)(a), (c) and (d) and (2)(a) to (c.1) and the exception set out in clause 4.3 of Schedule 1 do not apply in respect of

- (a) the collection of an individual’s electronic address, if the address is collected by the 10 use of a computer program that is designed or marketed primarily for use in generating or searching for, and collecting, electronic addresses; or
- (b) the use of an individual’s electronic 15 address, if the address is collected by the use of a computer program described in paragraph (a).

(2) Les alinéas 7(1)a), c) et d) et (2)a) à c.1) et l’exception prévue à l’article 4.3 de l’annexe 1 ne s’appliquent pas :

- a) à la collecte de l’adresse électronique d’un individu effectuée à l’aide d’un programme d’ordinateur conçu ou mis en marché principalement pour produire ou rechercher des adresses électroniques et les recueillir; 15
- b) à l’utilisation d’une telle adresse recueillie à l’aide d’un programme d’ordinateur visé à l’alinéa a).

Collecte, utilisation et communication d’adresses électroniques

Accessing a computer system to collect personal information, etc.

(3) Paragraphs 7(1)(a) to (d) and (2)(a) to (c.1) and the exception set out in clause 4.3 of 20 Schedule 1 do not apply in respect of

- (a) the collection of personal information, through any means of telecommunication, if the collection is made by accessing a computer system or causing a computer 25 system to be accessed without authorization; or
- (b) the use of personal information that is collected in a manner described in paragraph (a). 30

(3) Les alinéas 7(1)a) à d) et (2)a) à c.1) et l’exception prévue à l’article 4.3 de l’annexe 1 20 ne s’appliquent pas :

- a) à la collecte de renseignements personnels, par tout moyen de télécommunication, dans le cas où l’organisation qui y procède le fait en utilisant ou faisant utiliser un ordina- 25 teur sans autorisation;
- b) à l’utilisation de renseignements personnels dont la collecte est visée à l’alinéa a).

Collecte et utilisation de renseignements personnels

79. Section 12 of the Act is replaced by the following:

12. (1) The Commissioner shall conduct an investigation in respect of a complaint, unless the Commissioner is of the opinion that

- (a) the complainant ought first to exhaust grievance or review procedures otherwise reasonably available;
- (b) the complaint could more appropriately be dealt with, initially or completely, by 40 means of a procedure provided for under the laws of Canada, other than this Part, or the laws of a province; or

Examination of complaint by Commissioner

79. L’article 12 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 30

12. (1) Le commissaire procède à l’examen de toute plainte dont il est saisi à moins qu’il estime celle-ci irrecevable pour un des motifs suivants :

- a) le plaignant devrait d’abord épuiser les 35 recours internes ou les procédures d’appel ou de règlement des griefs qui lui sont normalement ouverts;

Examen des plaintes par le commissaire

	(c) the complaint was not filed within a reasonable period from the date when the subject matter of the complaint arose.	b) la plainte pourrait avantageusement être instruite, dans un premier temps ou à toutes les étapes, selon des procédures prévues par le droit fédéral — à l'exception de la présente partie — ou le droit provincial;	5
		c) la plainte n'a pas été déposée dans un délai raisonnable après que son objet a pris naissance.	
Exception	(2) Despite subsection (1), the Commissioner is not required to conduct an investigation in respect of an act alleged in a complaint if the Commissioner is of the opinion that the act, if proved, would constitute a contravention of any of sections 6 to 9 of the <i>Electronic Commerce Protection Act</i> or section 52.01 of the <i>Competition Act</i> or would constitute conduct that is reviewable under section 74.011 of that Act.	(2) Malgré le paragraphe (1), le commissaire n'a pas à examiner tout acte allégué dans la plainte qui, à son avis, constituerait, s'il était prouvé, une contravention à l'un des articles 6 à 9 de la <i>Loi sur la protection du commerce électronique</i> ou à l'article 52.01 de la <i>Loi sur la concurrence</i> ou un comportement susceptible d'examen visé à l'article 74.011 de cette loi.	Exception
Notification	(3) The Commissioner shall notify the complainant and the organization that the Commissioner will not investigate the complaint or any act alleged in the complaint and give reasons.	(3) S'il décide de ne pas procéder à l'examen de la plainte ou de tout acte allégué dans celle-ci, le commissaire avise le plaignant et l'organisation de sa décision et des motifs qui la justifient.	Avis aux parties
Compelling reasons	(4) The Commissioner may reconsider a decision not to investigate under subsection (1), if the Commissioner is satisfied that the complainant has established that there are compelling reasons to investigate.	(4) Le commissaire peut réexaminer sa décision de ne pas examiner la plainte aux termes du paragraphe (1) si le plaignant le convainc qu'il existe des raisons impérieuses pour ce faire.	Raisons impérieuses
Powers of Commissioner	12.1 (1) In the conduct of an investigation of a complaint, the Commissioner may (a) summon and enforce the appearance of persons before the Commissioner and compel them to give oral or written evidence on oath and to produce any records and things that the Commissioner considers necessary to investigate the complaint, in the same manner and to the same extent as a superior court of record; (b) administer oaths; (c) receive and accept any evidence and other information, whether on oath, by affidavit or otherwise, that the Commissioner sees fit, whether or not it is or would be admissible in a court of law;	12.1 (1) Le commissaire peut, dans le cadre de l'examen des plaintes : a) assigner et contraindre des témoins à comparaître devant lui, à déposer verbale- ment ou par écrit sous la foi du serment et à produire les documents ou pièces qu'il juge nécessaires pour examiner la plainte dont il est saisi, de la même façon et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives; b) faire prêter serment; c) recevoir les éléments de preuve ou les renseignements — fournis notamment par déclaration verbale ou écrite sous serment — qu'il estime indiqués, indépendamment de leur admissibilité devant les tribunaux;	Pouvoirs du commissaire

	(d) at any reasonable time, enter any premises, other than a dwelling-house, occupied by an organization on satisfying any security requirements of the organization relating to the premises; (e) converse in private with any person in any premises entered under paragraph (d) and otherwise carry out in those premises any inquiries that the Commissioner sees fit; and (f) examine or obtain copies of or extracts from records found in any premises entered under paragraph (d) that contain any matter relevant to the investigation.	d) visiter, à toute heure convenable, tout local — autre qu'une maison d'habitation — occupé par l'organisation, à condition de satisfaire aux normes de sécurité établies par elle pour ce local; e) s'entretenir en privé avec toute personne se trouvant dans le local visé à l'alinéa d) et y mener les enquêtes qu'il estime nécessaires; f) examiner ou se faire remettre des copies ou des extraits des documents contenant des éléments utiles à l'examen de la plainte et trouvés dans le local visé à l'alinéa d).	
Dispute resolution mechanisms	(2) The Commissioner may attempt to resolve complaints by means of dispute resolution mechanisms such as mediation and conciliation.	(2) Il peut tenter de parvenir au règlement de la plainte en ayant recours à un mode de règlement des différends, notamment la médiation et la conciliation.	Mode de règlement des différends
Delegation	(3) The Commissioner may delegate any of the powers set out in subsection (1) or (2).	(3) Il peut déléguer les pouvoirs que les paragraphes (1) et (2) lui confèrent.	Délégation
Return of records	(4) The Commissioner or the delegate shall return to a person or an organization any record or thing that they produced under this section within 10 days after they make a request to the Commissioner or the delegate, but nothing precludes the Commissioner or the delegate from again requiring that the record or thing be produced.	(4) Le commissaire ou son délégué renvoie les documents ou pièces demandés en vertu du présent article aux personnes ou organisations qui les ont produits dans les dix jours suivant la requête que celles-ci lui présentent à cette fin, mais rien n'empêche le commissaire ou son délégué d'en réclamer une nouvelle production.	Renvoi des documents
Certificate of delegation	(5) Any person to whom powers set out in subsection (1) are delegated shall be given a certificate of the delegation and the delegate shall produce the certificate, on request, to the person in charge of any premises to be entered under paragraph (1)(d).	(5) Chaque personne à qui les pouvoirs visés au paragraphe (1) sont délégués reçoit un certificat attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable du local qui sera visité en application de l'alinéa (1)d).	Certificat

Discontinuance of Investigation

Reasons	12.2 (1) The Commissioner may discontinue the investigation of a complaint if the Commissioner is of the opinion that (a) there is insufficient evidence to pursue the investigation; (b) the complaint is trivial, frivolous or vexatious or is made in bad faith; (c) the organization has provided a fair and reasonable response to the complaint; (d) the matter is already the object of an ongoing investigation under this Part;	
---------	--	--

Fin de l'examen

	12.2 (1) Le commissaire peut mettre fin à l'examen de la plainte s'il estime, selon le cas : a) qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments de preuve pour le poursuivre; b) que la plainte est futile, vexatoire ou entachée de mauvaise foi; c) que l'organisation a apporté une réponse juste et équitable à la plainte; d) que la plainte fait déjà l'objet d'une enquête au titre de la présente partie;	Motifs
--	--	--------

	(e) the matter has already been the subject of a report by the Commissioner; (f) any of the circumstances mentioned in paragraph 12(1)(a), (b) or (c) apply; or (g) the matter is being or has already been addressed under a procedure referred to in paragraph 12(1)(a) or (b).	e) qu'il a déjà dressé un rapport sur l'objet de la plainte; f) que les circonstances visées à l'un des alinéas 12(1)a) à c) existent; g) que la plainte fait ou a fait l'objet d'un recours ou d'une procédure visés à l'alinéa 12(1)a) ou est ou a été instruite selon des procédures visées à l'alinéa 12(1)b).	
Other reason	(2) The Commissioner may discontinue an investigation in respect of an act alleged in a complaint if the Commissioner is of the opinion that the act, if proved, would constitute a contravention of any of sections 6 to 9 of the <i>Electronic Commerce Protection Act</i> or section 52.01 of the <i>Competition Act</i> or would constitute conduct that is reviewable under section 74.011 of that Act.	(2) Le commissaire peut mettre fin à l'examen de tout acte allégué dans la plainte qui, à son avis, constituerait, s'il était prouvé, une contravention à l'un des articles 6 à 9 de la <i>Loi sur la protection du commerce électronique</i> ou à l'article 52.01 de la <i>Loi sur la concurrence</i> ou un comportement susceptible d'examen visé à l'article 74.011 de cette loi.	Autre motif
Notification	(3) The Commissioner shall notify the complainant and the organization that the investigation has been discontinued and give reasons.	(3) Le commissaire avise le plaignant et l'organisation de la fin de l'examen et des motifs qui la justifient.	Avis aux parties
	80. Subsection 13(2) of the Act is repealed.	80. Le paragraphe 13(2) de la même loi est abrogé.	
	81. Subsections 14(1) and (2) of the Act are replaced by the following:	81. Les paragraphes 14(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	
Application	14. (1) A complainant may, after receiving the Commissioner's report or being notified under subsection 12.2(3) that the investigation of the complaint has been discontinued, apply to the Court for a hearing in respect of any matter in respect of which the complaint was made, or that is referred to in the Commissioner's report, and that is referred to in clause 4.1.3, 4.2, 4.3.3, 4.4, 4.6, 4.7 or 4.8 of Schedule 1, in clause 4.3, 4.5 or 4.9 of that Schedule as modified or clarified by Division 1, in subsection 5(3) or 8(6) or (7) or in section 10.	14. (1) Après avoir reçu le rapport du commissaire ou l'avis l'informant de la fin de l'examen de la plainte au titre du paragraphe 12.2(3), le plaignant peut demander que la Cour entende toute question qui a fait l'objet de la plainte — ou qui est mentionnée dans le rapport — et qui est visée aux articles 4.1.3, 4.2, 4.3.3, 4.4, 4.6, 4.7 ou 4.8 de l'annexe 1, aux articles 4.3, 4.5 ou 4.9 de cette annexe tels qu'ils sont modifiés ou clarifiés par la section 1, aux paragraphes 5(3) ou 8(6) ou (7) ou à l'article 10.	Demande
Time of application	(2) A complainant must make an application within 45 days after the report or notification is sent or within any further time that the Court may, either before or after the expiry of those 45 days, allow.	(2) La demande est faite dans les quarante-cinq jours suivant la transmission du rapport ou de l'avis ou dans le délai supérieur que la Cour autorise avant ou après l'expiration des quarante-cinq jours.	Délai
	82. (1) Subsection 20(1) of the Act is replaced by the following:	82. (1) Le paragraphe 20(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
Confidentiality	20. (1) Subject to subsections (2) to (6), 12(3), 12.2(3), 13(3), 19(1), 23(3) and 23.1(1) and section 25, the Commissioner or any person	20. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), 12(3), 12.2(3), 13(3), 19(1), 23(3) et 23.1(1) et de l'article 25, le commissaire et les	Secret

acting on behalf or under the direction of the Commissioner shall not disclose any information that comes to their knowledge as a result of the performance or exercise of any of the Commissioner's duties or powers under this Part.

(2) Section 20 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Disclosure under
*Electronic
Commerce
Protection Act*

(6) The Commissioner may disclose information, or may authorize any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner to disclose information, in the course of proceedings in which the Commissioner has intervened under paragraph 50(c) of the *Electronic Commerce Protection Act* or in accordance with subsection 58(3) or 60(1) of that Act.

83. Section 23 of the Act is replaced by the following:

Consultations
with provinces

23. (1) If the Commissioner considers it appropriate to do so, or on the request of an interested person, the Commissioner may, in order to ensure that personal information is protected in as consistent a manner as possible, consult with any person who, under provincial legislation, has functions and duties similar to those of the Commissioner with respect to the protection of such information.

Agreements or
arrangements
with provinces

(2) The Commissioner may enter into agreements or arrangements with any person referred to in subsection (1) in order to

(a) coordinate the activities of their offices and the office of the Commissioner, including to provide for mechanisms for the handling of any complaint in which they are mutually interested;

(b) undertake and publish research or develop and publish guidelines or other instruments related to the protection of personal information;

(c) develop model contracts or other instruments for the protection of personal information that is collected, used or disclosed interprovincially or internationally; and

personnes agissant en son nom ou sous son autorité sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils prennent connaissance par suite de l'exercice des attributions que la présente partie confère au commissaire.

(2) L'article 20 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Communication
de
renseignements :
*Loi sur la
protection du
commerce
électronique*

(6) Le commissaire peut communiquer — ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à communiquer — des renseignements soit dans le cadre des procédures où il est intervenu au titre de l'alinéa 50c) de la *Loi sur la protection du commerce électronique*, soit en conformité avec les paragraphes 58(3) ou 60(1) de la *Loi sur la protection du commerce électronique*.

83. L'article 23 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Consultation

23. (1) S'il l'estime indiqué ou si tout intéressé le lui demande, le commissaire peut, pour veiller à ce que les renseignements personnels soient protégés de la façon la plus uniforme possible, consulter toute personne ayant, au titre d'une loi provinciale, des attributions semblables à celles du commissaire en matière de protection de tels renseignements.

(2) Il peut conclure des accords ou ententes avec toute personne visée au paragraphe (1) en vue :

Accords ou
ententes avec les
provinces

a) de coordonner l'activité de leurs bureaux respectifs, notamment de prévoir des mécanismes pour instruire les plaintes dans lesquelles ils ont un intérêt mutuel;

b) d'effectuer des recherches ou d'élaborer des lignes directrices ou d'autres documents en matière de protection des renseignements personnels et de publier ces lignes directrices ou autres documents ou les résultats de ces recherches;

c) d'élaborer des contrats ou autres documents types portant sur la protection des renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués d'une province à l'autre ou d'un pays à l'autre;

	(d) develop procedures for sharing information referred to in subsection (3).	d) d'élaborer la procédure à suivre pour la communication des renseignements au titre du paragraphe (3).	
Sharing of information with provinces	(3) The Commissioner may, in accordance with any procedure established under paragraph (2)(d), share information with any person referred to in subsection (1), if the information	(3) Le commissaire peut, conformément à toute procédure élaborée au titre de l'alinéa 5 (2)d), communiquer des renseignements à toute personne visée au paragraphe (1) dans le cas où ceux-ci :	Communication de renseignements aux provinces
	(a) could be relevant to an ongoing or potential investigation of a complaint or audit under this Part or provincial legislation that has objectives that are similar to this Part; or 10	a) soit pourraient être utiles à l'examen d'une plainte ou à une vérification — en 10 cours ou éventuelle — au titre de la présente partie ou d'une loi provinciale dont les objectifs sont similaires à ceux de la présente loi;	
	(b) could assist the Commissioner or that person in the exercise of their functions and duties with respect to the protection of personal information.	b) soit pourraient aider la personne ou le 15 commissaire à exercer ses attributions en matière de protection des renseignements personnels.	
Purpose and confidentiality	(4) The procedures referred to in paragraph 15 (2)(d) shall	(4) La procédure visée à l'alinéa (2)d) :	Fins d'utilisation et confidentialité
	(a) restrict the use of the information to the purpose for which it was originally shared; and	a) précise que les renseignements ne peuvent 20 être utilisés qu'aux fins auxquelles ils ont été communiqués;	
	(b) stipulate that the information be treated in 20 a confidential manner and not be further disclosed without the express consent of the Commissioner.	b) prévoit que les renseignements seront traités de manière confidentielle et ne seront pas autrement communiqués sans le consen- 25 tement exprès du commissaire.	
Disclosure of information to foreign state	23.1 (1) Subject to subsection (3), the Commissioner may, in accordance with any procedure established under paragraph (4)(b), disclose information referred to in subsection (2) that has come to the Commissioner's knowledge as a result of the performance or exercise of any of the Commissioner's duties or 30 powers under this Part to any person or body who, under the legislation of a foreign state, has	23.1 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le commissaire peut, conformément à toute procédure établie au titre de l'alinéa (4)b), communiquer les renseignements mentionnés au 30 paragraphe (2) dont il a pris connaissance à la suite de l'exercice des attributions que lui confère la présente partie à toute personne ou à tout organisme qui, au titre d'une loi d'un État étranger :	Communication de renseignements à des États étrangers
	(a) functions and duties similar to those of the Commissioner with respect to the protection of personal information; or 35	a) soit a des attributions semblables à celles du commissaire en matière de protection de renseignements personnels;	
	(b) responsibilities that relate to conduct that is substantially similar to conduct that would be in contravention of this Part.	b) soit est chargé de réprimer des comportements essentiellement semblables à ceux qui 40 constituent des contraventions au titre de la présente partie.	
Information that can be shared	(2) The information that the Commissioner is authorized to disclose under subsection (1) is 40 information that the Commissioner believes	(2) Les renseignements que le commissaire est autorisé à communiquer au titre du paragraphe (1) sont les suivants :	Renseignements

	(a) would be relevant to an ongoing or potential investigation or proceeding in respect of a contravention of the laws of a foreign state that address conduct that is substantially similar to conduct that would be in contravention of this Part; or (b) is necessary to disclose in order to obtain from the person or body information that may be useful to an ongoing or potential investigation or audit under this Part.	a) ceux qui, selon lui, pourraient être utiles à une enquête ou à une poursuite — en cours ou éventuelle — relative à une contravention à une loi de l'État étranger visant des comportements essentiellement semblables à ceux qui constituent des contraventions au titre de la présente partie; b) ceux dont il croit que la communication est nécessaire afin d'obtenir de la personne ou de l'organisme des renseignements qui pourraient être utiles à l'examen d'une plainte ou à une vérification — en cours ou éventuelle — au titre de la présente partie.	
Written arrangements	(3) The Commissioner may only disclose information to the person or body referred to in subsection (1) if the Commissioner has entered into a written arrangement with that person or body that (a) limits the information to be disclosed to that which is necessary for the purpose set out in paragraph (2)(a) or (b); (b) restricts the use of the information to the purpose for which it was originally shared; and (c) stipulates that the information be treated in a confidential manner and not be further disclosed without the express consent of the Commissioner.	(3) Le commissaire ne peut communiquer les renseignements à la personne ou à l'organisme visé au paragraphe (1) que s'il a conclu avec la personne ou l'organisme une entente écrite qui : a) précise que seuls les renseignements nécessaires aux fins prévues aux alinéas (2)a) et b) peuvent être communiqués; b) précise que les renseignements ne peuvent être utilisés qu'aux fins auxquelles ils ont été communiqués; c) prévoit que les renseignements seront traités de manière confidentielle et ne seront pas autrement communiqués sans le consentement exprès du commissaire.	Ententes écrites
Arrangements	(4) The Commissioner may enter into arrangements with one or more persons or bodies referred to in subsection (1) in order to (a) provide for cooperation with respect to the enforcement of laws protecting personal information, including the sharing of information referred to in subsection (2) and the provision of mechanisms for the handling of any complaint in which they are mutually interested; (b) establish procedures for sharing information referred to in subsection (2); (c) develop recommendations, resolutions, rules, standards or other instruments with respect to the protection of personal information; (d) undertake and publish research related to the protection of personal information;	(4) Le commissaire peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme visés au paragraphe (1), ou avec plusieurs d'entre eux, en vue : a) d'assurer une coopération en matière de contrôle d'application des lois portant sur la protection des renseignements personnels, notamment la communication des renseignements visés au paragraphe (2) et la mise en place de mécanismes pour l'instruction des plaintes dans lesquelles ils ont un intérêt mutuel; b) d'établir la procédure à suivre pour communiquer les renseignements mentionnés au paragraphe (2);	Conclusion d'ententes

- (e) share knowledge and expertise by different means, including through staff exchanges; or

(f) identify issues of mutual interest and determine priorities pertaining to the protection of personal information.
- c) d'élaborer des documents — recommandations, résolutions, règles, normes ou autres — relativement à la protection des renseignements personnels;

d) d'effectuer des recherches en matière de protection des renseignements personnels et d'en publier les résultats;

e) de partager les connaissances et l'expertise, notamment par l'échange de personnel;

f) de préciser des questions d'intérêt commun et de fixer des priorités en matière de protection des renseignements personnels.

1993, c. 38

AMENDMENTS TO THE
TELECOMMUNICATIONS ACT

84. Section 39 of the *Telecommunications Act* is amended by adding the following after subsection (5):

Disclosure authorized by *Electronic Commerce Protection Act*

(5.1) The Commission may disclose designated information obtained by it in the performance or exercise of its duties or powers related to any of sections 6 to 9 of the *Electronic Commerce Protection Act* in accordance with subsection 58(1) or 60(1) of that Act.

85. (1) Section 41 of the Act is renumbered as subsection 41(1) and is amended by adding the following:

Exception — *Electronic Commerce Protection Act*

(2) Despite subsection (1), the Commission may not prohibit or regulate the use by any person of the telecommunications facilities of a Canadian carrier for the provision of unsolicited telecommunications, if the telecommunication is

- (a) a commercial electronic message to which section 6 of the *Electronic Commerce Protection Act* applies; or
- (b) a commercial electronic message referred to in subsection 6(5) of that Act, except to the extent that it is one referred to in subsection 6(7) of that Act.

(2) Subsection 41(2) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES
TÉLÉCOMMUNICATIONS

1993, ch. 38

84. L'article 39 de la *Loi sur les télécommunications* est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

15

(5.1) Le Conseil peut communiquer des renseignements désignés comme confidentiels qu'il a obtenus dans l'exercice de ses attributions relatives à l'un des articles 6 à 9 de la *Loi sur la protection du commerce électronique*, si la communication est conforme aux paragraphes 58(1) ou 60(1) de cette loi.

Communication autorisée par la *Loi sur la protection du commerce électronique*

85. (1) L'article 41 de la même loi devient le paragraphe 41(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

25

(2) Malgré le paragraphe (1), le Conseil ne peut interdire ni réglementer l'utilisation par qui que ce soit des installations de télécommunication de l'entreprise canadienne en vue de la fourniture de télécommunications non sollicitées si celles-ci sont :

Exception : *Loi sur la protection du commerce électronique*

- a) soit des messages électroniques commerciaux assujettis à l'article 6 de la *Loi sur la protection du commerce électronique*;
- b) soit des messages électroniques commerciaux visés au paragraphe 6(5) de cette loi, sauf s'ils sont aussi visés au paragraphe 6(7) de la même loi.

(2) Le paragraphe 41(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

40

Exception —
*Electronic
Commerce
Protection Act*

(2) Despite subsection (1), the Commission may not prohibit — or, except to the extent provided by subsection (3), regulate — the use by any person of the telecommunications facilities of a Canadian carrier for the provision of unsolicited telecommunications, if the telecommunication is a commercial electronic message to which the *Electronic Commerce Protection Act* applies or a commercial electronic message referred to in subsection 6(5) of that Act.

(2) Malgré le paragraphe (1), le Conseil ne peut interdire ni, sauf dans la mesure prévue au paragraphe (3), réglementer l'utilisation par qui que ce soit des installations de télécommunication de l'entreprise canadienne en vue de la fourniture de télécommunications non sollicitées si celles-ci sont des messages électroniques commerciaux assujettis à la *Loi sur la protection du commerce électronique* ou visés au paragraphe 6(5) de cette loi.

Exception : *Loi
sur la protection
du commerce
électronique*

Regulation —
*Electronic
Commerce
Protection Act*

(3) For the purposes of subsection (2), the Commission may regulate, with respect to the types of telecommunications described in subsection (4),

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le Conseil peut, à l'égard des catégories de télécommunications mentionnées au paragraphe (4), réglementer :

Réglementation :
*Loi sur la
protection du
commerce
électronique*

- (a) the hours during which the telecommunications facilities of a Canadian carrier may be used by any person;
- (b) the contact information to be provided by a person referred to in subsection (2) and the circumstances in which and persons to whom it must be provided;
- (c) telecommunications made to medical or emergency services; and
- (d) telecommunications where a live operator is not immediately available when the recipient of the telecommunication connects to it.

- a) les heures pendant lesquelles les installations de télécommunication de l'entreprise canadienne peuvent être utilisées par une personne;
- b) les coordonnées que doit fournir la personne visée au paragraphe (2), les circonstances dans lesquelles elle est tenue de les fournir et la personne à qui elle doit les fournir;
- c) les télécommunications destinées aux personnes offrant des services médicaux ou d'urgence;
- d) les télécommunications pour lesquelles un préposé n'est pas immédiatement disponible lorsque le destinataire prend la communication.

Types of
telecommunica-
tions

(4) For the purposes of subsection (3), the types of telecommunications are those that are

(4) Les catégories de télécommunications visées au paragraphe (3) sont les suivantes :

Catégories de
télécommunica-
tions

- (a) in whole or in part, interactive two-way voice communications between individuals;
- (b) sent by means of a facsimile to a telephone account; or
- (c) voice recordings sent to a telephone account.

- a) les messages qui consistent, en tout ou en partie, en des communications vocales bilatérales qu'ont entre elles, en direct, des personnes physiques;
- b) les messages envoyés par fac-similé à un compte téléphone;
- c) les enregistrements de la parole envoyés à un compte téléphone.

2005, c. 50, s. 1

86. Sections 41.1 to 41.7 of the Act are repealed.

86. Les articles 41.1 à 41.7 de la même loi sont abrogés.

2005, ch. 50,
art. 1

COMING INTO FORCE**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Order in council

87. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

87. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

*En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
<http://www.parl.gc.ca>

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>